Année 1956. — N° 64. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 14 Décembre 1956

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

1re Séance du Jeudi 13 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1262).

2. — Dépôt d'avis (p. 1262).

3. — Demande de désignation d'une mission d'information (p. 1262).

4. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1262).

5. — Discussion: 1° de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 136, 148 et 158, 172 et 175, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières; avis de la commission de la législation; de la justice, des affaires administratives et domaniales; 2° de la proposition de MM. Laurin, Georges Oudard, Foccart, Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des Grands Conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économiques (nos 350, année 1951, et 57, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières) (p. 1262).

Arrêtés désignant des commissaires du Gouvernement.

Mme Lefaucheux, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

MM. Boisdon, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Hazoumé, Laurin, président de la commission; Ba, Rouleaux-Dugage, le ministre, Ibrahima Sarr, Barbé.

Contreprojet de MM. Charles-Cros, Antonini, Cazelles et Dède.

Sur la prise en considération: MM. Charles-Cros, Louis Delmas, Mme Lefaucheux, rapporteur; MM. le ministre, Oudard, le président de la commission.

6. — Dépôt d'une proposition, avec demande de discussion d'urgence (p. 1271).

Suspension et reprise de la séance.

7. — Bienvenue à des membres du Grand Conseil de l'A. O. F. (p. 1271).

8. — Reprise de la discussion relative à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (p. 1271).

Sur la prise en considération du contreprojet: MM. Oudard, Delmas, Barbé, Monnet, Ibrahima Sarr, Riond, Robert Schmitt, Coulibaly. — Prise en considération prononcée au scrutin.

9. — Déclaration de l'urgence et fixation de la date de discussion de la proposition (n° 177, session 1956-1957) présentée par M. Ahmed Abdallah, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar (p. 1276).

Sur l'urgence: MM. Ahmed Abdallah, Antonini, président de la commission des affaires financières.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: MM. le président de la commission des affaires financières, Laurin.

Discussion fixée à la suite de l'ordre du jour de la séance du mercredi 19 décembre.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 1277).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1277).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès verbal de la séance du mardi 11 décembre a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis, présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 137, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 171 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un avis, présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 136, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

L'avis sera imprimé sous le n° 172 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un avis, présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 145, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

L'avis sera imprimé sous le n° 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Bour une avis, présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 144, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 174 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis, présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 136, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

L'avis sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

— 3 —

DEMANDE DE DESIGNATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la défense de l'Union française la lettre suivante:

« Paris, le 11 décembre 1956.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 39 du règlement de notre Assemblée, d'une part, de l'article 9 du règlement de la comptabilité, d'autre part, j'ai l'honneur de déposer la présente demande en vue de permettre à ma commission de désigner une mission d'information de quatre membres, à destination de l'A. O. F. et de l'A. E. F., afin d'y étudier:

« 1° La structure des forces armées (air et terre) et plus spécialement celle du détachement motorisé autonome de Bouar;

« 2° Le dispositif de protection mis en place aux frontières de la Libye pour pallier l'évacuation du Fezzan par nos troupes et plus particulièrement les travaux d'amélioration des pistes et des aérodromes dans le Tibesti et l'Ennedi.

« En effet, dans sa réunion du 11 décembre 1956, la commission de la défense de l'Union française s'est prononcée pour l'envoi de cette mission à l'unanimité.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président:* Signé J. DE GOUYON. »

Conformément à l'article 39 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 4 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission de politique générale. Monsieur le président, M. le ministre demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'interversion des deux premières affaires inscrites à l'ordre du jour, afin que le rapport de Mme Lefaucheux soit examiné en priorité. Le problème que doit évoquer Mme Lefauchaux posant des questions de principe, il serait important de connaître, à cet égard, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'interversion des deux premières questions de l'ordre du jour ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — REORGANISATION DES TERRITOIRES

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 136, 148, 158, 172 et 175, session 1956-1957);

2° De la proposition de MM. Laurin, Georges Oudard, Foccart, Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des Grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique (n°s 350, année 1951, et 57, session 1956-1957).

J'ai reçu des arrêtés nommant: MM. l'inspecteur général Nettre, le gouverneur Le Layec, Lavergne, Papillard, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que nous allons tout d'abord examiner la demande d'avis.

La parole est à Mme Lefaucheux, rapporteur.

Mme Lefaucheux, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, le décret qui nous est soumis répond à l'article 1er de la loi-cadre du 23 juin dernier; cette loi prévoyait expressément la procédure des décrets pour « modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination, ainsi que de modifier la composition et les attributions des grands conseils ».

L'article premier évoque également l'assemblée représentative de Madagascar, mais le texte que nous allons examiner aujourd'hui ne concerne que les institutions communes aux territoires groupés.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'existence même de ces institutions peut être discutée. Le caractère artificiel des « fédérations » actuelles est incontestable. Aucune base historique, ethnique, culturelle, ni même économique, n'a présidé à leur établissement. Seuls des motifs d'efficacité administrative, au temps où les liaisons entre la métropole et les colonies étaient lentes ou compliquées, ont justifié la création des gouvernements généraux. Mais tandis que leurs raisons d'être disparaissaient avec la facilité des communications et le développement même des territoires, les rouages administratifs établis à l'échelon fédéral devenaient sans cesse plus nombreux, plus complexes, plus onéreux. A l'heure actuelle, ils font souvent double emploi avec d'autres services fonctionnant dans les territoires, auxquels ils se superposent sans aucune raison valable.

Et l'on aperçoit mal pourquoi doivent subsister entre les territoires et les organes centraux de la République l'écran de

Dakar et celui de Brazzaville. On évoque parfois, pour les justifier, la nécessité de prévoir une péréquation des ressources et des charges entre les différents territoires; mais il est permis de se demander pourquoi cette répartition n'est pas établie à Paris. La notion de « solidarité » est précieuse, mais ne vaut-elle qu'entre certains territoires, à l'exclusion de la métropole, pourtant nécessaire à l'exercice de cette vertu ? La solidarité en question telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, ne comporte-t-elle pas, d'ailleurs, l'accaparement de trop d'efforts économiques au bénéfice des capitales fédérales ?

Il a été parfois allégué que l'établissement de liaisons directes entre les territoires et le Gouvernement pourrait constituer, à l'encontre des tendances généralement admises, une mesure centralisatrice.

L'argument ne résiste pas à l'examen. La décentralisation ne consiste pas, en effet, à multiplier les échelons administratifs, mais bien à donner des pouvoirs réels aux autorités et aux institutions locales. Le fait d'être directement relié avec Paris n'a jamais constitué un obstacle, bien au contraire, aux libertés territoriales du Togo ou du Cameroun.

Je me permets, mes chers collègues, d'insister sur ce point. J'ai suivi d'aussi près que cela m'a été possible, l'évolution togolaise et je ne voudrais pas que vous partagiez l'erreur qui consiste à attribuer au régime de tutelle une évolution plus rapide que d'autres. Croyez bien que les Nations Unies n'ont pas été un facteur de progrès pour le Togo. Parce qu'il fallait compter avec les malentendus, les interprétations erronées et, disons-le, les manœuvres de toute nature auxquelles l'organisation internationale semble condamnée, et ceux qui désiraient l'autonomie du Togo ont souvent dû peser leurs décisions plus longtemps qu'ils ne l'eussent souhaité. Si le Togo est aujourd'hui autonome, ce n'est pas au statut du territoire qu'il le doit, mais bien, pour la plus grande part, au fait que cette importante expérience ne pouvait être tentée que dans un territoire extérieur aux fédérations africaines.

Quant au danger de « balkanisation » de l'Afrique — formule parfois employée bien qu'elle ne résiste pas à l'examen critique — comment ce danger existerait-il au sein de la République française, dont les institutions garantissent tout ensemble aux territoires la gestion de leurs propres affaires et la participation à la vie d'une grande puissance ?

Cependant, parmi toutes les études consacrées au régime de l'Afrique noire, et tout au long de nombreux débats soulevés par l'évolution de ce régime, une majorité d'opinions s'est dessinée en faveur du maintien d'institutions au niveau des groupes de territoires. A condition de limiter les attributions de ces organismes aux rôles qui peuvent être les leurs: ceux de contrôle et de coordination. Car il serait certainement vain de doter les territoires de conseils de gouvernement et d'assemblées aux pouvoirs étendus, si ces assemblées et ces gouvernements devaient rester dépendants des grands conseils et des représentants de l'exécutif dans les capitales fédérales. Cette subordination apparaîtrait d'autant plus inacceptable que l'autorité fédérale n'est pas assistée d'un conseil de gouvernement. Ce point a été précisé par M. le ministre, sans aucune équivoque possible, lors de la discussion de la loi-cadre et nous l'approuvons sans réserve, précisément parce que nous voulons donner des pouvoirs réels aux conseils de gouvernement dans les territoires.

La nouvelle conception du rôle, plus limité que dans le passé, des institutions fédérales a été exprimée de façon quasi unanime. Les rapporteurs de la « loi-cadre », à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, l'ont soulignée avec insistance, appuyés par les orateurs des divers partis politiques. Et le ministre de la France d'outre-mer a été formel: « Le maintien de la centralisation fédérale et de la totalité des pouvoirs des gouverneurs généraux est en contradiction avec l'esprit de la réforme projetée et, en fait, en empêcherait la réalisation ».

Le rapport général qui présente les décrets pris en exécution de la loi-cadre et le texte introductif du décret soumis à notre étude résument eux aussi, de façon indiscutable, la volonté du Gouvernement d'opérer une véritable décentralisation au profit des territoires.

Mais le décret lui-même répond-il aux données de son préambule ?

Pour que nous puissions l'affirmer, il est nécessaire d'adopter une mesure qui garantisse le libre jeu des nouvelles institutions territoriales, et c'est dans cet esprit que votre commission de politique générale, à la majorité de ses membres, a adopté une nouvelle rédaction de l'article 3 du décret:

« Le chef de territoire représente dans le ressort de son territoire, le Gouvernement de la République. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Il communique ses décisions au chef du groupe de territoires. »

Mes chers collègues, si nous laissons aux Hauts commissaires cette prérogative d'être seuls représentants du Gouvernement de la République, nous plaçons les territoires sous son autorité directe puisque nous cantonnons les chefs de territoires dans un rôle de subordonné. Cela est si vrai que le second paragraphe de l'article 7 dit textuellement:

« Les chefs de territoires sont, dans les territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, les délégués permanents du Haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions. »

Or, nous ne voulons pas de cette hiérarchie administrative, d'autant plus qu'elle pèserait, non sur le seul chef du territoire, mais sur le conseil qui constitue désormais, en équipe avec lui, le gouvernement des territoires.

Plusieurs membres de la commission avaient estimé, dans le même esprit, que les chefs des territoires devraient être nommés, dans les mêmes conditions que les Hauts commissaires, par décret pris en conseil des ministres. Mais la majorité de la commission n'a pas suivi son rapporteur sur ce point. Par contre, nous avons été unanimes à préconiser la disparition du paragraphe 8 de l'article 7 confiant au Haut commissaire « le soin de fixer, par arrêté pris après avis conforme des assemblées territoriales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux territoires du groupe ». . . telles décisions sont du ressort ministériel et doivent comporter une consultation de l'Assemblée de l'Union française.

Le titre II du décret concerne les pouvoirs du Haut commissaire. Votre commission a estimé qu'il était sage de conserver l'énumération de ces pouvoirs tels qu'ils sont prévus dans le texte — aux articles 8 et 9, en particulier. Car nous ne perdons pas de vue ce rôle de contrôle et de coordination que l'exposé du décret réserve à ce grand fonctionnaire. Nous nous sommes bornés à préciser que le Haut commissaire exerce ses attributions « à l'échelon du groupe » de territoires, dans lequel il est le représentant direct du Gouvernement. D'ailleurs, nous rejoignons la pensée du Gouvernement, puisque — est-il dit dans le texte: « Le Haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du Haut commissariat. »

Avec le même souci, nous demandons qu'au paragraphe établissant que « le Haut commissaire de la République française organise les services de l'Etat... » soit ajoutée la formule: « ...dont l'action s'exerce à l'échelon des groupes de territoires. »

D'autre part, le Haut commissaire « assure toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat » qui sont de sa compétence.

Je puis ajouter que votre commission de politique générale, si elle estime légitime le droit dévolu au Haut commissaire d'entrer en contact avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, pense qu'il doit être sous-entendu que le chef de territoire dispose de ces mêmes droits.

Nous ne voyons pas, en effet, pourquoi le gouverneur du Dahomey et son conseil de gouvernement devraient passer par Dakar, s'il veut prendre contact avec le Haut commissaire au Togo. Mais ceci n'entraîne pas d'amendement.

Le chapitre consacré au chef du groupe de territoire a paru tout à fait pertinent à la commission de politique générale.

Je dois attirer votre attention sur l'article 14. Il prévoit la réunion par le chef du groupe de territoires d'une conférence interterritoriale « composée des chefs de territoires et de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement du territoire ». Cet article, à quelques-uns d'entre nous, paraissait inutile, car il semble évident que le Haut commissaire aura toujours le pouvoir de convoquer cette conférence, et cet article 14 nous paraît institutionnaliser de telles réunions et préfigurer ce Gouvernement à l'échelon fédéral dont nous ne voulons pas. Mais c'est dans le même souci d'éviter le Gouvernement fédéral que la majorité de la commission a estimé, au contraire, que l'article 14 soulignait l'inutilité de ce Gouvernement. Nous nous sommes donc bornés à préciser que ces réunions interterritoriales seraient composées de « chefs de territoires », et non « des chefs de territoires ». Cela implique que ces conférences peuvent ne pas s'étendre nécessairement à l'ensemble des territoires compris dans le groupe.

Au chapitre qui traite du Grand Conseil, nous avons estimé qu'il était opportun de supprimer les trois alinéas de l'article 17. Prévoyant les conflits d'intérêts qui peuvent s'élever entre assemblées territoriales, ces alinéas dévoluent au grand conseil des fonctions d'arbitre qu'il ne nous paraît pas appelé à remplir. Par sa composition, le Grand Conseil serait plus ou moins juge et partie dans le règlement de tels conflits. Votre commission préconise le recours à l'arbitrage ministériel, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Notre Assemblée doit être aussi consultée avant la décision du ministre prévue à l'article 23, paragraphe 3: « En cas de désaccord entre le Haut commissaire et le Grand Conseil, lorsqu'une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger... » Enfin, le recours à l'Assemblée de l'Union française semble indiqué si la majorité des deux tiers des votants au Grand Conseil, prévue à l'article 40 du décret, n'a pas été atteinte en seconde lecture.

Votre commission de politique générale n'a apporté que des modifications de détail aux modalités prévues pour le fonctionnement du Grand Conseil. Les plus importantes concernent la convocation du Grand Conseil, que nous voulons voir confiée au Haut commissaire, et la durée des sessions ordinaires, qui ne devra pas excéder un mois.

Nous n'avons pas fait d'observations à propos des indemnités prévues pour les grands conseillers.

Quant aux modalités de l'alinéa 3 des délibérations du Grand Conseil et de la commission permanente, votre commission en a approuvé la procédure. Evidemment le contrôle du Conseil d'Etat ne s'exercera plus comme par le passé, mais ceci est dans la ligne politique générale de la loi-cadre qui a réuni nos suffrages.

Le chapitre concernant le budget des groupes de territoires a fait l'objet de modifications qui se bornent à préciser les intentions des auteurs de la loi. Nous disons ainsi: « Le budget du groupe alimenté par le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe ne peut bénéficier de la taxe sur les transactions. »

Nous avons laissé à la commission compétente, celle des affaires financières, le soin d'étudier avec plus de détails que la commission de politique générale les dispositions budgétaires. Il nous semblerait opportun, en particulier, de ne pas voir évoquer les délibérations du Grand Conseil à propos d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, qui ne sont pas actuellement de son ressort. Mais je laisse à M. Cornet le soin de vous présenter l'amendement et peut-être aussi de discuter s'il est opportun, alors que les droits de sortie sont actuellement ristournés aux territoires, de prévoir que dans l'avenir la moitié de ces droits iront au budget fédéral lorsqu'ils concerneront les produits miniers et pétroliers.

Compte tenu de ces observations, la commission de politique générale vous propose d'adopter un texte qui comporte les amendements contenus dans le document n° 154. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Pierre Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans ses conséquences financières, le décret du 3 décembre 1956, tendant à transformer les gouvernements généraux en organismes de coordination et à réduire les pouvoirs du Grand Conseil, se manifeste par: une limitation des ressources laissées à la disposition du Grand Conseil, limitation qui, compte tenu de la déconcentration des services, ne doit pas cependant empêcher le jeu de la solidarité nécessaire entre les territoires en matière financière. Certaines dispositions permettent encore au Grand Conseil de jouer un rôle de conciliateur, parfois d'arbitre entre les intérêts susceptibles d'être divergents des territoires. Sous cette réserve, le Grand Conseil ne délibère plus en matière fiscale et douanière que des droits perçus à l'entrée, des droits perçus à la sortie, sur les produits pétroliers et miniers, ainsi que des redevances minières et pétrolières. Tous autres droits ou taxes sont désormais de la compétence des assemblées territoriales. Telle est la façon dont le rapport qui précède le décret résume l'aspect financier de la réorganisation proposée.

Les commentaires que nous sommes conduits à vous présenter ne seront donc pas étendus, encore qu'il soit nécessaire de présenter la réforme dans toute sa clarté et qu'elle n'affecte ni le secteur monétaire, ni le secteur crédit, qui demeurent réservés.

Jusqu'ici, les pouvoirs des assemblées — Grand Conseil et assemblées territoriales — étaient très étendus, mais la tutelle administrative se traduisait par la possibilité pour le ministre de la France d'outre-mer, avec l'intervention du conseil d'Etat, d'annuler certaines délibérations et d'inviter assemblées territoriales et Grand Conseil à un nouvel examen. La tutelle disparaît, ainsi que la consultation du conseil d'Etat; les délibérations des assemblées deviennent exécutoires sans aucun contrôle. Tout au plus peut-on envisager que le ministre de la France d'outre-mer, informé par ses représentants, fasse connaître au président de l'assemblée son point de vue sur des décisions estimées fâcheuses, mais il ne peut s'agir que de simples recommandations.

La décentralisation est donc très accentuée; les assemblées territoriales ont tous pouvoirs pour voter et délibérer l'assiette de l'impôt, alors que les Grands Conseils perdent cette attribution. A l'échelon fédéral — nous nous plaçons uniquement dans le cadre financier — la coordination est réduite à sa plus simple expression. Ajoutons que la liste des ressources prévues par l'article 45 du décret est limitative, ce qui est rare en pareille matière, et que l'article 46 du décret ne laisse aucune incertitude puisque, aux termes de cet article, « les ressources disponibles sur le budget du groupe de territoires, à la clôture de l'exercice, après acquittement des dépenses prévues à l'article 44 et versement à la caisse de réserve du groupe de territoires des sommes nécessaires à son alimentation, en fonction du minimum réglementaire, sont ristournées au budget des territoires du groupe sur délibération du Grand conseil, en proportion des activités réelles de production et de consommation qui ont, chacun dans ses territoires, motivé la perception des différentes taxes ». Il existe cependant des intérêts collectifs du groupe des territoires.

Après avoir oscillé vers une concentration administrative et humaine, probablement excessive, le pendule s'oriente vers une très franche décentralisation. Cependant, même si elle se présente dans des termes différents, selon les époques, une solidarité minimum inter-territoires existe entre des économies complexes ou complémentaires: le classement des territoires suivant leurs richesses et leur rentabilité financière et fiscale peut varier. C'est ainsi qu'en Afrique équatoriale française, le Gabon et le Tchad ont en quelque sorte nourri le Moyen Congo, mais les nouveaux projets du C. O. M. I. L. O. G. et du Kouilou sont susceptibles de renverser la situation, d'autant plus que la sortie du manganèse du Gabon (Franceville) mettra en jeu un moyen de transport du Moyen-Congo. Les « Cendrillons » ne sont donc pas toujours les mêmes territoires.

Le rapporteur de la commission saisie au fond est conduit à apprécier la justification de ce qu'il appelle les écrans de Dakar et de Brazzaville par la nécessité de prévoir une péréquation des ressources et des charges entre différents territoires; il poursuit en ces termes: « Il est permis de se demander pourquoi cette répartition n'est pas établie à Paris ». Ce point de vue est indiscutable dans la mesure même où la métropole rend possible la péréquation des charges qui assure par des subventions diverses les équilibres budgétaires, après une première péréquation inter-territoires dont on ne saurait nier ni l'importance matérielle, ni la valeur psychologique. Nous nous bornons volontairement à ces remarques très simples, les composantes rentrant dans la solidarité financière étant fort nombreuses et la solidarité financière n'étant elle-même qu'un des éléments de la solidarité et de la fraternité. La notion de « gros sous » n'épuise tout de même pas la nécessaire coordination.

Au seul point de vue financier, nous nous trouvons devant une situation entièrement nouvelle: les assemblées sont désormais majeures. Les déséquilibres, s'il en existe, doivent être corrigés à l'intérieur même de ces assemblées, la métropole n'ayant plus aucun pouvoir d'intervention directe. La maturité des hommes politiques devra s'exercer à la fois à l'échelon fédéral qui est un creuset idéal pour de fortes personnalités et à l'échelon des assemblées territoriales. Et la compétence également qui avait été assurée au niveau de Dakar et de Brazzaville devra être diffusée dans un plus grand nombre de capitales sous la forme d'équipes homogènes et valables au moyen de personnel qualifié. A l'administration centrale, enfin, les conséquences du décret soumis à notre examen seront sensibles: les relais ayant disparu, les correspondants auxquels il sera nécessaire de donner parfois des conseils seront multiples; l'administration centrale, tout au moins pendant une période de rodage, devra suivre de nombreux travaux exigeant des études approfondies, les mesures prises dans des ministères techniques devant subir des adaptations avant leur application outre-mer. A cet égard, les répercussions du décret qui s'analyse cependant par l'abandon de la tutelle du ministère de la France d'outre-mer ne sont pas les répercussions qui, à première vue, sautaient aux yeux.

Les amendements que nous vous proposons au nom de la commission des affaires financières portent sur les articles 17 et 41.

A l'article 17, il est apparu à votre commission que notre Assemblée se devait de jouer un rôle de coordination et même davantage, un rôle d'arbitrage dans le cadre des relations entre les territoires.

Un des rôles essentiels de notre Assemblée réside en effet dans cette mission d'harmonisation particulièrement marquée dans le domaine de la fiscalité où une certaine unité de doctrine doit être maintenue. Le point de vue constant de notre Assemblée est de se voir attribuer cette compétence dans la revision constitutionnelle. Elle est, au demeurant, spécialement apte à exercer ces fonctions, puisque, de par sa composition, elle est impartiale et qu'elle ne court pas le risque — ce qui fut souligné par le rapporteur au fond — d'être à la fois juge et partie. Dans cette intention, votre commission des affaires financières vous propose le rétablissement du paragraphe 3 de l'article 17 dans sa rédaction primitive.

Au paragraphe 4, elle prévoit expressément l'intervention de l'Assemblée de l'Union française par substitution de notre

Assemblée du Grand Conseil. Le paragraphe pourrait alors revêtir la forme suivante: « Le chef de groupe, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, soumet la question à l'Assemblée de l'Union française par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer. L'Assemblée de l'Union française prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées ». Le cinquième et dernier paragraphe deviendrait sans objet.

A l'article 41, votre commission des affaires financières propose la suppression du deuxième paragraphe: « Les délibérations prises par le Grand Conseil ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs, ou de contributions, ou de taxes assimilées sont applicables pour compter de cette date, même si elle ne peuvent être rendues obligatoires auparavant ».

Cette précision ne nous a pas paru utile: les nombreux textes en matière d'impôts directs édictent expressément une procédure de ce genre.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission des affaires financières a donné un avis favorable au rapport de la commission saisie au fond. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Boisdon, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, votre commission de la législation a adopté un rapport pour avis dont je dois d'abord vous donner lecture, me réservant de faire, *in fine*, quelques réflexions personnelles.

Pour rédiger ce rapport, nous avons dû examiner les textes dans des conditions de hâte telles que nous avons voulu limiter les modifications, les amendements proposés au minimum indispensable. C'est pourquoi nous n'en soutiendrons que deux.

J'en viens donc au rapport de la commission.

Nous appelons particulièrement l'attention de notre Assemblée sur ce décret qui, en sa teneur actuelle, nous paraît difficilement acceptable et requiert, pour le moins, de profondes modifications dont les plus notables sont d'ailleurs proposées par votre commission de politique générale.

Si l'on se réfère au rapport du Gouvernement qui précède tous les décret, on y lit (p. 4) une déclaration que nous ne pouvons qu'approuver: « Le principe qui a présidé à l'élaboration des décrets qui concernent l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française est le suivant: affirmer la personnalité des territoires tout en maintenant entre eux une certaine solidarité, en particulier dans le domaine économique.

« Il a été souvent reproché aux gouvernements généraux — c'est toujours le Gouvernement qui parle — d'être sortis progressivement de leurs attributions de coordination et de contrôle pour devenir des organes de direction et de gestion favorisant la prolifération des services administratifs aux chefs-lieux des groupes de territoires.

« Cette critique n'est pas nouvelle. Déjà, en 1917, le gouverneur général Van Vollenhoven, dans une circulaire aux chefs des territoires de l'Afrique occidentale française, rappelait « qu'il ne faut jamais oublier qu'en matière réglementaire l'organe local est l'organe de droit commun. Le gouvernement général n'est qu'un organe d'exception ».

Et le Gouvernement poursuit: « Cette conception conserve aujourd'hui toute sa valeur. Les décrets d'application de la loi-cadre rendent aux territoires, sur le plan administratif, une liberté d'action dont ils ont été progressivement privés. »

Si cela était vrai, nous ne pourrions qu'applaudir de grand cœur, car il n'est pas douteux que la pyramide administrative de Dakar pèse sur le paysan noir d'un poids très lourd. Lorsque fut élaboré le plan en cours d'exécution, la commission chargée d'étudier le niveau de vie des populations fut sur ce point unanime.

Aussi bien voici les conclusions de son rapport (p. 13): « La fiscalité, conséquence de la lourdeur de l'appareil administratif, écrase la majorité des populations rurales africaines. Cette constatation pose indiscutablement le problème des grandes fédérations. Elles furent utiles, comme relais, au temps où il fallait trois ou quatre mois pour aller de Paris à Fort-Lamy. Aujourd'hui on y va chaque jour en dix-huit heures. Le Cameroun et le Togo ne sont inclus dans aucune fédération: sont-ils plus mal gouvernés ? La commission ne peut que poser un tel problème. Il est, au premier chef, d'ordre gouvernemental. »

Le problème était en effet d'ordre gouvernemental. Si l'on en croit l'exposé des motifs que nous venons de citer, le Gouvernement a voulu le résoudre, mais il l'a en fait — je m'excuse de le dire devant M. le ministre — fort mal résolu. Le texte qui vous est soumis aboutit en réalité à créer à Dakar une sorte de potentat administratif qualifié « d'autorité déconcentrée de l'administration de l'Etat » qui, appuyé par une assemblée qui, comme toutes les assemblées, tendra à amplifier ses pouvoirs, échappera à peu près à l'action du pouvoir central et aura toutes facilités pour réduire à fort peu de choses les autonomies locales. La référence faite aux propos de ce glorieux Van Vollenhoven ne suffit pas à masquer le caractère du projet.

Nous allons l'examiner très rapidement, avec le regret que les conditions dans lesquelles nous délibérons ne nous permettent pas d'en faire une étude approfondie. Nous ne pouvons qu'en signaler l'extrême importance aux membres du Parlement à qui appartiendra la décision.

A ce point de mon rapport, j'en vais interrompre brièvement la lecture pour adresser une prière à M. le ministre et à ceux qui l'assistent.

Messieurs, en 1952, votre ministère a étendu par décret le code de la nationalité française. Mais il a dû, à la demande de l'Etat, en retrancher sept articles touchant à des matières administratives ou pénales, car l'article 72, alinéa 1er, de la Constitution a réservé là au Parlement une sorte de chasse gardée.

Si, au lieu de se lancer dans le grand projet de revision du titre VIII de la Constitution, l'on avait simplement abrogé cet article, si M. le ministre avait pris des décrets, nous les ayant soumis à titre consultatif, en laissant, bien entendu, le Parlement libre de décider, au moins au point de vue politique, nous n'aurions pas eu besoin de loi-cadre; donc, nous n'aurions pas à examiner en quelques jours une multitude de décrets dont on peut bien prévoir que l'application n'ira pas sans grandes difficultés.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur le président Boisdon pose une question de principe à laquelle je veux répondre immédiatement. Il me reproche, si je comprends bien, d'avoir déposé et fait voter une loi-cadre. C'est le sens des propos qu'il vient de tenir...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je regrette, monsieur le ministre; ne me faites pas dire cela car ce n'est pas dans le sens des propos que j'ai tenus. Vous m'avez sans doute mal entendu...

M. le ministre. Je vous ai parfaitement écouté et c'est en connaissance de cause que j'ai demandé la parole. Si je ne vous avais pas écouté, je ne vous aurais pas entendu.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le ministre,...

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'assurais précisément M. le ministre de mon attentif intérêt.

M. le ministre. Il ressort de ce que vous venez de dire, monsieur Boisdon, sinon que vous me reprochez, du moins que vous regrettez la procédure de la loi-cadre et le dépôt d'une série de décrets sur lesquels cette Assemblée est maintenant appelée à se prononcer: vous avez indiqué, dans la phrase qui a précédé mon interruption, qu'il aurait mieux valu procéder aux réformes par la voie de décrets simples. Je me permets de vous faire remarquer que ce n'était juridiquement pas possible et que, dans le passé, tant qu'on n'a pas employé le système de la loi-cadre, on n'a pas réalisé de véritables réformes. Cette loi-cadre fut votée il y a maintenant près de dix mois; j'ai fait diligence pour rédiger et déposer les décrets, sans attendre l'expiration du délai fixée au mois de mars prochain; même en faisant — je l'ai précisé — diligence, il a fallu plusieurs mois pour mettre sur pied les réformes proposées. C'est dire qu'il était véritablement nécessaire de recourir à cette procédure. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le ministre, vous venez de confirmer ce que je disais. Vous ne m'aviez pas entendu.

Je ne vous ai jamais reproché d'avoir fait voter une loi-cadre, je vous en félicite au contraire, mais j'ai appelé votre attention sur le fait que, si, dès 1952, on avait procédé à une revision limitée de la Constitution, vous auriez pu, sans loi-cadre, prendre tous les décrets que vous prenez maintenant. Voilà le regret que j'ai exprimé.

M. le ministre. Avec des « si », on peut faire beaucoup de choses !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'ai exprimé ce regret, car actuellement, vous le savez bien, il est question de revision de la Constitution; si au lieu de faire des projets mirifiques on voulait bien s'engager dans la voie qu'indiquait dès 1952 notre commission de la législation, le

Parlement donnerait à cette Assemblée un pouvoir réel et, par surcroît, faciliterait singulièrement la tâche du ministre. C'est tout simplement ce que je désire. Vous voyez par conséquent, monsieur le ministre, que nous sommes loin d'être en opposition.

Je continue maintenant mon exposé:

Peu de chose à dire des articles 1, 2, 3 qui reconnaissent la personnalité des douze territoires de l'Afrique noire qui font partie intégrante de la République française.

La seule innovation mentionnée à l'article 2 est l'institution des conseils de gouvernements. Ce n'est pas ici d'en traiter, mais à propos de l'organisation des territoires. Nous donnons d'ailleurs notre adhésion entière à cette création, sous la seule condition que soient exactement déterminées les sphères de compétence des gouvernements locaux et du gouvernement central et que le gouverneur du territoire ait le droit de correspondre directement avec le ministre de la France d'outre-mer, à charge de communication au Haut commissaire. L'autonomie des territoires l'exige absolument.

Avec l'article 4 commencent nos observations.

Etait-il vraiment nécessaire de grouper en fédération des pays aussi dissemblables que la Mauritanie et le Dahomey ? Le Gabon et le Tchad ? On peut en douter. C'est à un très haut fonctionnaire que nous avons entendu faire cette réflexion: « L'Afrique occidentale française, avec ses huit territoires, est trop vaste et dépasse les formes humaines. » On se demande si la loi-cadre n'aurait pas pu être l'occasion d'un autre regroupement ? Passons.

Article 5.

Nous ferons ici les mêmes observations verbales déjà faites à propos du décret relatif à Madagascar. — Je pensais que l'affaire de Madagascar viendrait avant celle-ci. — L'expression employée est choquante à tous égards. L'Etat ne fait pas des « affaires ». Il est la personne juridique de droit international qui représente la souveraineté nationale.

L'article 5, je le rappelle, est ainsi conçu:

« Dans chacun des groupes de territoires mentionnés à l'article précédent, est placé un haut commissaire de la République, autorité déconcentrée de l'administration des affaires de l'Etat. Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 8 ci-dessous. »

Cette expression « autorité déconcentrée de l'administration des affaires de l'Etat », appliquée à un Haut commissaire a choqué beaucoup des membres de la commission.

Je disais donc: l'Etat ne fait pas « des affaires ». Il est la personne juridique de droit international qui représente la souveraineté nationale. La puissance publique, représentée par les organes du pouvoir central, peut être déconcentrée, ou, ce qui est préférable, décentralisée. Mais ce n'est pas l'agent du pouvoir central lui-même qui est « déconcentré » ou bien il faudrait voir dans le Haut commissaire un symbole de l'infini qui ne peut avoir de centre puisqu'il n'a pas de limites.

Le mieux que puisse faire le Parlement serait d'effacer du texte cette expression bizarre et par surcroît inutile puisque les pouvoirs du Haut commissaire sont largement énumérés, et même trop largement, dans les articles suivants.

Articles 6 et 7.

L'article 6 est très dangereux car s'il est légitime de voir dans le Haut commissaire le représentant du Gouvernement, c'est à condition qu'il ne représente le Gouvernement que dans sa sphère de compétence.

Le Haut commissaire ne doit pas être, selon nous, « le chef » d'un groupe de territoires, mais simplement le coordonnateur des territoires dans les matières où la nécessité d'une coordination résulte de la nature des choses.

Au fond, deux conceptions se heurtent. Celle qu'exprimait le passage de Van Vollenhoven. Celle qui a été appliquée par la suite en vertu de cette règle générale que tout pouvoir tend à s'accroître et à écraser les échelons inférieurs.

Nous vous demanderons au moment de la discussion des articles de rédiger comme suit l'article 6:

« Le Haut commissaire de la République française est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il est chargé de coordonner l'action des territoires lorsque la nature des choses impose cette coordination et d'exercer les attributions que lui confère expressément la loi. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. »

Nous vous demanderons, en conséquence, la suppression totale de l'alinéa 2 de l'article 7.

A l'article 8, nous ne vous proposons que de supprimer le passage où il est dit que le Haut commissaire veille à la bonne administration de la justice.

C'est aux procureurs généraux, chacun dans son ressort, sous l'autorité du ministre, que ce rôle doit être dévolu. Il ne nous paraît pas nécessaire qu'il y ait, pour l'Afrique occidentale française, une administration des services judiciaires alors qu'il existe maintenant deux cours d'appel, subdivisées, d'ailleurs, elles-mêmes en deux chambres détachées avec un procureur général dans chacune de ces cours. La subordination d'un procureur général à un autre procureur général n'est, à aucun égard, souhaitable et je n'en parle pas tout à fait au hasard.

De même nous estimons que s'il y a des modifications à apporter aux limites territoriales, c'est au Gouvernement, après avis des assemblées locales et de notre Assemblée, que ce rôle revient.

Articles 9 et 10:

Les articles 9 et 10 définissent les pouvoirs du Haut commissaire avec une telle imprécision que l'autonomie des territoires et l'indépendance nécessaires des gouverneurs et des conseils de gouvernement risquent fort de n'être qu'un leurre. Nous n'insisterons pas car nous avons la conviction que les frictions seront si fortes qu'il faudra remettre sur le métier toute cette réglementation.

Articles 11 à 46 (titre III).

Le titre III entier est consacré au groupe de territoires.

Le temps nous manque absolument pour une étude approfondie de ces textes. Qu'il nous suffise de dire qu'une telle importance est donnée au groupe de territoires qu'on se demande un peu ce qui restera aux territoires. Nous redoutons fort que cette réforme ne soit qu'un faux semblant inspiré par le désir non avoué de maintenir la lourde pyramide administrative dont nous avons parlé.

Nous ne saurions vous cacher nos craintes. Cédant à notre démon centralisateur et unificateur, nous avions édifié un admirable gouvernement général d'Indochine. Vous savez la suite. Nous avions au Maroc et en Tunisie également centralisé et unifié. Vous savez la suite. Nous avons en Algérie créé un gouvernement général qui, lui aussi, a passé le rabot sur toutes les diversités ethniques et régionales. Il a même réussi ce tour de force d'arabiser les Berbères qui, tout en adoptant l'Islam, avaient résisté huit siècles à sa pression. Vous pouvez apprécier chaque jour le résultat obtenu. Nous sommes en Afrique noire sur la même pente. Sous les mêmes influences, le ministère de la rue Oudinot entend démissionner non en faveur des territoires, mais d'un potentat administratif. Craignons les suites. N'en assumons pas les responsabilités.

Je vous demande d'adopter les amendements proposés par la commission de politique générale qui ne font pas disparaître les dangereuses tendances de ce décret, mais en limitent cependant les effets dans une mesure appréciable.

Messieurs, ce rapport ayant été adopté par la commission, je ne veux absolument rien y ajouter de mon chef car je risquerais de le déformer. Mais je le dis très franchement, autant j'ai été partisan absolu de l'autonomie accordée aux territoires et remercie M. le ministre Defferre d'avoir réalisé cette réforme par la loi-cadre, autant, en ce qui concerne les fédérations, nous pensons qu'il aurait fallu alléger le système beaucoup plus qu'il ne l'a été. A la commission, j'ai fait allusion au niveau de vie du plan. Je l'ai présidée, ce qui m'a permis d'entendre les observations verbales faites par les membres qui la composaient et qui étaient tous de vieux africains. Il n'y a eu alors qu'un cri: la pyramide administrative de Dakar charge d'un poids trop lourd les populations rurales. C'est sous cet angle là que nous avons examiné ce décret. Nous avons été obligés de lui faire quelques critiques, monsieur le ministre voudra bien nous excuser mais il se persuadera que nous avons agi non seulement dans l'intérêt de la population mais dans l'intérêt de la République française.

Nous avons en nous-mêmes, nous Français, un démon centralisateur et unificateur, qui nous a fait, dans le passé, beaucoup de mal. Il ne faudrait pas que ce méchant démon nous fît du mal encore en Afrique. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous avons dit, en juin dernier, au cours des débats sur la loi-cadre, notre admiration pour votre audace, monsieur le ministre, à déposer un projet de loi devant promouvoir l'évolution dans les territoires d'outre-mer.

Ce que nous avons dit, nous le maintenons, et notre admiration va tout entière vers vous. Mais nous allons, au cours de cette courte intervention, faire une petite remarque. Nos débats sur les décrets d'application de la loi-cadre du 23 juin dernier s'ouvrent devant notre Assemblée au moment où la plupart des élus des territoires d'outre-mer sont retenus dans leur pays par d'autres obligations, par la session des assemblées territoriales et celle du Grand Conseil pour le vote du budget. Nous connaissons l'importance que revêtent pour nos territoires ces deux sessions, d'où l'obligation pour nous d'y être présents pour pouvoir coordonner nos actions en faveur de l'Union française.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, sur une soixantaine d'élus d'outre-mer, non compris les représentants des départements d'outre-mer, de l'Algérie, de la Réunion, de la Guyane et des Antilles, nous sommes à peine une douzaine présents dans cette Assemblée.

M. Laurin, *président de la commission.* Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Hazoumé. Monsieur le président de la commission, je vous demande d'attendre la fin de mon intervention qui sera très courte.

M. le président de la commission. Je faisais appel à votre courtoisie...

M. Hazoumé. Dans ces conditions, je vous permets de m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis au regret, monsieur Hazoumé, de devoir reprendre ce que vous venez de dire. Tout d'abord, nous devons à l'Assemblée un certain nombre d'explications. Nous avons demandé au Gouvernement — j'avais moi-même téléphoné à M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le président Sarraut avait bien voulu lui écrire — de bien vouloir ne pas déposer les décrets de loi-cadre pendant la période des élections municipales outre-mer. Le Gouvernement a accepté de reporter le dépôt de ces décrets après le 15 novembre.

Nous lui avons ensuite demandé de retarder encore ce dépôt. Le ministre de la France d'outre-mer a accédé, une nouvelle fois, à notre demande. Dans ces conditions, je ne peux pas laisser dire — je suis actuellement le seul président au banc des commissions, mais je suis sûr d'exprimer l'opinion des diverses commissions — que nous n'avons pas eu le temps de donner notre avis. Il est vrai que si nous avions disposé de quinze jours supplémentaires, nous aurions été extrêmement satisfaits.

M. Hazoumé. C'est ce que j'allais dire, monsieur le président, si vous m'aviez laissé terminer.

M. le président de la commission. ...mais c'est précisément la loi que nous avons votée qui fixe ce délai. Le Gouvernement lui-même n'y peut rien changer, sauf par le dépôt d'une autre loi, ce qui, reconnaissez-le, retarderait très sérieusement les décrets de la loi-cadre...

M. Hazoumé. J'allais y venir monsieur le président!

M. le président de la commission. ...Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Hazoumé — sur ce point nous sommes d'accord — qu'il n'y avait en séance que quelques élus d'outre-mer...

M. Hazoumé. Onze exactement, vous pouvez les compter!

M. le président de la commission. ... En revanche, je ne suis pas du tout d'accord avec la liste que vous avez établie et j'en tiens une différente à votre disposition. En tout cas, je puis dire que les commissions — particulièrement celle que j'ai l'honneur de présider — n'ont jamais eu plus de facilités qu'elles n'en ont disposé à l'occasion de cette loi-cadre. Nous avons eu tout le temps, dans toutes les commissions — où étaient présents, non seulement, deux élus du Dahomey, ce dont nous nous réjouissons, mais encore des représentants de tous les partis politiques africains ou ayant des élus en Afrique — pour examiner les décrets de loi-cadre. Nous avons donc donné notre avis dans les meilleures conditions possibles, compatibles, bien entendu, avec les délais qui nous étaient impartis par la loi. En conséquence, ces commissions, en ce qui les concerne, et l'Assemblée, je pense, sont prêtes à donner un avis valable et motivé.

M. Hazoumé. Vous avez une façon de raconter l'histoire, monsieur le président, qui est la vôtre, mais qui n'est pas la mienne.

Je continue. Je disais donc que la loi-cadre étant votée depuis juin 1956, les décrets d'application auraient pu nous être soumis dès la rentrée d'octobre dernier. On conviendra que l'Assemblée de l'Union française depuis neuf ans a toujours donné au Gouvernement, comme au Parlement, des avis éclairés, approfondis et sages. Si ses avis n'ont pas toujours été suivis, la faute n'en incombe aucunement à notre Assemblée, pas plus qu'au Gouvernement ou au Parlement, mais seulement à la Constitution qui a créé cette Assemblée sans pouvoirs. Pour cette raison, la plupart de ces avis, quoique marqués du sceau de la sagesse, sont des coups d'épée dans l'eau.

Le Parlement n'a pas l'habitude de se pencher sur les affaires des territoires d'outre-mer, et l'un de nos collègues nous a rappelé l'autre jour que sur cent quatre lois votées par le Parlement cinq seulement concernent les territoires d'outre-mer. Vous ne me démentirez pas sur ce point. Le Parlement n'a donc pas l'occasion de se pencher sur certaines lois, et c'est à l'Assemblée de l'Union française que l'on aurait dû accorder un long délai pour donner ses avis. Mais l'on nous a bousculés, on a précipité nos avis; dans quel but ? je n'en sais rien. On nous a inondés d'un flot de décrets alors qu'on aurait dû, dès notre rentrée, en octobre dernier, nous les envoyer par lots de deux ou trois pour nous permettre de les bien étudier, et de donner sur chacun d'eux un avis éclairé. Nous reviendrons, lors de leur examen sur chacun de ces décrets. Nous dirons ce qu'il aurait été sage de faire pour que la machine Union française cesse de grincer mais tourne sans heurt. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba.

M. Amadou Ba. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous allons aborder les textes capitaux de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant de la France d'outre-mer. Ces réformes constituent un acte historique de grande portée si elles sont appliquées sans arrière-pensée, loyalement.

La revision du titre VIII de la Constitution était le meilleur moyen pour les territoires d'outre-mer de franchir une étape décisive vers la réalisation des objectifs définis par le préambule de la Constitution. Tous les projets de décrets qui nous sont soumis ne sont que des mesures provisoires; ils couvrent les domaines politique, administratif, économique et social, mais nous avons peur qu'ils ne soient vidés de leur contenu avant d'avoir vu le jour. Tout nous laisse croire en tout cas qu'ils ne répondront pas entièrement aux aspirations des populations d'outre-mer.

Ces propositions demandent beaucoup de compréhension et d'honnêteté. Il ne s'agit pas d'avoir simplement le souci de continuer à maintenir une autorité pour confondre ce qu'on peut appeler mesures humanitaires et promesses.

Mes chers amis, les textes qui nous sont proposés ne sont pas des conventions, ni des protocoles entre Etats, mais simplement des principes devant guider la bonne cohabitation entre des hommes de couleur, d'origine et de vie différentes. C'est pourquoi les discussions que nous allons engager dans cette Assemblée doivent être imprégnées de la plus grande dignité. Nous sommes à la recherche de solutions susceptibles de nous permettre de cohabiter dans une République française une et indivisible. Il faut écarter l'esprit de domination du pacte colonial, ne plus imposer comme une bonne réalisation des textes à l'image du passé. Seul celui qui reçoit une libéralité est capable d'en juger la portée.

Certaines mesures provisoires sont vite dépassées et créent très souvent des malentendus désagréables. Optons, mes chers amis, pour des mesures définitives pour sauver l'Union française.

Nous rappelant qu'il y a dix ans la Constitution française abolissait le régime colonial pour proclamer solennellement le dessein de la France de conduire les peuples d'outre-mer dont elle avait la charge à la liberté de gérer démocratiquement leurs propres affaires, nous ne demandons pas la sécession, mais nous revendiquons, conformément à la Constitution française, une participation de plus en plus large à la gestion de notre pays.

Si, chaque fois, dans le cadre de la République française, nous demandons le respect de la parole donnée, nos détracteurs nous font considérer comme des extrémistes ou des communisants. Quand la confiance ne peut pas régner entre les enfants confondus dans un même destin, il n'est pas d'édifice dont la construction soit aisée.

Notre éminent président, M. Albert Sarraut, déclarait, lors de l'inauguration du palais du Grand Conseil de Dakar, qu'il ne s'effrayait d'aucune solution d'avenir pour les territoires d'outre-mer, mais n'admettait pas l'hypothèse de la sécession. Que Dieu veuille nous guider vers la même conception!

La loi n° 56-619 du 23 juin 1956 doit assurer l'évolution rapide de nos territoires car, en cas d'échec, nous serons amenés à nous demander ce que deviendra l'Union française.

M. le président Sarraut, au nom du Gouvernement de la République française, nous a donné l'assurance que serait tenue — et qu'elle l'était déjà — la promesse inscrite dans la Constitution. Les territoires d'outre-mer refuseront tout ce qui n'est pas une promotion progressive; la régression, nous la bannissons; nous refuserons ces principes. Ils peuvent nous être imposés, mais nous n'accepterons plus d'être chaque fois leurrés comme nous le sommes systématiquement depuis plus d'un siècle.

On se plaît à dire, mes chers collègues, que la loi-cadre a commencé à installer déjà les communes de plein exercice outre-mer et que d'autres réformes plus hardies suivront.

Le 11 décembre 1956, nous avons eu à donner dans cette Assemblée notre avis sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar. Deux scrutins sont intervenus et ont prouvé de manière éclatante qu'il était impossible de concilier nos points de vue avec ceux de certains de nos col-

légues métropolitains. Pour nous, les dispositions de la loi-cadre sont dépassées; ceux qui persistent à prolonger les débats sur ces questions manquent déjà de réalisme. Nous, représentants des territoires d'outre-mer, voudrions savoir quelles seront les étapes suivantes de l'organisation d'ensemble de la fédération. L'évolution de ce siècle nous oblige à décider ensemble une formule: autonomie interne, fédéralisme à base égalitaire, confédération ou république autonome. Il s'agit d'avoir le courage de choisir loyalement et de décider en commun, sans tenir compte de certaines considérations qui rappellent encore le pacte colonial.

M. le président Sarraut déclarait que la sécession, la cassure brutale du lien entre la France et ses pays d'outre-mer serait la condamnation à mort de l'avenir de ces derniers; la confiance, le loyalisme, l'honnêteté de la parole donnée peuvent seuls permettre, dans un tel climat de compréhension, d'éviter le pire.

Les slogans qui appartiennent aux hommes des vestiges de la colonisation, ceux qui tendent à dire — sans aucune garantie, ni observation sérieuse — que les territoires d'outre-mer, dans leur évolution actuelle, risqueraient une chute dans le désordre, l'anarchie, les troubles internes, la régression vers un sombre passé, les rivalités de races ou de tribus, attestent une fois de plus qu'ils n'ont rien compris de l'évolution des territoires d'outre-mer.

La plus mauvais pratique qu'un éducateur puisse commettre est de donner, ou d'avoir l'air de donner, et de retenir ou de s'abstenir. Au demeurant, on incite à arracher ce que l'on désire.

La loi-cadre a été accueillie au début avec beaucoup de sagesse et de joie, mais aussi avec beaucoup de réserve et de circonspection. Rares sont ceux qui l'ont accueillie avec enthousiasme. La méthode du Gouvernement, qui consiste à lâcher du lest, retarder la revision du titre 8 de la Constitution, donner l'impression à l'homme d'outre-mer d'avoir sur les affaires intérieures de son pays une pleine souveraineté, n'est pas un procédé louable. En fait, la loi-cadre, contrairement à ce que nous pensions, ne se borne qu'à modifier notre système administratif qui n'engage nullement le problème de nos rapports constitutionnels avec la métropole.

Les institutions prévues par la loi-cadre présentent un caractère hybride difficile à classer dans les catégories politiques que nous connaissons déjà. Elles constituent une étape qu'il convient de dépasser très rapidement...

M. le président de la commission. Il faudrait d'abord l'appliquer avant de la dépasser!

M. Amadou Ba. Elle est presque dépassée avant qu'elle ne soit appliquée!

Toutes mesures de décentralisation et de déconcentration administratives peuvent être considérées comme une solution d'attente, mais non définitive.

Quand on examine le texte du Gouvernement, on s'aperçoit que la subsistance qu'il donne à chacun de nos territoires est retirée du Grand Conseil, plutôt que des bureaux du ministère de la France d'outre-mer ou du haut commissariat. Certains collègues de cette Assemblée osent dire qu'ils ne comprennent pas pourquoi doit subsister entre les territoires et les organes centraux de la République l'écran de Dakar et de Brazzaville et pourquoi cette répartition n'est pas établie à Paris. Je n'émettrai pas de jugement, pour permettre à ces collègues de méditer en réalistes.

Les conseils de gouvernement sont des embryons de pouvoir exécutif, leur mode de désignation est subordonné en partie au gouverneur, lequel n'est qu'un fonctionnaire au lieu d'être un homme politique élu par les populations. Il est inadmissible de croire à une telle anomalie. Nous rejetterons tout texte qui n'admettrait pas l'élection des membres du conseil de gouvernement. La compétence des assemblées territoriales est encore limitée, au lieu de s'étendre à toutes les questions propres aux territoires. Il ne faut pas que les conseils de gouvernement soient, par leur mode de désignation, subordonnés en fait à l'administration. Il faut que la réforme de la fonction publique soit effectuée et que l'africanisation des cadres ne soit pas un vain mot. Par solidarité nationale, nous avions admis dans cette Assemblée le principe que les territoires d'outre-mer devraient absorber certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine. C'est actuellement une véritable invasion de fonctionnaires, mais sans utilité pour nous et qui nous obligent à nous demander réellement ce qu'est la définition d'africaniser les cadres.

Il est nécessaire que les assemblées territoriales, en attendant l'institution de véritables assemblées législatives, puissent décongestionner le Parlement de la plus grande partie des problèmes propres à nos territoires respectifs.

M. Roulleaux-Dugage. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Amadou Ba. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roulleaux-Dugage. Puisque vous anticipez sur le débat concernant les assemblée territoriales, il me semble que les pouvoirs accordés à ces dernières sont extrêmement importants. Nous en discuterons ce soir ou demain, mais enfin rappelez-vous ces articles 49, 50, 51 qui donnent aux assemblées territoriales la possibilité de voter des lois même en contradiction avec celles de la République!

M. Amadou Ba. Je vous remercie de votre intervention, mon cher collègue; lorsque ce débat viendra, je me permettrai de vous répondre.

Les textes sur lesquels nous aurons à émettre un avis présentent un caractère exceptionnel. Il faut s'attendre à des difficultés immenses quant à l'application de la loi-cadre, car nous avons l'habitude d'une expérience longtemps vaine qui nous incite à la méfiance. L'application outre-mer de principes généreusement affirmés nous a souvent réservé des déconvenues. Nous en sommes d'ailleurs à nous demander si la loi-cadre, par la création de ces institutions assez touffues, n'a pas cru devoir indiquer qu'elle n'entend pas remettre en cause la revision attendue de la Constitution avant bien longtemps...

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Amadou Ba. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux absolument pas laisser passer les propos qui sont tenus par un orateur qui, manifestement, n'a lu ni les textes, ni les débats. (*Très bien! très bien!*) Car, s'il avait lu les uns ou les autres, il ne tiendrait pas de pareils propos à cette tribune qui, il me permettra de le dire, devrait être une très grande tribune, et qu'il n'honore pas en s'exprimant ainsi!

En effet la loi-cadre, monsieur, a pour objet — cela a été dit et reconnu — de permettre un très grand pas en avant. Si vous aviez pris la peine de vous pencher sur les textes qui doivent assurer l'application de cette loi, vous ne tiendriez pas les propos que nous venons d'entendre. Et je tiens à déclarer ici que si nous avions attendu que la Constitution soit modifiée pour apporter du nouveau dans les territoires d'outre-mer, nous serions restés sans doute dans l'attitude où l'on est demeuré trop longtemps, c'est-à-dire dans un immobilisme qui aurait risqué de coûter cher à la métropole et aux territoires d'outre-mer. (*Très bien! très bien! à droite et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Amadou Ba. Monsieur le ministre, je vous remercie des appréciations que vous venez de me donner. J'ai dit et je maintiens que lorsqu'on nous parle d'évolution politique, on envisage une promotion, une progression, mais il ne faut pas, d'une promesse, faire une régression. Et cela, monsieur le ministre, je suis obligé de le maintenir.

M. le ministre. Je voudrais que vous précisiez votre pensée. Considérez-vous que la loi-cadre est une régression ?

M. Amadou Ba. Je dis qu'en cas de mauvaise application, la loi-cadre, au lieu de marquer une progression, pourra entraîner une régression.

M. le ministre. Entendons-nous bien. Vous avez dit: « en cas de mauvaise application ». Par conséquent, vous considérez la loi-cadre comme un pas en avant, mais vous craignez qu'elle ne soit mal appliquée. Vous faites donc *a priori* un procès d'intention à ceux qui seront chargés de l'appliquer. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

M. Amadou Ba. Exactement. Je dis que la loi-cadre ne nous satisfait pas entièrement, mais qu'elle contient de grandes mesures de bienveillance que nous désirons voir intégralement appliquées. Si ce qu'elle contient de bon n'est pas appliqué, nous serons en régression.

M. le ministre. Pourquoi le Gouvernement aurait-il demandé le vote de la loi si ce n'était pour l'appliquer ?

M. Amadou Ba. Vous avez raison, monsieur le ministre, mais moi aussi. (*Sourires.*) Car, j'ai été amené à constater comment étaient appliqués les textes.

M. le ministre. Si le Gouvernement n'avait pas l'intention d'appliquer la loi-cadre, il n'aurait pas promulgué les décrets que vous êtes précisément appelés à examiner.

M. Amadou Ba. Nous sommes entièrement d'accord, mais nous avons des inquiétudes et je suis obligé de les signaler. Les Africains sont reconnaissants envers la République française de ce qu'elle a fait en leur faveur, mais ils ont des craintes légitimes qu'ils doivent faire connaître. Je n'accuse ni le Gouvernement, ni quiconque; j'expose un point de vue et j'espère qu'avec les amendements que nous voterons nous aboutirons à une solution qui nous donnera à tous satisfaction.

Mesdames, messieurs, dans toute entreprise, il faut être loyal et confiant. Certaines hésitations compromettent l'avenir.

M. le ministre Houphouet-Boigny déclarait ici même, le 9 décembre 1956: « Ce que nous souhaitons, c'est une communauté franco-africaine, égalitaire, fraternelle, où, malgré la dif-

férence de couleur, de religion, de degré même de civilisation, nous puissions nous considérer les uns et les autres comme solidaires dans le même combat pour la liberté et la fraternité ». (*Très bien! très bien! à droite.*)

La France s'est engagée à nous élever à la liberté de gérer nos propres affaires. Nous tenons à ce que cela ne reste pas de vaines promesses. Il n'y a pas dans cette Assemblée, ni dans aucune des assemblées de la métropole et des pays d'outre-mer, un seul élu des populations de l'Afrique noire qui veuille se séparer de la France.

Le président du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française déclarait, lors de l'inauguration de son palais: « Tout pays peut préparer les étapes d'une émancipation plus ou moins large. Aucun n'a intérêt à faire un saut meurtrier dans l'inconnu. Et, d'autre part, ceux-là même qui, en ce moment, envisagent la structure théorique des systèmes qu'ils recommandent doivent se garder du travers — qui est, de notre temps, l'excès de l'esprit juriste — de concevoir dès à présent des constructions dont la rigidité même est un défi au dynamisme d'évolution de notre époque et de celle qui la suivra. L'absolu théorique et judiciaire est une grave erreur ».

Sans rejeter purement et simplement les différents projets du Gouvernment, nous vous demandons, mes chers collègues, en présence des nombreux amendements que nous soumettons à votre approbation, beaucoup de sang-froid, de loyalisme et de réalisme pour que la France, pays de la liberté et de l'égalité, continue, par ses grands phares libérateurs, à illuminer le monde entier de son héritage, toujours à l'avant-garde de la libération des peuples opprimés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ibrahima Sarr.

M. Ibrahima Sarr. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les projets de décret qui nous sont soumis par le Gouvernement prévoient la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Ils modifient, dans le sens d'une décentralisation, les attributions des Hauts-commissaires, d'une part, des Grands conseils et des assemblées territoriales, d'autre part. Ils créent, auprès des chefs de territoires, des conseils de gouvernement, en leur conférant des pouvoirs de gestion pour les affaires intéressant les territoires.

Les amendements apportés par la commission de politique générale au texte de la demande d'avis n° 136 et au morcellement des groupes de territoires, tendent à centrer sur le chef de territoire l'autorité politique et administrative et à ne laisser subsister, à l'échelon des groupes de territoires, qu'une autorité « de coordination », en rattachant directement au ministre de la France d'outre-mer les chefs de territoires, supprimant donc tout intermédiaire à l'échelon des groupes de territoires.

Nous ne sommes pas d'accord sur les positions « extrêmes » adoptées par la commission de politique générale.

Si nous approuvons pleinement la gestion des affaires intéressant plus particulièrement les territoires par les autorités politiques et administratives territoriales, si nous estimons qu'à l'occasion de certaines « affaires spécifiquement territoriales », une correspondance directe avec le ministre de la France d'outre-mer peut être instituée et devrait même être retenue dans le texte prévu pour fixer l'organisation et le fonctionnement des services, par contre nous ne sommes pas d'accord pour introduire dans les institutions une dislocation complète des structures politiques qui assurent actuellement une cohésion suffisante et indispensable entre différents territoires unis pour la défense et l'organisation de leurs intérêts communs.

En effet, sur le plan économique, certains territoires actuellement groupés dans les fédérations d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française ont une économie complémentaire. Les territoires éloignés des ports risquent d'étouffer s'ils ne reçoivent plus des territoires favorisés par la nature le concours complémentaire nécessaire à leur économie et, pour que ce concours soit possible et efficace, il faut que les structures administratives et politiques en favorisent l'exécution.

Sur le plan social, ces liens sont plus indispensables encore. Les travailleurs de la Haute-Volta ou de Mauritanie, ceux du Niger et même du Dahomey n'ont-ils pas accueilli avec satisfaction le concours du budget général pour parfaire le taux de leurs allocations familiales qui eût été minime s'il avait fallu s'en tenir strictement à ce qu'eût permis l'économie de leurs territoires ?

Et, dans le sens du progrès social et des relèvements des niveaux de vie, n'est-il pas souhaitable que certains territoires d'Afrique servent d'objectif et d'attraction pour l'établissement de normes plus élevées dans l'ensemble d'une même fédération ? Toute la politique des salaires en Afrique occidentale française a été marquée par les avantages conquis dans certains territoires plus favorisés et socialement plus évolués, et qui ont constitué pour les travailleurs des autres territoires des objectifs à atteindre.

Il en est de même pour toutes ces institutions sociales pour lesquelles on envisagerait difficilement un alignement qui ne soit pas celui des territoires les plus favorisés. Une politique économique et sociale harmonieuse et équilibrée exige que soient maintenus entre les territoires les liens indispensables pour stimuler leurs efforts et réaliser leur relèvement et leur promotion.

Sur le plan politique, il importe de cimenter et d'affermir l'unité des territoires d'Afrique que rapprochent des aspirations et des intérêts communs. On a très justement parlé de « balkanisation » de l'Afrique. Prenez-garde qu'elle n'aboutisse à des rivalités dégénérant en luttes intestines qui compromettraient à jamais l'évolution dans l'ordre et dans la paix.

C'est pourquoi, dépassant les points de vue exprimés sur le rapport présenté par la commission de politique générale, nous demandons à l'Assemblée de concrétiser dans les institutions l'unité politique, économique et sociale des territoires groupés et d'en démocratiser l'institution par la création, auprès du chef de groupe de territoires, d'un conseil de gouvernement dont le rôle précisément sera d'assurer la gestion des services communs nettement définis, d'élaborer les projets et la réglementation communs, de veiller à une coordination harmonieuse et équilibrée susceptible de conduire vers plus de bien-être les populations d'outre-mer.

S'il est admis que des services d'intérêts communs doivent subsister, qu'un « coordonnateur » est indispensable, pourquoi ne dégagerait-on pas à l'échelon de la fédération les hommes responsables de cette gestion auprès du Haut commissaire, chef de groupe de territoires, puisque, aussi bien, cette conception démocratique de gestion a été retenue à l'échelon des territoires. Son rôle serait d'un intérêt politique majeur car il tendrait à consolider les liens qui unissent les populations d'une même fédération et à les acheminer vers une émancipation recherchée de tous au sein de l'Union française.

Aussi souhaitons-nous que M. le ministre de la France d'outre-mer nous dise s'il est d'accord pour instituer auprès du groupe de territoires un conseil de gouvernement fédéral. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, nous sommes aujourd'hui sollicités de donner notre avis sur le premier des trois décrets essentiels intéressant la réorganisation des territoires et des groupes de territoires en Afrique noire.

Si la présentation séparée de ces décrets par le Gouvernement nous oblige à les examiner successivement, il n'en demeure pas moins que les trois décrets se tiennent, qu'ils dépendent les uns des autres, qu'ils s'éclairent mutuellement. Le Gouvernement l'indique d'ailleurs lui-même dans son rapport général de présentation. « Des décrets, pris en application de la loi-cadre, dit-il, couvrent les domaines politique, économique et social. Ils forment un tout... »

C'est pourquoi, à l'occasion de ce premier décret soumis à notre examen, nous serons amenés à déborder sur les problèmes soulevés par les deux autres. C'est également la raison pour laquelle l'examen des textes ultérieurs nous amènera à faire un exposé d'ensemble sur les réformes introduites par le Gouvernement dans les territoires africains.

Quelles sont les caractéristiques essentielles du décret actuellement examiné, qui porte réorganisation à l'échelle des groupes de territoire ?

En ce qui concerne les pouvoirs des Hauts commissaires, c'est un fait que le décret gouvernemental ne limite pas leur rôle à celui de représentants de la République française mais qu'il leur confère de larges et importants pouvoirs, en renforçant ceux qu'ils détiennent déjà. Leur autorité est telle qu'ils seront, en fait, les grands maîtres, les patrons dans le groupe de territoires intéressé, un patron tout puissant car aucun conseil de Gouvernement à l'échelle du groupe de territoires ne freinera quelque peu cette omnipotence. Les articles 7, 8 et 9 qui énumèrent les pouvoirs des hauts commissaires nous paraissent exorbitants.

Comment les populations des territoires et leurs représentants accepteront-ils sans protester que le haut commissaire par exemple soit le seul habilité à négocier avec les autorités des pays étrangers « toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort », et ce, même si l'approbation gouvernementale est requise pour en valider les conclusions ?

Comment apprécier, si ce n'est par un accroissement de pouvoirs du représentant du Gouvernement, le fait que le haut commissaire accorde à l'avenir l'ensemble des permis de recherches minières alors que, à notre avis, cela devrait relever d'une délibération des assemblées territoriales comme des Grands Conseils ? Si, en fait, les pouvoirs conférés aux hauts commissaires constituent un véritable renforcement du pouvoir central, le décret réduit de façon considérable les attributions détenues par les Grands Conseils.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'il existe à l'heure actuelle deux courants de pensée en Afrique noire. L'un tend à obtenir la réalisation d'une fédération avec, à sa tête, des

organismes de gestion et d'administration. L'autre courant considère que c'est à l'échelle des territoires que l'organisation politique doit se faire.

Quelle que soit l'opinion des Africains sur ces questions, il est absolument certain que le décret dont nous discutons aujourd'hui ne donnera satisfaction à aucun d'entre eux. Quelle que soit leur opinion sur la question des institutions en Afrique noire, tous les Africains apprécieront le renforcement des pouvoirs du haut commissaire — alors que sont réduits au maximum tous les éléments de contrôle sur leurs activités — comme une mesure à caractère impérialiste, tournant le dos à leurs aspirations.

Le rapport de la commission de politique générale ne considère-t-il pas cette situation comme « d'autant plus inacceptable que l'autorité fédérale n'est pas assistée d'un conseil de Gouvernement » ?

La commission de politique générale présente un certain nombre d'amendements au texte gouvernemental. Nous voterons quelques-uns d'entre eux. Mais force est de constater que, pour l'essentiel, les amendements présentés ne diminuent pas comme il serait souhaitable les pouvoirs des hauts commissaires alors qu'ils réduisent encore les attributions des Grands Conseils.

Dans l'ensemble, nous considérons que ce premier décret gouvernemental soumis à notre examen actuel, n'apporte pas aux Africains cette confirmation des espérances que la loi-cadre avait fait naître. Disons-le, car c'est une vérité d'évidence, ce premier décret constitue sur ce qui représente son objet essentiel une régression sur la situation actuelle.

M. le ministre. Et les Hongrois...

M. Troisgros. Et les Polonais.

M. Raymond Barbé. Comme vous êtes spirituels!

M. Roulleaux Dugage. Nous ne sommes pas sanglants, nous!

M. Raymond Barbé. Il décevra profondément les populations africaines qui attendaient, non un recul, mais un pas en avant vers plus de démocratie. Et les interventions diverses, mais toutes, pour le moins, réticentes, des élus africains qui sont intervenus avant moi à cette tribune nous paraissent en être un indice caractéristique.

Nous soumettrons pendant la discussion quelques amendements, nous réservant au cours des prochaines séances de présenter, comme je l'ai déjà dit, un exposé d'ensemble sur les trois décrets gouvernementaux organisant les institutions politiques en Afrique noire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Avant de consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis, je dois lui faire connaître que j'ai été saisi d'un contreprojet présenté par MM. Charles-Cros, Antonini, Cazelles et Dède tendant à reprendre le texte du décret du 3 décembre 1956 faisant l'objet de la demande d'avis n° 136, texte du Gouvernement.

La parole est à M. Charles-Cros pour défendre le contreprojet.

M. Charles-Cros. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, certains d'entre vous pourront s'étonner que MM. Antonini, Cazelles, Dède et moi-même opposions un contreprojet aux conclusions de la commission. Notre première intention tendait seulement à présenter des amendements sur les articles, peu nombreux d'ailleurs, modifiés par la commission de politique générale. Mais à la vérité — et je crois que l'exposé qui a été fait ici à cette tribune par Mme le rapporteur en a apporté la démonstration — il ne s'agit pas de simples modifications de forme mais bien de modifications de fond, par rapport au projet gouvernemental. C'est dans ces conditions que nous avons été amenés à vous soumettre un contreprojet qui tend à revenir au texte du Gouvernement comme base de discussion et non pas, je le dis tout de suite, à l'adopter intégralement. Ce texte, en effet, n'est pas parfait, nous en convenons bien volontiers, et peut-être M. le ministre lui-même n'en est-il pas pleinement satisfait lui non plus. Ce n'est d'ailleurs pas trahir un grand secret que de dire que les décrets d'application de la loi-cadre sont des textes de compromis.

La difficulté ne réside pas dans la décentralisation à l'échelon des territoires. Plusieurs orateurs et notamment M. Barbé l'ont affirmé avant moi, les territoires, par leurs assemblées territoriales, et leurs conseils de gouvernement, participeront de manière beaucoup plus effective que par le passé à la gestion de leurs affaires. La commission, saisie au fond par la voie de son rapporteur, s'est déclarée d'accord sur ce point. La difficulté apparaît — et je voudrais y insister afin que, dans le vote qui interviendra, chacun puisse prendre ses responsabilités en toute connaissance de cause — lorsque nous étudions le rôle des hauts commissaires dans le système envisagé.

On peut imaginer plusieurs solutions: d'abord la suppression des hauts commissariats, suppression pure et simple, c'est facile. Certains l'ont envisagée, c'est la balkanisation complète, chaque territoire relevant directement et uniquement du ministère de la France d'outre-mer. Cela existe déjà pour la Côte des Somalis, pour Saint-Pierre et Miquelon, pour le Togo et le Cameroun, compte tenu de la situation particulière de ces deux derniers territoires, au regard des accords de tutelle. C'est toutefois une solution qui n'a pas trouvé jusqu'à présent de véritables défenseurs.

Ensuite, donner aux hauts commissaires un pouvoir accru, leur conférer une autorité complète sur les territoires, de manière à ne laisser à ceux-ci — à leur assemblée ou à leur conseil de gouvernement — qu'un minimum d'attributions. Personne non plus n'y songe sérieusement et personne ne le propose.

Entre ces deux thèses extrêmes, il existe une solution moyenne: celle préconisée par le Gouvernement et qu'il a longuement exposée au moment des discussions sur la loi-cadre. Aujourd'hui, à la lumière des textes — des orateurs l'ont souligné avec beaucoup de talent, par exemple M. le président Boisdon, évoquant le grand nom de Van Vollenhoven — certains de nos collègues s'étonnent de la différence qu'ils jugent assez importante, entre ce qui avait été entendu au cours de la discussion de la loi-cadre et ce qui, en définitive, nous est présenté par le Gouvernement. Je n'ai pas à indiquer les raisons pour lesquelles — dans le cas où ces différences seraient aussi importantes que certains le prétendent — le Gouvernement a été obligé d'agir ainsi. Il appartient au ministre de le faire s'il le juge utile...

M. le ministre. Il n'y a aucune différence, j'en ferai la démonstration sans difficulté!

M. Charles-Cros. Quoi qu'il en soit, on peut noter, à propos de cette solution moyenne dont je parlais tout à l'heure, deux tendances: l'une — celle de Mme Lefaucheux — vise à amoindrir très sérieusement les attributions du Haut commissaire; l'autre — celle du Gouvernement — tout en accordant une très large autonomie aux territoires, maintient les prérogatives essentielles du Haut commissaire. Les deux textes en cause, sur lesquels vous aurez tout à l'heure à vous prononcer, précisent d'ailleurs cette tendance; il s'agit d'une disposition se trouvant à l'article 7 du décret: « Les chefs de territoire sont, dans les territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, les délégués permanents du Haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions. » C'est net! Le haut commissaire conserve non seulement son rôle de coordination — comme il a été envisagé lors des débats relatifs à la loi-cadre — mais, incontestablement, une autorité effective. Je tiens, pour défendre le point de vue que je suis chargé d'apporter à cette tribune, à faire la part de tous les éléments de la discussion.

Par contre, Mme Lefaucheux, d'accord avec la commission — commission dont la majorité se trouve parfois, et en ce moment un peu accidentelle, car le court délai de quinze jours dont nous disposons nous a contraints à une manière de travail assez désordonnée — la commission, dis-je, propose, au contraire: « Le chef de territoire représente dans le ressort de son territoire le Gouvernement de la République. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Il communique ses décisions au chef de groupe de territoires. » La différence entre les deux textes et surtout entre les deux conceptions est fondamentale.

S'il n'y a pas d'opposition — comme l'indiquait à l'instant M. le ministre de la France d'outre-mer — entre ce qui a été dit non seulement par vous, monsieur le ministre, mais par divers orateurs au moment de la discussion de la loi-cadre, et le texte sur lequel notre avis est sollicité, certains peuvent tout au moins estimer qu'il y a un certain décalage. Je voudrais maintenant faire valoir l'argumentation qui me paraît nécessaire à la défense du texte du Gouvernement dans son ensemble, étant bien entendu que nous pourrons revenir sur certains détails.

Le problème est très délicat, tellement délicat que nous avons déjà entendu, à cette tribune, plusieurs interventions de nos collègues — je ne dirai pas Africains, le mot nous déplaît, et nous ne sommes ici ni Africains ni Européens, mais élus d'outre-mer — dont le sentiment n'est pas unanime. Il est certain — et nous le déplorons — que de nombreux collègues d'outre-mer absents aujourd'hui n'ont pas sur le sujet la même opinion.

J'irai plus loin. Nous-mêmes, qui connaissons ces questions, ne prétendons pas les trancher de manière trop absolue.

Puis-je vous faire une confidence ? J'ai déclaré un jour que je verrais assez volontiers les Hauts commissariats disparaître, du moins dans la forme où ils existent déjà. On a pu également dire en manière de boutade que l'on devrait installer le Haut commissaire de l'Afrique occidentale française dans l'île au Serpent, face à Dakar, flanqué de quelques secrétaires, avec un hélicoptère lui permettant de prendre contact périodique-

ment avec le continent. (*Sourires.*) Nous avons dit cela et bien d'autres choses aussi. Mais il y a la réalité.

Et lorsque nous sommes amenés — comme aujourd'hui — à prendre des décisions capitales qui peuvent engager et qui engagent certainement l'avenir de la République, l'avenir des territoires d'outre-mer et, dans une certaine mesure aussi celui de la métropole, il faut y regarder à deux fois. La marche des événements ne doit pas davantage être perdue de vue.

Or, que s'est-il passé depuis quelques années ? Je voudrais en prendre à témoin ceux de nos collègues qui vivent en Afrique. Il est bien vrai qu'il y a un certain nombre d'années l'Afrique était compartimentée; on n'entrait pas dans un territoire comme dans un moulin, il fallait auparavant se faire dédouaner. Entre les territoires, des différences considérables existaient non seulement entre métropolitains, mais aussi entre Africains. On constatait une sorte de chauvinisme local extrêmement accentué. Cela a duré à peu près jusqu'à la fin de la dernière guerre. Cet état d'esprit n'a d'ailleurs pas complètement disparu. Toutefois, avec l'institution des organismes fédéraux, les Grands Conseils en particulier, avec la plus grande facilité des transports, s'est créé un esprit nouveau. Je pense surtout à l'Afrique occidentale français, mais cela est vrai aussi pour l'Afrique équatoriale française. Les contacts sont devenus beaucoup plus fréquents et d'une nature plus agréable. Aujourd'hui, en dépit des désirs parfaitement légitimes d'autonomie de chaque territoire, existe aussi, avec non moins de force — et c'est ce qui explique cette contradiction en chacun des Africains comme en chacun de nous-mêmes — une solidarité d'Afrique occidentale et une solidarité d'Afrique équatoriale. (*Tres bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Il y a progrès!

M. Charles-Cros. Au moment où cette solidarité a pris corps, ainsi que je viens de le montrer, est-il opportun de la briser ?

J'ai sous les yeux le rapport sur le projet de budget de l'exercice 1957 au Grand Conseil de l'Afrique occidentale française de notre collègue M. Delmas. Le Grand Conseil — je voudrais le rappeler — n'est pas constitué des seuls Dakarois ou Sénégalais, mais bien de l'ensemble des élus d'Afrique occidentale française; par conséquent, on peut le considérer comme représentatif de la « pensée moyenne » de l'ensemble de ce pays. Or, voici ce que je lis à propos des débats qui nous occupent aujourd'hui: « Il s'agit de savoir si nous devons nous associer à une politique de régression, à une opération qui, sans aucun profit pour les territoires de la fédération, aurait pour conséquence la dislocation de l'entité Afrique occidentale française, entité qui, en raison de la solidarité qui s'y est toujours manifestée et de son rôle régulateur, a jusqu'ici été un facteur de progrès pour les territoires ». Voilà une opinion exprimée publiquement à Dakar et qui a reçu l'adhésion de l'unanimité des représentants des divers territoires de l'Afrique occidentale française.

M. Louis Delmas. Pourrais-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles-Cros. Certainement!

M. le président. La parole est à M. Delmas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Delmas. Je voudrais vous apporter une précision. Il s'agissait bien là, à l'origine, d'un projet de la commission des finances du Grand Conseil, mais ce projet a été adopté hier matin, dans tous ses termes et à l'unanimité, par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et est donc devenu une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

M. Charles-Cros. Je vous remercie; cela vient confirmer ce que j'exprime en ce moment.

Et alors, devant cette solidarité fédérale, certains esprits se sont inquiétés, depuis longtemps d'ailleurs. Ce n'est pas nouveau. On a toujours craint une cohésion trop forte des fédérations d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française, et je ne nie pas que, dans la perspective d'une République qui doit rester unie dans sa diversité, il n'y ait pas quelque danger. Mais ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'une décentralisation inconsidérée, la balkanisation de l'Afrique française ne présente pas, elle aussi, de graves dangers, pour les territoires d'abord, sur le plan économique et financier ? Et n'y a-t-il pas également, peut-être, le danger d'une sorte d'attirance extérieure, dans certaines régions surtout, d'une attirance exercée par certains Etats ou territoires africains voisins ? Je pense à des territoires précis, mais la menace peut aussi bien peser sur d'autres territoires.

Nous en arrivons donc à cette conclusion qu'il faut considérer le problème avec beaucoup d'attention. Ce qui nous détermine, en définitive, c'est que malgré l'apparence les propositions qui nous sont faites par la commission de politique générale nous conduiraient au résultat inverse de celui qu'en attend madame le rapporteur: en réduisant le Haut commissariat à sa plus simple expression, les territoires se trouveraient de plus en plus en relation directe avec Paris, avec le ministère de la France d'outre-mer, qui, se substituant à l'autorité des Hauts commissariats, reprendrait une autorité considérable, sans préjudice de toutes les difficultés qui pourraient naître du fait de l'éloignement des territoires. Ce serait en fait tourner le dos à l'esprit de la loi-cadre. Nous ne voulons pas cela.

M. le président de la commission. C'est là le fond du problème!

M. Charles-Cros. Vous avez raison, mon cher collègue, le fond du problème est là et nous pensons très fermement que la sagesse nous invite à revenir à la solution proposée par le Gouvernement. Si notre contreprojet était pris en considération par l'Assemblée — ce que je vous demande instamment — une réunion de la commission de politique générale serait nécessaire, au cours de laquelle un nouveau rapporteur serait désigné et où tous amendements au texte gouvernemental pourraient être à nouveau étudiés, à la condition que les principes directeurs du projet soient maintenus. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux, rapporteur.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* M. Charles-Cros a exposé, avec sa clarté et son amabilité habituelles, le point qui nous divise. Cependant, il a déclaré que personne dans cette Assemblée ne défendait plus la thèse qui consiste à réclamer, pour les territoires, leur vraie autonomie au sein de la République française dont le gouvernement central serait l'élément coordonnateur. C'est une erreur, car cette position-là est bien la mienne; je ne l'ai pas défendue tout à l'heure parce que je parlais en tant que rapporteur de la commission de politique générale qui s'est, comme l'a fort justement indiqué M. Charles-Cros, ralliée à une solution de compromis. Cette solution consiste à élargir les pouvoirs des assemblées territoriales, à créer les conseils de gouvernement à l'échelon des territoires, mais à conserver les institutions fédérales à Dakar et à Brazzaville. J'estime, pour ma part, inutile cette superposition administrative qui constitue pour les populations d'outre-mer une charge exagérée.

Cependant, puisque nous nous rallions à cette solution « médiane », il ne faudrait pas perdre de vue l'esprit de la loi-cadre, remarquablement exposé dans les rapports du Gouvernement. Il est bien précisé dans ces textes que le rôle dévolu au Haut commissaire est celui d'un coordonnateur et d'un contrôleur. Or, la majorité de la commission de politique générale — et je rappelle à M. Charles-Cros que si cette majorité a pu être accidentelle, elle ne s'en est pas moins retrouvée dans les deux commissions saisies pour avis — désire réellement que ce rôle des commissaires soit de contrôle et de coordination, tel que le prévoit l'exposé des motifs du décret.

J'ajoute que ce qui me préoccupe dans l'intervention de M. Charles-Cros et dans la pensée qui se fait jour en cette Assemblée à travers d'autres interventions, c'est que cette « balkanisation » des territoires est concevable au sein de la République française, que cette « solidarité africaine » exclut la métropole. Ne pouvons-nous inclure cette métropole dans la solidarité de notre système ? Et, dans ce cas, pourquoi créer en face de la métropole l'entité politique Afrique occidentale française ou Afrique équatoriale française qui, encore une fois, est artificielle ? Ne pouvons-nous pas donner beaucoup plus simplement aux territoires tous les pouvoirs dont ils peuvent disposer, avec leurs conseils de gouvernement, avec leurs assemblées territoriales, allant même plus loin que ce qui est prévu par les décrets ? Pour ma part, je n'y verrais pas d'inconvénient. C'est pourquoi je préfère le texte qui met en prise directe le gouvernement du territoire avec le gouvernement central de la République. Je ne vois pas là une centralisation nouvelle, mais au contraire une décentralisation beaucoup plus complète que celle qu'a prévue le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui fait l'objet du rapport actuellement en discussion ne peut être parfaitement compris et interprété que replacé dans le contexte général des projets déjà déposés par le Gouvernement, à savoir: le projet sur la réforme de la compétence des assemblées territoriales, celui sur la création des conseils de gouvernement, celui sur la réforme de la fonction publique. Je dois ajouter — m'en excusant auprès de vous — que pour juger complètement en cette affaire, il faudrait également connaître le projet de décret qui portera déconcentration des services du ministère de la France d'outre-mer. Ce projet n'est pas encore déposé, car il a fallu procéder à une étude longue et minutieuse: j'ai dû envoyer sur place, dans les fédérations et dans les territoires, des missions d'inspection qui ont travaillé rapidement mais ont eu cependant besoin d'un certain délai pour mener ces études à bien. Dans quelques jours, j'espère pouvoir déposer sur votre bureau un

nouveau décret qui permettra de déconcentrer, du ministère vers les fédérations et vers les territoires, un certain nombre d'attributions encore réservées au ministre de la France d'outre-mer; et de transférer plusieurs services. Ainsi l'œuvre de déconcentration sera complète et l'esprit de la loi — telle que vous l'avez adoptée — respecté. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je regrette que Mme Lefaucheux n'ait pas cru devoir rester, car j'avais à lui répondre sur divers points. Je lui aurais notamment dit qu'il ne faut pas s'imaginer que ceux qui demandent la suppression pure et simple du Haut commissariat pour rattacher directement les territoires au ministère de la France d'outre-mer, ceux qui proposent de donner au ministre de la France d'outre-mer un pouvoir d'arbitrage, un pouvoir de décision, et qui par conséquent proposent de véritables mesures de centralisation, sont plus à gauche que ceux qui soutiennent la thèse gouvernementale. Personnellement, je pense que le système proposé par Mme Lefaucheux marquerait un grand pas en arrière et non un grand pas en avant. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais d'autre part rappeler qu'aujourd'hui ni vous ni moi ne sommes entièrement libres, pas plus que demain l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République; nous ne pouvons agir comme si rien n'avait été encore décidé; une loi a été votée; certes, il ne s'agit que d'une loi-cadre, mais elle donne les grandes directives, fixe les objectifs, et nous n'avons pas le droit, sous peine de commettre un abus de pouvoir, de méconnaître les decisions du Parlement. Vous-même, d'ailleurs, l'avez adoptée à une écrasante majorité — à l'unanimité moins deux voix, je crois.

Or, quand cette loi a été votée — reportez-vous à l'article 1er — il n'a nullement été question de la suppression pure et simple des gouvernements généraux, mais bien de la modification de leur rôle et de leurs pouvoirs d'administration et de gestion, en vue de les transformer en organismes de coordination.

Le texte que je vous propose aujourd'hui, mesdames, messieurs, modifie justement le rôle et les pouvoirs des Hauts commissaires et leur donne essentiellement un pouvoir de coordination et d'arbitrage. J'ai dit à cette tribune et à l'Assemblée nationale — et je suis lié par mes paroles puisque le vote a été acquis à la suite de mes explications — que les pouvoirs de gestion des Hauts commissaires s'exerceraient surtout dans le domaine économique et que dans les domaines administratif et politique, je procéderais à une vaste décentralisation et à une vaste déconcentration au profit des territoires.

D'ailleurs, aujourd'hui, on s'aperçoit en lisant les textes que le nombre des services restant à la disposition des Hauts commissaires est limité. Je ne veux pas entrer dans le détail — vous avez lu les rapports — mais j'ai sous les yeux un tableau que je pourrais vous communiquer, et qui comporte d'une part la liste des services soumis jusqu'à ce jour aux hauts commissaires et d'autre part la liste de ceux dont ils disposeront dans l'avenir; la comparaison des deux colonnes de ce tableau montre que désormais le Haut commissaire jouera beaucoup plus un rôle de coordonnateur que de gestionnaire.

Permettez-moi d'insister encore sur la position soutenue ici par le rapporteur de la commission de politique générale, car j'ai l'impression qu'une sorte de méprise a été commise par Mme Lefaucheux.

En effet, la loi-cadre tend essentiellement, en ce qui concerne la fonction publique et les services administratifs, à distinguer, d'une part, les services territoriaux, d'autre part, les services d'Etat. C'est l'un des principes essentiels de la loi-cadre. Cette distinction doit permettre aux conseils de gouvernement d'exercer effectivement leurs pouvoirs car — et c'est l'un des points sur lesquels j'ai le plus insisté au cours du débat — si ces conseils de gouvernement n'avaient pas sous leurs ordres les services territoriaux, il est bien évident que leurs membres n'auraient pas de pouvoir effectif. Mais si l'on distingue services territoriaux et services d'Etat, on doit également distinguer l'exercice de la direction des services territoriaux et l'exercice de la direction des services d'Etat. Et c'est ici, je crois, que la confusion a été commise par le rapporteur de la commission de politique générale, car Mme Lefaucheux admet, dans son rapport, que le Haut commissaire puisse agir en tant que chef de groupe, mais elle n'admet pas qu'il puisse agir en tant que dépositaire des pouvoirs de la République.

Il y a là non seulement confusion, mais contradiction: en réalité, le dépositaire des pouvoirs de la République est le Haut commissaire qui peut donner délégation au gouverneur pour les exercer.

S'agissant de l'administration du groupe de territoires et non de l'administration des territoires, le Haut commissaire agit en qualité de chef de groupe, mais pour la direction des services d'Etat, il agit comme dépositaire des pouvoirs de la République. Mme Lefaucheux confond je crois, deux catégories de pouvoirs: les uns incombent au représentant de l'Etat, les autres au gestionnaire de la fédération.

M. le président de la commission. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, je vous remercie de la courtoisie avec laquelle vous m'accordez la parole, car nous sommes au cœur des préoccupations de la commission de politique générale, et j'ai le devoir de vous demander de bien vouloir préciser un certain nombre de points; ainsi, nos collègues saisis du contreprojet pourront donner une indication déterminante à la commission qui, faute d'une majorité réelle, n'a pu prendre de décision; elle attend donc beaucoup du vote qui va intervenir.

Nous n'avons pas confondu, monsieur le ministre, services d'Etat et services territoriaux. Nous avons très bien compris l'idée du Gouvernement concernant le rôle du Haut commissaire comme chef de groupe et coordonnateur, notamment en matière économique, de tous les services territoriaux; en particulier, deux territoires ayant des problèmes communs pourront lui demander, au cours d'une conférence que prévoit un article de votre projet, de les résoudre.

Mais le point qui nous inquiète et sur quoi nous aimerions recueillir des précisions avant d'émettre un vote qui sera une indication au delà même de cette Assemblée — car c'est là une préoccupation commune à beaucoup de groupes politiques des autres assemblées et notamment des Assemblées parlementaires — est le suivant: nous avions pensé, dans l'ignorance du projet que vous avez évoqué au début de votre intervention, que votre ministère de la France d'outre-mer resterait dans l'avenir, si j'ose dire, le siège social des services d'Etat et que les services de l'Etat républicain demeureraient sous la coupe directe et sous la discipline, le contrôle et l'administration du ministre de la République, délégué à la France d'outre-mer; qu'ainsi il n'y aurait qu'une « boîte postale » — si j'ose dire encore (*Sourires*) — à l'échelon fédéral, créant à Paris, en particulier, le service de l'acheminement des fonctionnaires, celui des places réservées, du bureau chargé de prendre les billets d'avion...

M. Jean Guiter. Ce serait une sorte de bureau de voyages.

M. le président de la commission. Exactement. Dans notre esprit, monsieur le ministre, toujours dans l'ignorance du texte dont vous parliez, il n'y aurait pas de responsabilité administrative des services d'Etat à l'échelon fédéral sauf, comme il est normal, au passage d'un dossier de fonctionnaire, la note du chef de groupe vue avec une optique différente de celle du chef de territoire, mais à l'échelon territorial, précisément, vous avez justement rappelé que la loi-cadre nous fixait des limites, vous avez dit que nous voulions une coordination à l'échelon du Haut commissariat. Or, nous n'avons jamais pensé que le ministère de la France d'outre-mer, demain, décentraliserait les services d'Etat à l'échelon des fédérations.

Voilà le grand élément nouveau que vous nous apportez aujourd'hui et sur lequel nous n'avons pu délibérer, puisque nous ne connaissions pas l'existence de ce décret que vous allez bientôt soumettre à l'Assemblée.

Dans cette ignorance la commission a demandé que les gouverneurs soient également les dépositaires des pouvoirs de la République. Elle voulait marquer par là que si elle acceptait le rôle coordonnateur et de chef de groupe des territoires du Haut commissaire et qu'il soit dépositaire des pouvoirs de la République, elle voulait que le gouverneur le soit au même titre, tout comme l'administrateur ou le chef de district le sont à leur échelon, elle n'entendait pas qu'il soit le chef de tous les services d'Etat.

Ceci crée une notion nouvelle sur laquelle je vous demande de nous donner encore une ou deux précisions, de façon que nous puissions tout à l'heure donner au vote du contreprojet le sens d'une indication.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, je vais répondre en quelques mots, puis conclure assez vite, car j'ai tenu à suivre ce débat et à écouter tous les rapports, mais je dois participer à un autre débat au Sénat et on vient de me faire savoir que cette Assemblée a suspendu sa séance en m'attendant. Je serai donc obligé d'abréger mes explications que j'aurais voulu plus complètes.

Sur le point précis, indiqué par M. le président de la commission je considère — et c'est l'esprit des décrets qui ont été déposés, comme ce sera celui des décrets sur la déconcentration — que nous désirons, et nous y avons le plus grand intérêt, doter les territoires d'une autonomie aussi grande que possible. Il est nécessaire que les conseils de gouvernement, dans lesquels, il ne faut pas l'oublier, la majorité

appartient aux élus autochtones, soient investis d'un pouvoir réel. Il convient de procéder à une véritable déconcentration et à une véritable décentralisation. Pour cela nous devons incontestablement donner aux territoires un certain nombre de pouvoirs afin d'éviter un recours perpétuel et gênant au ministère, rue Oudinot. Nous devons aussi, transmettre un certain nombre de pouvoirs du ministère, aux Hauts commissaires. Au lendemain de la réforme la situation sera en bref la suivante: le ministère de la France d'outre-mer disposera de moins de pouvoirs administratifs, le Haut commissaire disposera également de beaucoup moins de pouvoirs de gestion. Surtout ce ne seront plus les mêmes; ils seront essentiellement économiques, les territoires, en définitive, seront les grands bénéficiaires de l'opération. Cependant si l'on supprimait l'échelon intermédiaire, celui du Haut commissaire, on en arriverait, qu'on le veuille ou non, en rattachant directement les territoires au ministère de la France d'outre-mer, à provoquer une intervention très fréquente du ministère de la France d'outre-mer qui serait certainement très gênante pour la vie politique et administrative des territoires, intervention que tous ici, en tous cas tous ceux qui ont vécu dans les territoires d'outre-mer, désirent éviter.

En vérité, le Haut commissaire a des pouvoirs qui lui sont propres. Incontestablement le commerce extérieur, l'office des changes, les services de l'aéronautique, le contrôle de certaines sociétés d'économie mixte qui travaillent dans plusieurs territoires, l'action conjuguée de la douane et de la police pour la répression des fraudes — pour ne parler que de ces services et l'on pourrait en citer quelques autres — relèvent de la compétence fédérale.

M. le président de la commission. C'est bien évident.

M. le ministre. Si, demain, les territoires se voyaient livrés à eux-mêmes, coupés les uns des autres et directement rattachés au ministère de la France d'outre-mer, on rencontrerait des contradictions telles que, dans la réglementation établie par les territoires, perpétuellement, la rue Oudinot serait obligée d'intervenir. Les territoires n'auraient pas l'impression d'avoir obtenu une plus grande autonomie; au contraire, par le biais de cette réforme, le ministère de la France d'outre-mer semblerait remettre directement la main sur l'administration de ces territoires.

Cette coordination doit se faire à l'échelon fédéral et c'est pourquoi, dans ce domaine, le Haut commissaire a un rôle d'arbitrage et de coordination.

M. le président de la commission. Je suis entièrement d'accord!

M. le ministre. En ce qui concerne les questions financières, il convient de s'arrêter un instant. Il n'est pas douteux que la réforme qui vous est proposée, notamment en ce qui concerne la compétence des assemblées territoriales apporte quelque chose de très nouveau et de très important. Désormais, les assemblées territoriales auront le droit de fixer les tarifs, les modes de perception et l'assiette de tous les droits d'entrée et de sortie qui seront perçus par le territoire, exception faite des produits miniers et pétroliers pour lesquels une réglementation spéciale a été adoptée.

Les assemblées territoriales qui, jusqu'à ce jour, ont eu dans ce domaine un droit limité vont recevoir un pouvoir extrêmement important. Si on n'y prend pas garde et si la coordination n'est pas prévue, on risque de se trouver en présence de contradictions telles que les territoires eux-mêmes en souffriront. Par conséquent, il faut faire en sorte que ces pouvoirs nouveaux ne se retournent pas contre les assemblées elles-mêmes, et que l'action des différents territoires soit coordonnée pour que le bon fonctionnement des institutions soit assuré.

J'ajoute enfin qu'il doit exister entre les différents territoires d'un même groupe une solidarité. Il y a, dans les fédérations, des territoires riches et des territoires pauvres; or dans le monde moderne seuls les grands ensembles sont capables de vivre. Si, demain, les fédérations éclataient purement et simplement, cette solidarité financière, économique et même sociale existant entre les différents territoires disparaîtrait. Que se passerait-il ? Les territoires riches conserveraient la totalité de leurs recettes et les territoires pauvres se retourneraient vers la métropole pour lui demander des subventions. Dans la situation financière où se trouve la métropole chaque année, on éprouverait les plus grandes difficultés à obtenir ces subventions et les territoires pauvres se trouveraient alors dans une situation diminuée; ils ne pourraient pas bénéficier du progrès économique et social auquel ils ont normalement droit. J'ajoute que la notion de richesse et de pauvreté est une notion extrêmement provisoire. Tel territoire pauvre dont le sol renferme des richesses minières non encore exploitées ou même non encore découvertes, deviendra peut-être demain un territoire riche. La solidarité entre les territoires doit donc être maintenue dans l'intérêt de tous. A ce sujet, je voudrais ajouter un dernier mot pour conclure. Dans le décret qui vous a été soumis est prévue la possibilité de conférences interterritoriales qui auront justement à traiter des questions qui intéressent plusieurs territoires. Si ces dispositions ont été envisagées c'est justement pour permettre aux territoires de confronter leurs points de vue, sans pour autant avoir l'impression qu'ils s'en remettent au pouvoir de décision du Haut commissaire ou d'une assemblée indépendante des assemblées territoriales. Ainsi par cette réunion des conférences interterritoriales le travail de coordination, de confrontation des différents intérêts pourra être fait sans que pour autant l'autonomie que nous voulons donner aux territoires puisse être remise en cause.

Mesdames, messieurs, lorsqu'on confronte l'ensemble des dispositions prévues par les décrets qui vous sont soumis: décret sur la réorganisation de l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, décret sur la réforme de la fonction publique, décret sur la compétence des assemblées territoriales, décrets pris en matière économique ou financière, on s'aperçoit en vérité que les territoires vont disposer, dans l'avenir, de pouvoirs beaucoup plus larges, beaucoup plus étendus, que leur autonomie sera considérablement renforcée. Si l'échelon intermédiaire qu'est le Haut commissaire a été maintenu, c'est non parce que l'Etat français entend garder une mainmise abusive — comme certains ont semblé le dire tout à l'heure en parlant de « potentats » — sur les territoires d'outre-mer, mais parce que le Gouvernement français, en tout cas le présent Gouvernement a, au contraire, l'intention de faire tout ce qu'il pourra pour aider la réalisation de cette autonomie, et pour qu'elle se fasse dans les meilleures conditions.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération le contreprojet; je ne l'ai pas précisé mais cela ressort, je crois, de mon intervention. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Louis Delmas. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous poser deux questions ?

M. le ministre. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Delmas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Delmas. M. le ministre vient de nous dire — je pense qu'il s'agit d'une erreur — que les droits d'entrée seraient délibérés par les assemblées territoriales.

M. le ministre Il s'agit des droits de sortie.

M. Louis Delmas. M. le rapporteur de la commission de politique générale a dit tout à l'heure que la commission « souhaitait que la taxe de transaction soit elle-même délibérée et perçue au profit des territoires ». Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ? Et je me permets de rappeler qu'en A. O. F. et A. E. F. la taxe de transaction a été remplacée par une taxe forfaitaire perçue à l'entrée des fédérations par le service des douanes et non plus par le service des contributions directes.

M. le ministre. J'ai, à ce sujet, déposé un texte, et le Gouvernement le maintient. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet.

M. Georges Oudard. Monsieur le président, je demanderai une suspension de séance d'un quart d'heure pour permettre au groupe que j'ai l'honneur de présider de délibérer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est favorable à une supension de séance qui permettrait aux groupes de se prononcer sur le contreprojet. Je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le sens qu'il importe de donner au vote sur la prise en considération de ce contreprojet: vous êtes saisis par la commission, dans sa nouvelle rédaction, d'un article 3 qui dit en substance: « Le chef de territoire représente dans le ressort de son territoire le Gouvernement de la République. Il relève directement du ministre de la France d'outre-mer; il communique ses décisions aux chefs de groupe de territoires ». La commission tient à son texte et vous demande de repousser le contreprojet, mais elle laisse l'Assemblée juge de la décision à prendre et lui demande, si elle prend le contreprojet en considération, de lui donner le sens du rétablissement de l'article 3 proposé par le Gouvernement, contrairement à l'article 3 nouvellement rédigé par la commission, c'est-à-dire, ainsi que l'a expliqué M. le ministre de la France d'outre-mer, dans le sens d'un échelon fédéral dépositaire des pouvoirs de la République.

Je tiens à donner cette précision afin qu'il n'y ait pas de confusion. J'informe l'Assemblée que si le contreprojet était pris en considération, il importerait de renvoyer en commission, de nommer un nouveau rapporteur qui, dans la soirée, développerait des conclusions favorables au contreprojet.

Je voudrais maintenant demander une précision à M. le ministre: est-il bien entendu que la conférence interterritoriale prévue à l'article 14 — à laquelle vous avez fait référence tout

à l'heure — ne constitue pas, sous une forme déguisée, un conseil de gouvernement fédéral ?

M. le ministre. Absolument !

M. le président de la commission. Elle constitue donc, si je me permets d'interpréter la pensée du Gouvernement, un organisme de coordination à l'échelon exécutif qui, précisément, élimine définitivement toute possibilité de conseil fédéral dans le cadre de la loi-cadre.

M. le ministre. C'est un organisme de coordination composé de représentants des territoires. Il ne possède pas de pouvoirs de caractère exécutif.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. J'ai été saisi, par M. Oudard, d'une demande de suspension de séance pour permettre aux groupes de délibérer sur la prise en considération du contreprojet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Avant de suspendre la séance, je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu de M. Ahmed Abdallah une proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar.

La proposition sera imprimée sous le n° 177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-trois conseillers.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Personne ne demande la parole ?...

En conséquence de la décision précédemment prise, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

BIENVENUE A DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, j'aperçois dans nos tribunes plusieurs membres du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française qui nous font le plaisir d'assister à nos débats. Je suis heureux de leur souhaiter la bienvenue dans cette maison de l'Union française qui est la leur, et de les saluer en votre nom à tous. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 8 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — REORGANISATION DES TERRITOIRES

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. Je vais mettre aux voix le contreprojet de MM. Charles-Cros, Antonini, Cazelles et Dède, accepté par le Gouvernement.

M. Charles-Cros. Je demande un scrutin, au nom du groupe socialiste.

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

(1) La demande est signée de MM. Ahmed Abdallah, Georges Monnet, Coulibaly, Héline, Perier, Georget, Rencurel, Antonini, Charles-Cros, Ibrahima Sarr, Ramus, Hazoumé, Rogué, Max André, Mlle Le Ber, MM. Vignes, Mayaki, Roulleaux-Dugage, Berthé, Burkhardt, Menguy, Cheikh Sidya, Louis Castex.

M. le président. La parole est à M. Oudard pour expliquer son vote.

M. Georges Oudard. Le groupe des républicains sociaux, du moins dans sa grande majorité, votera la prise en considération du contreprojet. L'élément inédit est le décret annoncé tout à l'heure à cette tribune par M. le ministre de la France d'outre-mer et qui va donner aux Hauts commissaires des attributions nouvelles possédées actuellement par le département de la rue Oudinot. Ce fait entraîne la présentation sous un nouveau jour de l'article 3, sur lequel nous revisons donc notre position.

Il est bien entendu que le texte pourra être amendé, soit par la commission, soit en séance, et que nous réservons notre position sur les votes que nous aurons à émettre. (*Applaudissements au centre.*)

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, mes amis d'Afrique occidentale française et moi-même nous voterons le contre-projet déposé par le groupe socialiste et quelques membres d'autres groupes, qui reprend le projet gouvernemental. Ce n'est pas que ce projet gouvernemental nous plaise; au contraire, nous le trouvons mauvais, mais moins mauvais néanmoins que le texte proposé par la commission de politique générale. En outre, l'auteur du contre-projet venant de préciser que ce texte pourrait être amendé au cours de la discussion qui aura lieu en commission tout à l'heure, nous le voterons dans l'espoir de pouvoir l'amender.

Je voudrais cependant profiter de ma présence à la tribune pour donner connaissance à l'Assemblée d'une résolution votée hier par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, à l'unanimité de ses membres. Et je rappelle que cet organisme, comme on l'a dit tout à l'heure, ne représente pas le Sénégal ou tout autre territoire, mais l'ensemble des huit territoires de l'Afrique occidentale française. Parmi ses membres, soulignons-le, figurent douze parlementaires, et ce sont ceux qui font l'opinion en Afrique occidentale française.

M. Robert Schmitt. Et que font les autres ? (*Sourires au centre.*)

M. Louis Delmas. Je citerai pour mémoire M. le ministre Houphouet-Boigny, M. le ministre Senghor et M. le ministre Fily-Dabo Sissoko.

Je voudrais maintenant vous donner lecture de la résolution votée à l'unanimité par le Grand Conseil, hier matin :

« Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

« Considérant que les réformes institutionnelles qui découleront de la loi-cadre du 23 juin 1956 devront constituer un progrès et non un recul par rapport à l'état de choses existant;

« Considérant que, de l'étude des différents projets de décret actuellement déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française en application de ladite loi, il ressort que le Grand Conseil, et, partant, la fédération de l'Afrique occidentale française, sont dépouillés de leurs attributions les plus importantes qui, au lieu d'être, pour le moins, transférées aux territoires, sont au contraire centralisées à l'échelon métropole, ce qui est un recul et non un progrès, ce qui est contraire aux promesses formelles de déconcentration et d'association des Africains à la gestion de leurs affaires, lesquelles promesses sont contenues dans la loi-cadre;

« Considérant que, selon les textes, la fédération d'Afrique occidentale française continuera d'assurer sinon en totalité, du moins pour une très large part, les frais de fonctionnement des services désormais baptisés « d'Etat » sans avoir aucun droit de gestion sur ces services;

« Considérant, par ailleurs, que ces projets de décret tendent à dépouiller les populations d'Afrique occidentale française d'une partie importante de leur patrimoine au profit de l'Etat;

« Considérant que les projets de décret précités auront, entre autres conséquences désastreuses, la dislocation et la désintégration de la fédération d'Afrique occidentale française, la suppression de l'esprit de solidarité fédérale, l'asphyxie des territoires déshérités, la résurrection de rivalités tribales et la naissance de conflits fréquents entre les territoires;

« Considérant que si les projets de décret étaient adoptés sans modification, le Grand Conseil n'aurait désormais plus à jouer son rôle de régulateur entre les territoires, mais celui d'une cour d'appel où les délégués des territoires, au lieu de vivre en harmonie et de défendre les intérêts généraux de la fédération, comme par le passé, passeraient leur temps à se cristalliser dans des oppositions farouches et stériles,

« Demande aux élus d'outre-mer des trois Assemblées métropolitaines de présenter des amendements aux projets actuellement soumis par le Gouvernement au Parlement et de tout mettre en œuvre pour obtenir, notamment, que soit reconnue, dès à présent, l'entité Afrique occidentale française. »

Je me bornerai, pour l'instant, à cette lecture, me réservant de faire connaître à la commission de politique générale le reste de la motion. Je voudrais, en outre, faire quelques remarques concernant les déclarations du rapporteur de la commission de politique générale, qui nous a dit, tout à l'heure, que la fédération de l'Afrique occidentale française ou le gouvernement général était un organisme écrasant pour la fédération. Je voudrais lui répondre en partant du projet de budget 1957.

Les services centraux de la fédération de l'Afrique occidentale française coûte les sommes suivantes: le gouvernement général, 1 milliard 100 millions; les dépenses communes, 4 milliards 850 millions; les services de la dette publique, 2 milliards 623 millions.

Etant donné qu'il n'est pas possible de comprimer les services de la dette et que personne — je suppose — ne veut les abandonner ni les mettre à la charge des territoires, il faut bien que la fédération de l'Afrique occidentale française les prenne à sa charge. Il s'agit d'ailleurs du remboursement d'une partie des crédits du F. I. D. E. S. accordés par la métropole aux territoires d'outre-mer.

Les dépenses communes s'élèvent à 4.850 millions et sont constituées, pour la plupart, par les services de santé, l'institut des hautes études, les collèges et lycées fédéraux — comme le lycée Delafosse — Ecole de sages-femmes — Ecole normale.

Cette dépense ne peut en aucun cas être transférée ni mise à la charge des territoires. En tout cas, je considère que ce n'est pas souhaitable.

Le gouvernement général de l'A. O. F. coûte, par conséquent, pour ses services propres 1.100 millions, et cela sur 37 milliards du budget fédéral. Je ne pense pas que ce soit là une charge écrasante pour la fédération. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Barbé. Je demande la parole pour expliquer.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, les changements de position qui viennent d'intervenir de la part de divers élus et de certains groupes soulignent, s'il en est encore besoin, que, malgré quelques différences secondaires, il n'y a pas de différence essentielle entre le texte du Gouvernement repris par le contreprojet et celui proposé par la commission. Aucun des deux ne correspond aux désirs exprimés par les Africains. Nous ne choisirons pas entre ces deux textes, mais nous nous réservons de déposer sur celui qui sera pris en considération et qui, par suite, servira de base à la discussion, des amendements susceptibles d'améliorer son contenu dans un sens véritablement progressiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Monnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monnet pour expliquer son vote.

M. Georges Monnet. Le groupe de l'Union des gauches républicaines m'a donné mandat d'expliquer pourquoi il votera la prise en considération du contreprojet déposé par MM. Charles-Cros, Cazelles, Antonini et Dède.

Il m'est agréable de le faire, comme élu du territoire qui passe pour le plus riche de la fédération de l'Afrique occidentale française, car malgré tout le respect que nous lui portons, nous ne pouvons pas admettre la tendance affirmée par Mme le rapporteur de la commission de politique générale. Nous croyons absolument inopportune l'affirmation d'une autonomie totale des territoires s'ignorant les uns les autres et ne relevant plus que d'accords directs avec la métropole.

Nous pensons au contraire qu'il est indispensable d'affirmer la solidarité des territoires africains et sur ce premier principe nous nous déclarons en opposition totale avec la commission saisie au fond. Cette solidarité est indispensable. Il existe actuellement des territoires plus riches que d'autres. Ces territoires, comme le disait M. le ministre, ne seront peut-être pas les mêmes demain mais, que ce soit les uns ou les autres, cette solidarité doit d'abord être proclamée nécessaire.

En outre, la loi-cadre que nous avons votée à une quasi-unanimité a eu en particulier pour objet, M. le ministre le rappelait tout à l'heure: « de modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que de modifier la composition des Grands Conseils et de l'assemblée représentative de Madagascar ». Comment les gouverneurs généraux pourraient-ils assumer un rôle de coordination s'ils perdaient toute autorité sur les chefs de territoire dont ils auraient pour mandat de coordonner l'action ?

Si l'on suivait la commission, l'article 3 serait modifié par l'adjonction des deux lignes suivantes: « Le gouverneur relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer; il communique ses décisions au chef du groupe de territoires. » Le Haut commissaire serait donc dessaisi de toute autorité sur les gouverneurs. Cette position de la commission est confirmée par la modification qu'elle propose à l'article 7, puisqu'elle propose de supprimer le paragraphe qui dispose que « les chefs de territoire sont, dans les territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, les délégués permanents du haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés, et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions ».

Il n'y a pas de coordination possible si le gouverneur ne dépend plus en aucune manière de son haut commissaire. Avec le texte proposé par la commission, la plupart des dispositions définies par de nombreux articles du décret perdraient, en pratique, toute réalité.

En reprenant le texte du Gouvernement, le groupe de l'union des gauches républicaines se réserve, bien entendu, le droit d'y apporter des amendements. Mais, en repoussant la proposition de la commission, il tient à manifester son opposition de principe à des dispositions qui supprimeraient en fait les liens de solidarité et de coordination qui doivent subsister entre les territoires africains. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sarr.

M. Ibrahima Sarr. Le groupe des indépendants d'outre-mer votera le contreprojet signé par MM. Charles-Cros, Cazelles, Antonini et Dède qui, en fait, rétablit l'article 3 tel qu'il est présenté dans le texte du Gouvernement. Nous nous réservons le droit de présenter tout à l'heure, en commission ou en séance, un amendement à l'article 4 tendant à la création d'un conseil de gouvernement fédéral.

En effet, il suffit d'examiner l'ensemble des attributions reconnues au chef du groupe de territoires au titre II de la demande d'avis pour apprécier l'opportunité d'instituer, auprès du chef de la fédération, un conseil de gouvernement fédéral. C'est une conception démocratique de gestion que l'on a reconnue à l'échelon territorial et qu'il conviendrait de rétablir à l'échelon du groupe de territoires.

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. S'il y a des modifications d'attitude, s'il y a encore des hésitations, si toutes les objections ne sont pas levées à l'égard de la prise en considération du contreprojet, c'est la preuve de la gravité du problème. (*Très bien! très bien!*)

Les groupes des républicains indépendants et des paysans se sont longuement interrogés à ce sujet. En fin de compte, c'est sous le bénéfice des indications données tout à l'heure par M. le ministre de la France d'outre-mer qu'une majorité s'est dégagée chez eux en faveur de la prise en considération du contreprojet, étant bien entendu que, comme les autres groupes, nous nous réservons d'intervenir par voie d'amendements.

Il n'est pas interdit de penser qu'ultérieurement la structure présente des fédérations puisse être modifiée, mais en l'état actuel des institutions, dans la perspective ouverte par l'application de la loi-cadre, il nous a paru opportun de maintenir l'échelon fédéral. Mais cet échelon ne peut se concevoir comme une armature de services qui élèvent un écran coûteux entre les hiérarchies.

A nos yeux, les haut commissariats doivent jouer le rôle non pas de freins, mais d'amortisseurs. Leur fonction peut s'assimiler en partie à celle des super-préfets.

De toutes manières, dans notre esprit, la mission de coordination et d'arbitrage qui doit être la leur, se présente comme l'exercice d'une autorité surtout appliquée aux questions contentieuses. Elle n'a rien de commun avec la prétention des bureaux qui veulent mettre leur cachet sur tous les dossiers.

C'est sous le bénéfice de cette observation qu'une majorité des groupes des républicains indépendants et des paysans a décidé la prise en considération, sous réserve d'amendements, je le répète, du contreprojet. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. Robert Schmitt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire ne croit pas que cette prise en considération apporte des éléments favorables à l'étude qui nous est actuellement présentée. Vous avez pu vous rendre compte, que tous les groupes ont l'intention de présenter des amendements au cours d'une séance de commission qui, sans doute, sera ardue et épineuse. Or, ces amendements ne seront sans doute pas convergents et un compromis n'avait-il pas déjà été obtenu par la commission ? Au cours de la discussion, M. le ministre nous a annoncé un décret que nous regrettons infiniment de ne pas avoir connu plus tôt. Il eût peut-être modifié notre position. Mais comment voulez-vous que nous percions le silence dont s'est entouré le ministère en ce qui con-

cerne la préparation de ces décrets ? S'il avait été violé, le travail de notre Assemblée, qui, je dois le reconnaître, est ardu et demande toute notre attention, en aurait été facilité.

En ce qui concerne les fédérations, on sait que, de tout temps, notre position n'a pas été favorable au renforcement des pouvoirs fédéraux, d'autant plus que ces fédérations sont, reconnaissons-le, l'effet du hasard, l'effet de concentrations non pas géographiques et économiques, dans le bon sens du terme, mais de concentrations — je le répète — de hasard.

Pourquoi le Niger et le Tchad appartiennent-ils à des fédérations différentes ? Si nous nous plaçons sur le plan des compensations dont parlait M. le ministre, pourquoi n'y aurait-il pas compensation entre des territoires appartenant à des fédérations différentes ? C'est un peu le « billet de loterie » du départ. Aussi ne sommes-nous pas tellement favorables à cette opération de compensation sur le plan de fédérations qui, encore une fois, sont des abstractions et non pas des entités économiques valables.

Le problème serait tout autre s'il y avait eu des découpages et des regroupements éventuels de territoires dans ces fédérations. C'est pourquoi notre groupe est, dans l'ensemble, défavorable à la prise en considération du contreprojet; nous nous doutons fort bien que celle-ci sera acceptée; cela nous permettra de préparer en toute liberté, nous aussi, les amendements que nous déposerons, et nous nous excusons à l'avance s'ils retardent quelque peu cette nuit la durée de la discussion qui s'ensuivra. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, le rapport de la commission de politique générale étant lui-même un compromis et, d'autre part, le projet de loi tel qu'il est présenté par la commission risquant de présenter une réorganisation trop brutale, nous espérons qu'à la faveur de cette discussion nouvelle sera trouvé un compromis ralliant le maximum de voix. Dans cette intention, nous voterons donc le contreprojet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération du contreprojet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	136
Majorité absolue	69
Pour l'adoption	126
Contre	10

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'Assemblée ayant décidé de prendre en considération le contreprojet de MM. Charles-Cros, Antonini, Cazelles et Dède, il est renvoyé à la commission de politique générale.

L'Assemblée voudra sans doute fixer le délai au terme duquel elle désire être saisie des conclusions de la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

A quelle heure la commission estime-t-elle pouvoir présenter ses conclusions ?

M. le président de la commission. La commission de politique générale projette de se réunir à vingt heures trente et espère être en état de rapporter à vingt et une heures trente. Mais il est bien entendu, monsieur le président, que si des difficultés, que je ne puis préjuger, surgissaient au sein de la commission et retardaient la présentation devant l'Assemblée de nos conclusions, la séance pourrait de toute façon commencer la discussion de la demande d'avis sur le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

M. le président. La commission propose de se réunir à vingt heures trente, la prochaine séance ayant lieu à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

CREDITS POUR L'ECOLE FRANCO-COMORIENNE DE ZANZIBAR

Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition (n° 177, session 1956-1957) présentée par M. Ahmed Abdallah, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Ahmed Abdallah, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Ahmed Abdallah. Mesdames, messieurs, de nombreux Comoriens, environ 30.000, vivent à l'heure actuelle à Zanzibar et sur la côte orientale africaine. A Zanzibar résident 15.000 de nos concitoyens dont les familles y sont installées depuis près d'un siècle et où malgré leur expatriation ils ont gardé la nationalité française. C'est pourquoi une école franco-comorienne élémentaire mixte a été créée dans cette île dès 1930, sur l'initiative de la communauté comorienne locale qui contribua volontairement, à l'origine, à l'entretien de cet établissement.

L'année suivante, Madagascar détacha à cette école un instituteur comorien dont il assura le salaire et, dès 1933, attribua à l'établissement une subvention annuelle de 75.000 francs. Le ministère des affaires étrangères accordait de son côté une subvention de 50.000 francs.

Depuis cette date, la communauté comorienne de Zanzibar cessa de contribuer aux dépenses de l'école. En 1941, sous l'impulsion de M. Gaston Palewski, représentant alors de la France libre dans l'Est africain, l'école qui avait dû fermer, après l'armistice de 1940, reprenait son activité et, depuis lors, n'a cessé de fonctionner.

Le statut juridique de l'école découle de l'article 21 de la convention franco-britannique du 29 juillet 1937 stipulant que les écoles françaises continueront à bénéficier, à Zanzibar, spécialement en ce qui concerne l'enseignement du français, de la même liberté que par le passé et seront soumises à la législation sur le contrôle de l'Etat applicable à toutes les écoles européennes.

Cette école, donnée en location à la France par le Gouvernement de Zanzibar, est essentiellement française et ne fonctionne que grâce à des subventions françaises.

Les Comores, territoire d'outre-mer depuis 1946, ont continué à servir à l'école franco-comorienne de Zanzibar la subvention allouée chaque année par Madagascar.

Ainsi le conseil général des Comores a accordé, chaque année, à cet établissement :

En 1946, 120.000 francs; en 1948, 180.000 francs; en 1949, 522.000 francs; et, depuis 1955, 700.000 francs par an.

De son côté la direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères attribue une subvention, qui était de 500 livres sterling Est africain en 1948, puis de 400 en 1949, et est actuellement de 600 livres Est africain, soit de 588.000 francs métropolitains.

Nous constatons que le territoire des Comores consacre maintenant chaque année 700.000 francs pour cette école. La contribution de l'Archipel ne peut être augmentée; à l'échelle du budget local cette somme est considérable, étant donné les charges qui pèsent sur les finances locales.

D'autre part, la participation des Comores a toujours été et est encore à l'heure actuelle plus grande que celle du ministère des affaires étrangères, alors que notre territoire n'a aucun droit de regard sur cette école qui dépend de la direction des affaires culturelles de ce département.

Le ministère des affaires étrangères, se doit d'accorder dès 1957 des subventions plus élevées, afin d'améliorer le niveau de l'enseignement du français pour nos concitoyens comoriens dont la fidélité à leur nationalité d'origine est un témoignage remarquable d'attachement à la France. Or, l'école franco-comorienne de Zanzibar ne pourra atteindre le niveau qu'elle devrait avoir tant qu'un instituteur n'en assumera pas la direction. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il est absolument nécessaire que le ministère des affaires étrangères détache à Zanzibar, un instituteur européen qui assumera les fonctions de directeur de l'école, connaissant l'anglais et ayant déjà servi soit aux Comores, soit à Madagascar, dans des villes où résident des Comoriens (Majunga, Diégo-Suarez, etc.).

Il serait également souhaitable que le ministère des affaires étrangères améliorât la qualité et la quantité des auxiliaires autochtones qui, à l'heure actuelle, assurent le service, et accordât des bourses aux jeunes Comoriens de Zanzibar, afin qu'ils pussent poursuivre leurs études secondaires et supérieures à Madagascar ou dans la métropole.

D'autre part, afin de lutter contre une propagande antifrançaise susceptible de s'effectuer auprès des Comoriens de la côte orientale africaine, il semble indispensable de créer un vice-consulat de France à Zanzibar ou à Dar Es Salam, confié à

un administrateur de la France d'outre-mer ayant servi aux Comores et qui serait chargé de tous les intérêts comoriens sur la côte d'Afrique et à Zanzibar.

En outre, des émissions de T. S. F. en langue swahlé devant être diffusées, nous n'avons cessé à ce sujet de réclamer un poste émetteur installé aux Comores qui pourrait faire rayonner dans l'Océan Indien et en Afrique la civilisation française parmi les populations musulmanes.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

La commission des affaires financières a-t-elle des observations à présenter ?

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* La commission des affaires financières est sensible aux arguments développés par notre collègue et ami M. Ahmed Abdallah sur l'intérêt primordial que présente, pour les Comoriens entre autres, le développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar.

Si l'intérêt de cette question n'est pas discutable, d'aucuns penseront peut-être que son caractère d'urgence l'est davantage; mais je me permets de signaler à l'Assemblée que le budget métropolitain, non encore voté, le sera d'ici la fin de l'année; puis vont intervenir les décrets qui répartiront les grandes masses budgétaires qu'aura votées le Parlement; il peut donc y avoir opportunité, pour notre Assemblée, de prendre en considération la proposition de M. Ahmed Abdallah et de se prononcer à ce sujet avant le vote du budget, au moins avant la parution des décrets de répartition. C'est pourquoi je me permets de demander à l'Assemblée de bien vouloir voter l'urgence de la proposition.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

La proposition a été distribuée sous le n° 177.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le président de la commission. La commission des affaires financières pense être en état de rapporter à la séance de mercredi soir, jeudi au plus tard, si nous devons siéger le jeudi 20 décembre.

M. Laurin. Plutôt jeudi...

M. le président de la commission des affaires financières. Je m'excuse d'insister auprès de M. le président de la commission de politique générale: ne portons pas d'ores et déjà la discussion à l'ordre du jour de jeudi, mais à la suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de mercredi.

M. Laurin. Après la discussion de tous les décrets de la loi-cadre.

M. le président de la commission des affaires financières. C'est bien cela.

M. Laurin. Dans ces conditions, nous sommes parfaitement d'accord.

M. le président. M. le président de la commission des affaires financières propose d'inscrire la discussion d'urgence de la proposition à la suite de l'ordre du jour de mercredi.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, fixe la discussion au mercredi 19 décembre.*)

M. le président. La discussion d'urgence est donc fixée au mercredi 19 décembre, à la suite de l'ordre du jour prévu.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chiarasini un rapport, fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 139, session 1956-1957) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 176 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat ainsi que la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour à une prochaine séance qui pourrait se tenir ce soir à 21 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la prochaine séance se tiendra ce soir à 21 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

Jeudi 13 décembre 1956, à 21 heures 30, séance publique:

1° Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (N°s 136, 148 et 158, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur; n° 175, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Boisdon, rapporteur.);

b) De la proposition de MM. Laurin, Georges Oudard, Foccart, Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique. (N°s 350, année 1951, et 57, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de Madagascar. (N°s 137, 148 et 159, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; n° 171, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Boisdon, rapporteur.)

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (N°s 144, 148 et 169, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur; n° 174, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Alfred Bour, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1227, du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N°s 145, 148 et 165, session 1956-1957, M. Troisgros, rapporteur; n° 173, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N°s 146, 148 et 168, session 1956-1957, M. Troisgros, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955. (N°s 328, session 1955-1956, et 155, session 1956-1957, M. Bégarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTIEL.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 13 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 27)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 5) de MM. Charles-Cros, Antonini, Cazelles et Dède, tendant à la reprise du texte gouvernemental.

Nombre des votants 136
Majorité absolue 69

Pour l'adoption 126
Contre 10

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Begarra.
Begat
Belabed.
Bême.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Castex
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou)
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dede
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fleury.
Focart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guillabert
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Heline.
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger.
Léon
Lévy (Roger).
Loste.
Lounda
Luciani
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogue.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sali Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Max).
Boisdon
Burkhardt.
Daber.
Fadda.
Jacobson.
Mme Lefaucheux.
Michalet.
Morel.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bazé (William).
Bour (Alfred).
Céran-Jérusalemy.
Djima Doumbaye.
Dumas.
Hazoumé.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Pialoux
Roulleaux-Dugage.
Vignes.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbe.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Egretaud.
Feix
Gervain.
Giovoni.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Letourneau.
Lhuillier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Randretsa
Schmitt (Robert).
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SEANCE

2e Séance du Jeudi 13 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal: Mme Lefaucheux (p. 1280).
2. — Dépôt de rapports (p. 1280).
3. — Renvois pour avis (p. 1280).
4. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 1281).
5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar (nos 137, 148 et 159, session 1956-1957); avis de la commission des affaires financières; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 1281).

M. Chiarasini, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Antonini, président et rapporteur suppléant pour avis de la commission des affaires financières.

M. Boisdon, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: Mlle Le Ber.

Passage à la discussion de l'avis.

Art. 1er:

Amendement de MM. Barbé, Toujas, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Barbé; le rapporteur, Laurin, président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Adoption de l'article 2.

Art. 3:

Amendement de MM. Barbé, Toujas, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 4: adoption.

Art. 5: MM. de Gouyon, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 6:

Amendement de MM. Barbé, Toujas, Odru et les membres du groupe communiste: MM. le président de la commission, le ministre, Barbé. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 6.

Art. 7:

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Adoption successive des articles 8 à 17.

Sur l'ensemble: M. Odru.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

6. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 136, 148, 158, 172 et 175, session 1956-1957); avis de la commission des affaires financières; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales (p. 1287).

M. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de politique générale.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3: M. Max André. — Adoption.

Adoption successive des articles 4 et 5.

Article 6.

Amendement de M. Boisdon, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Boisdon, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, le ministre, Laurin, président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Barbé, Mlle Lafon, M. Odru et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7.

Amendement de MM. Barbé, Odru, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission, le ministre, Max André. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Dède: MM. Dède, le président de la commission, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8.

Amendement de MM. Antonini et Rogué: MM. Antonini, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le ministre, le rapporteur, Rogué. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Le Brun Kéris: MM. Le Brun Kéris, le président de la commission, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Barbé, Mlle Lafon, M. Odru et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9.

Amendement de M. Cazelles: MM. Cazelles, Barbé, le président de la commission, le ministre, Mayaki, Delmas. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 9 modifié

Article 10.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11: adoption.

Article 12.

Amendement de M. Rogué: MM. Rogué, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13.

Amendement de MM. Bégarra, Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés: MM. Bégarra, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendement de MM. Delmas et Mayaki: MM. Louis Delmas, Troisgros, le président de la commission, le ministre, Riond. — Rejet.

Amendement de MM. Sicé et Oudard: MM. Oudard, le président de la commission, le ministre — Rejet.

Amendement de MM. Ibrahima Sarr et Delmas: MM. Ibrahima Sarr, le rapporteur, le ministre, Barbé. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14.

Amendement de M. Dède: MM. Dède, le président de la commission. — Adoption

Adoption de l'article 14 modifié.

Adoption successive des articles 15 et 16.

Article 17.

Amendement de Mme Lefaucheux et M. Max André: Mme Lefaucheux, M. le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières: M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. — Retrait.

Reprise de l'amendement de M. Cornet par M. Riond, au nom du groupe des républicains indépendants: MM. Riond, Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; le rapporteur, le président de la commission, Habib-Deloncle. — Adoption.

Rejet, au scrutin, de l'article 17 modifié.

Nouvel article 17: MM. Schleiter, le président de la commission, Robert Schmitt, Habib-Deloncle, Cazelles. — Article réservé.

Adoption successive des articles 18 à 22.

Article 23.

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24.

Amendement de MM. Barbé, Odru, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste.

Amendement de M. Max André ayant même objet.

Discussion commune: MM. le président de la commission, Antonini, Max André. — Rejet, au scrutin, des deux amendements.

Adoption de l'article 24.

Article 25: adoption.

Article 26.

Amendement de MM. Barbé, Odru, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste. MM. Barbé, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 26.

Adoption des articles 27 et 28.

Article 29: MM. Habib-Deloncle, le président de la commission. — Adoption.

Adoption successive des articles 30 à 38.

Article 39.

Amendement de MM. Cazelles et Charles-Cros: retrait.

Adoption de l'article 39.

Article 40.

Amendement de MM. Cazelles et Charles-Cros: retrait.

Adoption de l'article 40.

Adoption successive des articles 41 à 50.

Sur le nouvel article 17: MM. Habib-Deloncle, Riond, le président de la commission.

Amendement de M. Riond: MM. Riond, Cazelles, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Retrait.

MM. Robert Schmitt, Habib-Deloncle, Schleiter.

Adoption du nouvel article 17.

Sur l'ensemble: MM. Odru, Robert Schmitt, Mme Lefaucheux, MM. Monnet, Coulibaly.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le décret.

7. — Demande de retrait de l'ordre du jour: M. Laurin. — Retrait ordonné (p. 1307).

MM. Oudard, Antonini, Léger, Habib-Deloncle, Laurin, Bégarra.

8. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 1307).

MM. Oudard, Antonini, Léger, Habib-Deloncle, Laurin.

9. — Dépôt d'un rapport (p. 1308).

10. — Règlement de l'ordre du jour: M. Antonini (p 1308).

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT,
vice-président.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du jeudi 13 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux pour une observation sur le procès-verbal.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, j'ai appris par quelques-uns de mes amis que certains collègues avaient remarqué — sans bienveillance, paraît-il — mon absence d'une heure à la fin de la séance de cet après-midi. Je voudrais simplement préciser, monsieur le président — ceci pour le procès-verbal — que depuis plusieurs mois j'avais promis de faire une conférence sur quelques questions relatives à l'outre-mer, devant un public métropolitain assez mal informé de nos problèmes. Cette conférence n'était pas inutile, mais elle est malencontreusement tombée aujourd'hui. Je m'en excuse auprès de mes collègues et auprès de M. le ministre.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 140, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Chiarasini un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 141, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 981 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Guiter un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition (n° 341, session 1955-1956) de MM. Pierre-Louis Berthaud et Sicé, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, édicter et promouvoir les mesures propres à coordonner la production viticole et à développer la consommation du raisin-aliment dans l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 178, et distribué.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 170, session 1956-1957) de MM. Cazelles et Dède, invitant le Gouvernement à inscrire, et de préférence dans les crédits du F. I. D. E. S. prévus pour l'action rurale, les dépenses concernant la direction des sociétés mutuelles de développement rural instituées par le décret n° 56-135 du 13 novembre 1956 et des organismes similaires (S. M. P. R.) qu'elles doivent remplacer, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 163, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que nous abordions immédiatement l'affaire concernant la réorganisation de Madagascar, le rapport de la commission de politique générale sur le contre-projet concernant la réorganisation des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française n'étant pas encore tout à fait prêt. (*Assentiment.*)

— 5 —

MADAGASCAR; REORGANISATION DU TERRITOIRE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. (N°s 137, 148, 159 et 171, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chiarasini, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar détermine l'organisation nouvelle de Madagascar et dépendances et fixe le cadre dans lequel s'effectuent les réformes prévues par la loi du 23 juin 1956.

Cette loi, dite loi-cadre, habilite le Gouvernement à « modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organisme de coordination » et, en ce qui concerne Madagascar, à instituer un conseil de gouvernement et des conseils provinciaux, et à doter l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de pouvoirs délibérants élargis.

Le décret considéré définit, en conséquence, la double fonction de Haut commissaire, en qualité de représentant du Gouvernement de la République française et de chef de la collectivité territoriale, et crée des institutions nouvelles: conseil de gouvernement et conseils provinciaux.

Les conditions de formation et de fonctionnement de ces conseils, leurs attributions, ainsi que l'extension des attributions de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, font l'objet de deux autres décrets distincts.

L'article 1er du décret indique l'esprit qui a présidé à son élaboration:

« Art. 1er. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

« Ces provinces constituent des collectivités publiques, dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. »

Ainsi, le caractère unitaire de la grande île est-il nettement reconnu. Il se traduit dans les faits par l'existence d'un haut commissaire, qui est également chef de territoire, et d'une assemblée représentative, et par l'institution d'un conseil de gouvernement à l'échelon territorial.

Mais la décentralisation et la déconcentration recherchées par la loi-cadre sont nettement affirmées: les provinces sont dotées d'un conseil qui, avec le chef de province et l'assemblée provinciale, contribuent à associer leurs habitants à la gestion de leurs intérêts.

Le titre Ier — articles 2 à 7 — concerne le Haut commissaire. Le Haut commissaire demeure le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble de Madagascar (cf. article 5).

Notons que l'article 15 maintient expressément en vigueur les dispositions du décret du 4 mai 1926 qui détermine les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Vous savez combien sont étendus les pouvoirs confiés par ce texte aux Hauts commissaires. Son maintien en vigueur donne l'assurance qu'en cas de danger grave le Haut commissaire gardera les moyens de faire face à la situation.

En ce qui concerne les modifications des attributions du Haut commissaire, elles ressortiront de l'examen du décret concernant le conseil de gouvernement et l'assemblée représentative. Nous ne nous étendrons donc pas plus longuement sur cette question maintenant. Nous dirons simplement, en conclusion, que votre commission de politique générale ne formule aucune objection au titre Ier, tel qu'il est rédigé.

Le titre II — articles 8 à 11 — concerne l'organisation de Madagascar. Je cite l'article 8:

« Art. 8. — Les intérêts (de Madagascar) sont gérés et administrés par les institutions suivantes:

« — Un chef de territoire;

« — Un conseil de gouvernement;

« — Une assemblée représentative. »

L'élément essentiel de la réorganisation opérée par le projet de décret est, de toute évidence, la création d'un conseil de gouvernement à l'échelon territorial. Il faut remarquer cependant que le Gouvernement a hésité avant de prendre cette décision. En effet, le projet de loi-cadre, soumis pour avis à notre Assemblée, prévoyait seulement la création de conseils provinciaux.

En outre, si l'on se reporte aux débats de mars dernier à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi-cadre, l'on observera que M. le ministre de la France d'outre-mer n'avait pas, à l'époque, une opinion tranchée sur cette question.

Intervenant à propos de la présentation d'un amendement de MM. de Chevigné et Rakotovelo, concernant précisément la composition d'un éventuel conseil de gouvernement, M. le ministre de la France d'outre-mer disait: « J'ai déclaré à la commission des territoires d'outre-mer que pour Madagascar j'envisageais de créer des conseils provinciaux et, le cas échéant, un conseil de gouvernement à Tananarive.

« Depuis, j'ai eu des conversations avec un certain nombre de représentants de Madagascar qui m'ont fait remarquer qu'il n'était peut-être pas souhaitable de constituer ce conseil de gouvernement à Tananarive. Mais je n'ai pas pu poursuivre ces conversations suffisamment à fond pour pousser l'étude comme j'aurais voulu le faire. »

M. le ministre de la France d'outre-mer ajoutait: « Ce soir, ne voulant pas m'engager sans avoir étudié à fond la question, je ne voudrais pas déclarer d'une manière péremptoire qu'il y aura des conseils provinciaux et un conseil de gouvernement à Tananarive. Il est possible, au contraire, qu'il faille s'en tenir à des conseils provinciaux sans qu'il y ait un conseil de gouvernement à Tananarive. »

Ainsi que vous le voyez, la doctrine du Gouvernement n'était pas, à l'époque, encore fixée. Il apparaissait, en effet, à un certain nombre d'élus de Madagascar, qu'au lieu de renforcer la centralisation déjà très développée de la Grande-Ile — ce que ne peut manquer de faire dans une certaine mesure l'institution d'un conseil de gouvernement — il fallait au contraire favoriser les tendances décentralisatrices dans le but de donner à chaque province l'autonomie la plus large, correspondant à ses traditions, à son peuplement et à son activité économique.

En sa qualité d'élu de Madagascar, cet argument ne peut laisser insensible votre rapporteur. Nous voudrions toutefois évoquer rapidement les raisons ayant conduit le Gouvernement à créer en fin de compte un conseil de gouvernement.

En premier lieu, il faut reconnaître que Madagascar n'est pas une fédération de territoires, comme l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française. Il existe, certes, dans l'île, une grande diversité aussi bien au point de vue ethnique qu'au point de vue géographique et économique. Mais son insularité a donné à Madagascar un caractère unitaire qu'il serait vain de nier et que l'Histoire a d'ailleurs confirmé. J'ajoute, sans méconnaître l'existence de nombreux dialectes, que la langue malgache est comprise dans toute l'île.

Il est donc nécessaire qu'au-dessus de provinces largement décentralisées, existent des institutions dont le rôle principal sera de promouvoir une politique économique à l'échelle du territoire, et, d'une façon plus générale, de prendre en considération son caractère d'entité économique et administrative. La création d'un conseil de gouvernement à Tananarive répond à ce souci; c'est pourquoi votre commission vous propose de l'approuver, sous certaines réserves cependant, quant à sa composition, réserves que nous aurons l'occasion d'examiner lors de la discussion du décret intéressé.

Le titre III du décret concerne les provinces de Madagascar. L'article 12 institue un conseil de province et, de façon générale, calque l'organisation de la province sur celle du territoire.

Votre commission ne présente pas d'observations sur ces dispositions, qui feront d'ailleurs l'objet d'un examen attentif lors de la discussion du décret concernant les conseils provinciaux et les assemblées provinciales.

Enfin, dans son article 15, le décret prévoit que les dispositions de l'article 8 prendront effet au plus tard le 1er janvier 1958.

Le décret considéré est la conséquence attendue de la loi-cadre. Il met en place des institutions dont la forme et le rôle ont été souvent discutés lors de l'élaboration de la loi. En paraphrasant le mot d'un ancien ministre de la France d'outre-mer, on peut dire que le texte permet de donner à des autorités locales, territoriales, représentatives de la population, la gestion et la maîtrise des intérêts propres de Madagascar.

C'est pourquoi, votre commission vous propose de donner un avis favorable au texte élaboré par le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Antonini, suppléant M. Pierre Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières saisie pour avis, suppléant M. Pierre Cornet.* Mes chers collègues, je supplée à cette tribune M. Pierre Cornet, qui, retenu par des obligations impérieuses, ne peut présenter lui-même le rapport au nom de la commission des affaires financières.

La commission de politique générale, par le rapport de M. Chiarasini, donne son accord à l'ensemble des dispositions budgétaires et financières contenues dans le texte du décret gouvernemental. Notre étude sera donc brève et se bornera essentiellement à l'examen rapide des questions soulevées par le décret.

L'orientation générale dégagée par le rapport au fond est de favoriser les tendances décentralisatrices dans le but de donner à chaque province l'autonomie la plus large correspondant à ses traditions, à son peuplement et à son activité économique.

Pour la clarté de notre exposé, il est nécessaire de commencer l'étude du texte, du point de vue financier, par l'article 15 qui abroge ou maintient un certain nombre de dispositions reglementaires ou législatives concernant notamment le décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946. Cet article 15 maintient en vigueur, pour l'essentiel, les dispositions financières et budgétaires contenues dans le décret du 9 novembre 1946. En effet, les articles supprimés ne concernent en aucune manière notre matière financière. Reste en vigueur l'article 11 d'après lequel le gouverneur général arrête, en conseil de gouvernement, le budget général, les budgets annexes, les comptes administratifs ainsi que le texte des arrêtés pour lesquels cette consultation est obligatoirement prévue. Le conseil de gouvernement donne son avis sur toutes les questions soumises à son examen par le gouverneur général.

L'article 12 du même décret du 9 novembre 1946 déclare à son tour: « Les dépenses d'intérêt commun du territoire de Madagascar et dépendances sont inscrites au budget général ou aux budgets annexes et spéciaux qui y sont rattachés. »

L'article 13 de ce même décret prévoit que le budget général pourvoit aux dépenses du gouvernement général et des services qui y sont rattachés directement:

— Service de la dette;
— Inspection mobile des colonies;
— Travaux publics d'intérêt général;
— Frais de perception des recettes attribuées au budget général.

Le budget général est alimenté en recettes par les recettes des services mis à sa charge; les droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie de Madagascar sur les marchandises et navires à l'exception d'octroi; les recettes domaniales revenant au budget général; les recettes qui pourraient être spécialement attribuées au budget général.

En revanche, dans le cadre des nouvelles dispositions, l'article 14 est supprimé; cet article indiquait que le gouverneur général est ordonnateur du budget général ainsi que des budgets annexes et spéciaux qui y sont rattachés. Le gouverneur général a la faculté, d'après l'article, de confier ce pouvoir, par décision spéciale et sous sa responsabilité, à un fonctionnaire de son choix. Il peut déléguer les crédits du budget général et des budgets annexes ou spéciaux aux chefs de province.

Il est remplacé par les dispositions *b* et *c* de l'article 6 du décret que nous étudions prévoyant que le commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat, suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat, est ordonnateur secondaire des dépenses civiles de l'Etat pour Madagascar et peut, en cette qualité, déléguer sa signature. Il peut également sous-déléguer aux administrateurs, chefs de province, relevant de son autorité, tout ou partie des crédits qui lui sont délégués.

L'article 16 du décret de 1946 est également supprimé. Il prévoyait que les provinces de Madagascar sont dotées de la personnalité civile et possèdent l'autonomie administrative et financière. Il est remplacé par l'article 12 actuel, sur lequel les modifications intervenues n'intéressent pas l'autonomie administrative et financière qui demeure la même, mais prévoit des modifications politiques qui ne sont pas du ressort de votre commission des affaires financières.

Si l'on se tourne vers les budgets des provinces, l'article 22 du décret du 9 novembre 1946 reste en vigueur. Il est ainsi libellé:

« Le budget de la province pourvoit aux dépenses autres que celles inscrites au budget général et au budget des municipalités ou des chambres de commerce. »

Cet article a été complété par un décret du 13 juin 1947. Il prévoit que le fonds de réserve de chaque budget provincial sera constitué à l'origine par un prélèvement de 5 millions de francs sur le fonds actuel de réserve du territoire de Madagascar et dépendances. Ce fonds de réserve sera géré et sa comptabilité tenue selon les dispositions des règlements financiers applicables au fonds de réserve des budgets généraux ou locaux des territoires d'outre-mer.

Par contre, l'article 24, qui prévoyait que chaque chef de province est sous le contrôle du gouverneur général ordonnateur du budget de la province, est supprimé et remplacé par l'article 14 qui prévoit entre autres que le chef de province est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir par décision spéciale à tout fonctionnaire de son choix.

La modification prévue par le décret qui nous est soumis ne provient pas de dispositions strictement financières, mais essentiellement du caractère du contexte politique sur lequel le rapport de notre collègue, M. Chiarasini, s'est expliqué au fond.

Dans son ensemble, le décret n'apporte pas de modification aux dispositions financières et budgétaires déjà existantes. La décentralisation et la déconcentration administratives que l'on peut enregistrer sur le plan politique n'ont que peu d'incidence sur le fonctionnement budgétaire.

Au surplus, dans la pratique, reprenant la déclaration de mon ami M. Chiarasini, le budget de Madagascar a toujours été l'objet d'une gestion parfaite puisque c'est un des budgets d'outre-mer qui se sont présentés, ou se présentent en équilibre.

Dans ces conditions, la commission des affaires financières se range à l'avis de la commission de politique générale et donne son accord total au projet gouvernemental. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Boisdon, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Messieurs, ce rapport, et je m'en excuse, sera purement oral, les conditions dans lesquelles nous travaillons n'ayant pas permis son impression. Votre commission de la législation a étudié avec attention le rapport de M. Chiarasini et a estimé qu'il analysait avec assez d'exactitude les dispositions du décret pour que nous n'ayons rien à ajouter de notre chef. L'idée de rassembler en un gouvernement général, et sous l'autorité d'un Haut commissaire, tout Madagascar, nous a paru très raisonnable. Je sais bien qu'il y a eu, en cette matière, d'autres projets, mais, à mon avis, s'ils avaient abouti ils auraient donné de mauvais résultats. Nous avons donc approuvé entièrement le rapport de M. Chiarasini et le projet de décret.

Je suis cependant chargé, au nom de la commission, de présenter deux observations de forme, sans d'ailleurs en faire l'objet d'amendements, de façon à laisser au Parlement le soin de corriger le texte s'il l'estime nécessaire.

Dans l'article 2, l'expression de « Haut commissaire, ...autorité déconcentrée de l'administration des affaires de l'Etat » n'a rencontré aucun crédit; l'on a même fait remarquer que c'était le Gouvernement, en la personne du ministre de la France d'outre-mer, qui était l'objet d'une déconcentration, mais vraiment ce « Haut commissaire déconcentré » a paru être une expression un peu singulière! (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je reconnais volontiers que la formule n'est pas très heureuse.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à insister. Je vous demande de faire supprimer cette expression, ne serait-ce que pour le bon renom de la langue française devant le Parlement.

J'aurai à présenter une deuxième observation, celle-là bien minime mais qui a son intérêt. Quand on lit les textes légis-

latifs — et j'en ai lu quelques-uns dans ma vie — il est toujours assez désagréable de rencontrer des complications du genre de celle-ci: au deuxième alinéa de l'article 2, il est dit: « Le siège du Haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 5. »

Or, après avoir cherché laborieusement le septième alinéa de l'article 5, j'y lis les dispositions suivantes: « Il — le Haut commissaire — peut, en cas de nécessité, transférer le siège du Haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer. ». Nous demandons, sans que cela fasse l'objet d'un amendement, la réunion des deux dispositions en une seule et surtout la substitution dans cette dernière formule, aux mots: « en cas de nécessité », bien imprécis et bien peu juridiques, de l'expression: « en cas de force majeure », infiniment plus précise juridiquement. Il faut évidemment un événement grave pour que le Haut commissaire prenne sur lui de décider le transfert du siège du gouvernement de Tananarive à Diégo-Suarez. Parlons autant que possible, puisque nous sommes entre juristes, une langue juridique et remplaçons « nécessité » par « force majeure ».

Telles sont les simples observations que j'étais chargé de présenter au nom de la commission de la législation. J'ai déjà, sur la première, l'approbation de M. le ministre; j'espère également avoir son adhésion sur la seconde. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je voudrais expliquer notre position, qui diffère de celle prise par certains d'entre nous cet après-midi au sujet de l'Afrique noire.

Madagascar constitue, on n'en peut douter, une unité géographique et linguistique sur laquelle il est inutile d'insister; il est donc très heureux que soit créé un conseil de gouvernement. Néanmoins, entre les diverses provinces de Madagascar existent des différences notables, tant au point de vue ethnique qu'économique, comme l'a dit M. le rapporteur; il est donc indispensable que chaque province soit réellement représentée au sein du conseil de gouvernement. Or, le décret qui complète celui que nous étudions ne nous donne absolument pas satisfaction. Par conséquent, si nous votons ce décret portant réorganisation générale, cela n'implique pas du tout que la représentation des provinces puisse avoir notre approbation. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarentsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

« Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement déposé par MM. Barbé, Toujas, Odru et les membres du groupe communiste, tendant, après les mots: « institutions propres », à supprimer le reste de l'article.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, vous me permettrez d'indiquer avec plus de précision la signification de l'amendement que nous déposons, puisque les conditions de discussion du texte n'ont pas permis la distribution des amendements suivant la procédure habituelle.

L'article 1er du projet qui nous est proposé tend à indiquer: 1° que Madagascar constitue une collectivité territoriale dotée d'institutions propres; 2° qu'elle est, en outre, divisée en six provinces constituant des collectivités publiques d'une importance particulière puisque instituées par la loi-cadre même.

Certes, le texte actuel, qui reconnait explicitement l'unité de Madagascar, représente un net progrès par rapport à la politique menée depuis dix ans dans la Grande-Ile. Il nous apparait toutefois que le maintien de l'échelon provincial, avec toute l'importance qu'on lui confère, contient trop d'éléments de division, de désunion..

C'est la raison pour laquelle nous proposons de ne conserver que les institutions territoriales, c'est-à-dire l'existence de l'entité nationale malgache.

Cela n'exclut pas que, dans le cadre des attributions de l'assemblée représentative, il puisse être créé à Madagascar des collectivités régionales déterminées en fonction de la situation du pays. Mais le peuple malgache est opposé, comme nous le sommes nous-mêmes, au maintien sur son territoire de provinces qui ont pris, depuis leur institution, il y a dix ans, la signification d'un instrument de division contre le mouvement national malgache.

C'est pourquoi nous proposons notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dès le début de son intervention, j'ai bien compris où M. Barbé voulait en venir. Il pense que la constitution de provinces à Madagascar est un élément nettement hostile à ce qu'il appelle la « nation malgache ».

Je reconnais une entité politique, économique, historique à Madagascar, mais il n'est pas question que la constitution de provinces à Madagascar puisse nuire à l'évolution du pays. Au contraire, depuis que les provinces existent, elles ont toujours travaillé en parfait accord entre elles, et toutes les fois qu'il s'est agi de régler un conflit ou une affaire intéressant deux ou plusieurs provinces, ce fut toujours en parfaite communauté de pensée et dans l'esprit de poursuivre l'évolution en maintenant les institutions politiques actuelles.

Je repousse donc, et je pense que la commission de politique générale repousse également, l'amendement de M. Barbé. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Laurin, *président de la commission.* Mes chers collègues, pour la commission, et pour la grande majorité de l'Assemblée, je pense, le territoire de Madagascar fait partie de la République française. A ce titre, il est organisé comme tel administrativement en provinces. Le fait que ce décret, consécutif à la loi-cadre, donne à ces provinces un certain nombre de pouvoirs, va exactement dans le sens de tous les travaux qui se sont poursuivis dans cette Assemblée. C'est la raison pour laquelle, sans prolonger le débat, je demande simplement à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Barbé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Barbé.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — A Madagascar est placé un Haut commissaire de la République française, autorité déconcentrée de l'administration des affaires de l'Etat.

« Le siège du Haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le Haut commissaire de la République française est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de Haut commissaire et chef du territoire.

« Il est, dans le ressort de Madagascar, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par MM. Barbé, Toujas, Odru et les membres du groupe communiste, tendant, à la fin du premier alinéa, à supprimer: « et chef du territoire ».

La parole est à M. Barbé, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le texte actuellement proposé par le Gouvernement fait du Haut commissaire un personnage double. Il est, d'une part, en tant que Haut commissaire, le représentant des autorités de la République française à Madagascar; il est, d'autre part, le chef du territoire. Représentant la République française, il est en quelque sorte dans son rôle de Haut commissaire. Quant à ses fonctions de chef du territoire, cela constitue une situation en contradiction avec la signification de la loi-cadre aux termes de laquelle le peuple malgache peut être mis à même de gérer lui-même ses propres affaires.

M. Troisgros. Comme en Hongrie!

M. Raymond Barbé. J'ai déjà dit que ce genre de remarque n'était pas très spirituel!

M. Troisgros. Vous avez tort!

M. Raymond Barbé. C'est pourquoi nous demandons que le Haut commissaire ne soit plus le chef du territoire et déposons notre amendement en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. Barbé proposait tout à l'heure à la commission de politique générale dans le même sens, un amendement concernant les Hauts commissaires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. La commission l'a repoussé à une forte majorité...

M. Raymond Barbé. Par combien de voix ?

M. le président de la commission. Nous en parlerons tout à l'heure, monsieur Barbé, à propos de l'amendement que vous avez déposé sur ce projet.

Je dois dire que ce principe n'a jamais été mis en cause par la commission de politique générale, pas plus dans sa position antérieure que présentement. Si un certain nombre de divergences se sont manifestées — comme j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure à M. le ministre — sur l'aspect des pouvoirs du Haut commissaire dans son rôle de représentant de la République, la commission de politique générale de notre Assemblée n'a jamais mis en cause le fait que le Haut commissaire soit le chef du groupe de territoires et, en ce qui concerne Madagascar, le chef du territoire, c'est-à-dire le coordonnateur des provinces. C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement de M. Barbé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Barbé.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)
Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.
(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Le Haut commissaire de la République française est assisté d'un secrétaire général du Haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de Haut commissaire et de chef du territoire et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

« Les administrateurs chefs de province sont, dans les provinces de Madagascar, les délégués permanents du Haut commissaire de la République sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Le Haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des provinces de Madagascar.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du Haut commissaire, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers, régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à Madagascar.

« Le Haut commissaire négocie, avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

M. de Gouyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Je voudrais simplement demander à M. le ministre un éclaircissement. Pourquoi, à l'article 5, concernant les pouvoirs donnés au Haut commissaire au point de vue militaire, la rédaction n'est-elle pas la même pour Madagascar que pour l'A. O. F. et l'A. E. F. ?

Le texte concernant Madagascar est ainsi conçu: « Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité. » Or, il n'en est pas fait mention dans les pouvoirs des Hauts commissaires en A. O. F. et en A. E. F. Je voudrais donc simplement savoir, monsieur le ministre, si c'est un oubli ou une omission volontaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit d'une erreur matérielle dans la rédaction du texte — et je m'en excuse — Sur le fond, d'ailleurs, cette erreur matérielle ne peut comporter aucune espèce de conséquences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Le Haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

« *a*) Organise les services de l'Etat et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour Madagascar et peut, en cette qualité, déléguer sa signature; il peut également sous-déléguer aux administrateurs chefs de provinces relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

« *d*) Représente l'Etat, en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services des collectivités publiques de Madagascar;

« *f*) Fixe, après avis de l'assemblée représentative, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Accorde les premis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, et du type B. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par MM. Barbé, Toujas, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'alinéa *g*.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission n'a pas eu à délibérer sur l'amendement de M. Barbé concernant la suppression du paragraphe *g*) de l'article 6, ce texte ayant été voté à l'unanimité par la commission, en l'absence de ses amis. Mais au cours de la réunion sur la discussion du décret visant l'A. O. F. et l'A. E. F., l'attention de la commission a été attirée par M. Barbé sur ce point, et une majorité s'est dégagée pour demander que les permis de recherches minières soient accordés par les assemblées territoriales et non par le Gouvernement.

Je ne peux me prononcer en ce qui concerne Madagascar, la commission ne s'étant pas elle-même prononcée. J'informe simplement l'Assemblée qu'un vote a été émis dans ce sens, pour les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. et je laisse l'Assemblée juge. Mais le cas de Madagascar est sans doute particulier.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il n'y a pas de problème particulier pour Madagascar, monsieur le président. Jusqu'à présent ce pouvoir appartenait au ministre et relevait donc de l'exécutif; il a été transféré au Haut commissaire, suivant le principe de déconcentration que nous évoquions cet après-midi.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la commission n'émet aucun avis.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je voudrais indiquer qu'à l'heure présente, à Madagascar, comme dans les territoires d'Afrique noire, depuis la loi du mois d'août 1947 instituant les grands conseils, les permis de recherches minières des

types A et B sont attribués après délibération des assemblées territoriales lorsqu'ils concernent un territoire, et après délibération des assemblées de groupes lorsqu'ils concernent plusieurs territoires.

M. le rapporteur. En vertu de quel article ?... J'ai le texte sous les yeux.

M. le ministre. Ces dispositions ont été modifiées par le décret de 1954.

M. Raymond Barbé. Monsieur le ministre, il est possible que le texte instituant les Grands Conseils...

M. le rapporteur. Et l'Assemblée représentative également.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse, je fais état non pas des décrets du 25 octobre 1956 qui ont institué les assemblées territoriales dans les divers territoires et l'assemblée représentative à Madagascar, mais de la loi d'août 1947 qui a institué les Grands Conseils en A. E. F. et en A. O. F., dont un article conférait sur cette question des dispositions applicables à l'ensemble des territoires et non pas seulement aux décisions des assemblées de groupes.

D'après ces textes du mois d'août 1947, c'étaient les assemblées territoriales qui délibéraient sur les attributions des permis de recherches minières des types A et B.

M. le ministre indique que des décrets pris, depuis, dans le cadre d'une vague de décrets-lois, ont modifié ce régime au détriment des assemblées territoriales et...

M. le ministre. Ces décisions appartenaient au ministre, après avis de l'Assemblée.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse, monsieur le ministre, vous pouvez relire le texte de la loi d'août 1947 instituant les Grands Conseils, vous verrez qu'il y était fait état des délibérations des assemblées territoriales.

M. le ministre. Je ne conteste pas que la loi de 1947 ait bien la signification que vous lui donnez, mais j'indique que nous sommes obligés, les uns et les autres — que vous le vouliez ou non — dans un régime démocratique, de nous en tenir au texte en vigueur.

Or, la loi de 1947 ayant été modifiée par un décret de 1954, la législation applicable à ce jour est celle du décret de 1954. Ce décret prévoyait que la décision était de la compétence du ministre, après consultation de l'Assemblée. Si les uns et les autres, vous-même monsieur Barbé et le président de la commission de politique générale, estimez que ce pouvoir, maintenant transféré au Haut commissaire, doit faire l'objet d'une consultation de l'Assemblée, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Raymond Barbé. Monsieur le ministre, je vous signale que la consultation de l'Assemblée figure dans votre propre texte, non pas dans celui que nous examinons actuellement, mais dans ceux dont nous discuterons postérieurement. Je ne me souviens pas des articles relatifs à Madagascar, mais pour l'Afrique noire, c'est l'article 33 du texte qui détermine les attributions des grands conseils et l'article 37 du décret relatif aux assemblées territoriales...

M. le ministre. Vous avez raison.

M. Raymond Barbé. Dans ces conditions, il n'est pas question d'une consultation après laquelle on puisse passer outre. C'est le sens du vote de la commission qui, dans une très grande majorité — 17 voix pour et aucune contre — a demandé une délibération. Je demande, monsieur le ministre, que l'on revienne à la délibération des assemblées. Alors qu'on déclare vouloir faire confiance aux peuples d'outre-mer et que la loi-cadre a été justifiée par le désir de donner aux peuples d'outre-mer une part plus grande dans la gestion de leurs propres affaires, ce n'est certes pas le moment de rester en-deçà d'un texte voté en 1947.

M. le ministre. Vous faites erreur et je vous répondrai tout à l'heure. Il faut faire tout d'abord une distinction, en ce qui concerne les permis du type A et les permis du type B, entre les dispositions établies par la loi du 29 août 1947 et celles résultant du décret du 13 novembre 1954

Le décret du 13 novembre 1954 confiait au décret la compétence pour l'attribution des permis des types A et B. L'article 9, paragraphe *g*, que vous propose le Gouvernement, a pour objet de revenir sur cette centralisation et d'adopter les dispositions plus favorables précédemment en vigueur: celles de la loi du 29 août 1947.

M. Raymond Barbé. Cette discussion aura vraisemblablement éclairé l'Assemblée. Je demande, monsieur le président, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par son auteur, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Barbé.

Nombre de votants	157
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	34
Contre	123

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Le Haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat, en service dans les territoires du haut commissariat. Il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de secrétaire général du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

« Il nomme notamment les chefs de province et leurs adjoints parmi le personnel du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant, au troisième paragraphe de l'article 7, après les mots: « de directeur du contrôle financier », à ajouter les mots: « d'inspecteur du travail ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Je demande que l'inspecteur du travail ne soit pas nommés par le Haut commissaire de la République, pour une raison très simple déjà exprimée à plusieurs reprises: le plus gros employeur de tous les territoires d'outre-mer est par définition le chef de territoire; or il est indispensable que l'inspecteur du travail puisse avoir un réel pouvoir et pour cela ne pas dépendre, si l'on peut dire, de son propre employeur. C'est une question humaine et j'ai pu constater, lors de mon dernier voyage à Madagascar, qu'elle était essentielle.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu le temps d'examiner l'amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi amendé.

(*L'article 7, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE II

Organisation de Madagascar.

« Art. 8. — Le territoire de Madagascar est doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

« Il possède un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé.

« Ses intérêts sont gérés et administrés par les institutions suivantes:

« Un chef du territoire;

« Un conseil de Gouvernement;

« Une assemblée représentative. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière économique, sociale, administrative et financière, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants:

« 1° Une direction générale des finances, chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci;

« 2° Un service de géologie et de prospection minière;

« 3° Un service de coordination économique;

« 4° Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 5° Un service chargé des travaux communs d'équipement de base.

« Pour assurer la gestion des intérêts généraux du territoire, sont de même institués les services suivants:

« *a*) Un service chargé de la lutte phytosanitaire;

« *b*) Un service chargé de la lutte contre les épizooties;

« *c*) Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger, par délibération, la collectivité territoriale de Madagascar de la création de l'organisation et de la gestion de services publics communs ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux selon une proportion pour chaque province fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le chef du territoire représente Madagascar en justice et dans les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et la collectivité territoriale, celle-ci est représentée par le président de l'assemblée représentative.

« Il assure à Madagascar la coordination générale des activités économiques, sociales, administratives et financières et l'administration des intérêts territoriaux.

« Il administre les biens du territoire et en dispose conformément aux délibérations de l'assemblée représentative. Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

« Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget de Madagascar.

« Il dispose du pouvoir réglementaire notamment pour assurer l'application et l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale, lesquels sont placés sous son autorité.

« Il organise ces services.

« Il nomme à tous les emplois de ces services et exerce à l'égard des fonctionnaires qui en relèvent les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

« Il est ordonnateur du budget de Madagascar et des budgets annexes de celui-ci, et plut déléguer sa signature en cette qualité à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des conseils de province intéressés. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Les provinces de Madagascar.

« Art. 12. — Les provinces constituant Madagascar sont des collectivités publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

« Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des provinces.

« Leurs intérêts sont gérés et administrés par les institutions suivantes:

« Le chef de province;

« Un conseil de province;

« Une assemblée provinciale. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les fonctions de chef de province à Madagascar sont exercées par un administrateur, chef de province, qui est en même temps représentant du Haut commissaire et du chef du territoire.

« Le chef de province est assisté d'un adjoint, nommé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses fonctions et auquel il peut déléguer certaines de ses atttributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par décrets pris en application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le Haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et reglementaires contraires au présent décret, notamment:

« Le décret n° 45-923 du 4 mai 1945, portant création du conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances;

« Les articles 3 à 10, 14, 16 à 18, 21, 24 à 26 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar.

« Sont maintenues en vigueur les dispositions du décret susvisé du 4 mai 1946.

« Les dispositions de l'article 9 du présent décret prendront effet au plus tard le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République qui aménageront en conséquence les dispositions du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le Haut commissaire de la République déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le décret qui nous est aujourd'hui soumis pour avis, ainsi d'ailleurs que ceux dont nous discuterons ultérieurement ne donnent pas, à notre sens, pleine satisfaction aux légitimes aspirations du peuple malgache.

Certes, le décret soumis aujourd'hui à notre examen apporte quelques améliorations à une situation antérieure. Certaines de ses dispositions reconnaissent notamment l'unité de Madagascar et elles créent, à l'échelle de l'île tout entière, un conseil de gouvernement. Elles reconnaissent par là même la faillite de la politique de division menée depuis plus de dix ans dans la grande île et la force du mouvement national malgache.

Cependant, malgré cette juste reconnaissance, les modifications de structure projetées ne seront pas, nous en sommes convaincus, accueillies avec faveur par les Malgaches. Pourquoi ? C'est le Haut commissaire, nommé par le Gouvernement français, qui, en qualité de chef du territoire, présidera et dirigera le conseil de gouvernement. Ce dernier comprendra six membres élus par l'assemblée représentative, et cinq hauts fonctionnaires français. C'est le Haut commissaire qui déléguera, à son gré, les attributions dépendant du conseil de gouvernement à tel ou tel conseiller de son choix. Il pourra modifier, retirer les délégations octroyées. Les membres du conseil de gouvernement peuvent être démis de leur fonction par décret du ministre de la France d'outre-mer pris en conseil des ministres. Selon la même procédure, le conseil de gouvernement malgache peut être dissous. Les membres du conseil de gouvernement seront ainsi dans l'étroite dépendance du Haut commissaire. De même, dans des conditions analogues, des décisions du conseil de gouvernement peuvent être annulées. D'autre part, les attributions du conseil de gouvernement sont, à notre sens, très restreintes et celles de l'assemblée représentative, malgré certaines extensions, sont à notre sens trop limitées, et les provinces sont maintenues avec un conseil provincial à leur tête.

C'est pourquoi, sans rien préjuger de notre vote ultérieur, nous nous abstiendrons dans le vote d'ensemble sur le décret dont nous délibérons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — REORGANISATION DES TERRITOIRES

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (Nos 136, 148, 158, 175, 172 et 179, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur de la commission de politique générale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'est agréable en montant à cette tribune de rappeler ce qui a été dit au sujet de notre Assemblée, il y a quelques jours à l'Assemblée nationale. Certains orateurs fort écoutés ont reconnu la compétence de notre Assemblée et j'ai encore eu, ce matin même, l'agréable surprise — une fois n'est pas coutume — de lire, dans un certain journal, des compliments sur la valeur des avis émis par notre Assemblée.

Je tenais à donner ces précisions liminaires car votre commission de politique générale a été soumise à un traitement un peu rude. Depuis des jours et des jours, elle a travaillé avec acharnement sur le décret que nous examinons en ce moment concernant la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Elle a examiné tous les articles, un à un, et après une étude très approfondie, elle a finalement adopté un texte s'écartant d'une manière assez appréciable de celui soumis par le Gouvernement à nos délibérations. Cet après-midi, Mme Lefaucheux, rapporteur de la commission de politique générale, avait donc défendu devant vous un premier rapport.

M. le ministre a ensuite pris la parole. Il nous a, avec beaucoup de cœur et beaucoup le talent, exposé ce qu'était l'économie même du projet du Gouvernement; je dois dire qu'il a été suivi par la très grande majorité de cette Assemblée qui a rejeté le rapport de la commission de politique générale présenté par Mme Lefaucheux et, par conséquent, l'Assemblée s'est trouvée, à nouveau, simplement devant la demande d'avis émanant du Gouvernement.

La commission de politique générale, dans ces conditions, s'est réunie ce soir, dès huit heures et demie, et a remis sur le chantier le texte dont elle avait déjà longuement délibéré. C'est parce qu'elle connaissait très bien ce texte pour en avoir délibéré, je le répète, très longuement qu'elle a pu, après une discussion très rapide, nommer un nouveau rapporteur et que celui-ci est, je ne dis pas capable, mais en mesure de faire le point sur l'essentiel de ce qui a été dit tout à l'heure à la commission de politique générale.

En adoptant le texte de Mme Lefaucheux la commission de politique générale était fidèle à un principe qu'elle a toujours appliqué. L'idée de cette commission, comme de l'Assemblée, a toujours été de faire la plus large décentralisation possible. Le texte de la commission de politique générale dont vous avez pris connaissance cet après-midi réalisait cette décentralisation à l'échelon du territoire, ou tout au moins tentait de le faire. Mais la majorité de cette Assemblée n'a pas suivi le raisonnement du rapporteur et a estimé, au contraire, que le texte défendu par Mme Lefaucheux tendait à une certaine centralisation au profit de la rue Oudinot. Evidemment, la plupart des pouvoirs des hauts commissaires disparaissant, l'arbitre, l'autorité investie du pouvoir de décision restait le ministre ou, en son absence, et par délégation de signature, de hauts fonctionnaires de son administration. L'Assemblée a donc pensé qu'au lieu d'opérer une décentralisation on aboutissait à nouveau, en fait, à une centralisation à l'échelon de Paris.

Le texte du Gouvernement a été examiné dans cet esprit: opérer la plus large décentralisation possible, car tel est le désir des populations d'outre-mer et celui de la très grande majorité de notre Assemblée. Nous avons estimé qu'après tout ledit texte prévoyait peut-être une certaine décentralisation. Pour l'apprécier pleinement, il faut tenir compte des autres décrets dont les différentes commissions pas plus que l'Assemblée elle-même n'ont encore délibéré, mais qui sont déjà déposés et que nous avons pu dans l'ensemble étudier très attentivement. Le texte qui nous est soumis doit évidemment être vu en fonction de ces nouveaux décrets dont nous aurons à connaître en séance publique dans quelques jours. De plus, ce qui a certainement entraîné le vote favorable de la commission pour le projet du Gouvernement, c'est la déclaration très nette, très ferme de M. le ministre de la France d'outre-mer qui nous a annoncé un décret très proche sur des mesures de déconcentration.

Le texte du Gouvernement peut, en quelque sorte, se résumer de la manière suivante: décentralisation des matières législatives au profit des assemblées territoriales et des Grands Conseils en prenant sur les matières jusqu'à présent réservées aux assemblées législatives et même à l'exécutif. Il faut également, dans l'optique que j'annonçais tout à l'heure, songer à la déconcentration d'un certain nombre de pouvoirs du ministère de la rue Oudinot sur les Hauts commissaires et des Hauts commissaires sur les conseils de Gouvernement.

C'est en fonction de ces différents aspects que la commission de politique générale s'est finalement ralliée au texte du Gouvernement avec un nombre de voix que je vous indiquerai tout à l'heure. Cependant, avant d'adopter le texte, elle a tenu à le revoir article par article. Elle a étudié une quinzaine d'amendements, mais a interrompu son travail vers l'article 20 car elle ne voulait pas faire attendre plus longtemps l'Assemblée et M. le ministre. Elle a repoussé un certain nombre d'amendements déposés par des commissaires et, tout à l'heure, bien entendu, la commission sera à la disposition de l'Assemblée pour donner toutes précisions sur ces amendements. Mais, d'ores et déjà, je tiens à vous préciser qu'elle a adopté trois amendements.

Au paragraphe 6 de l'article 8, la commission a supprimé le dernier membre de la phrase disant: « Le Haut commissaire... etc... assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens. Il veille à la bonne administration de la justice. » La commission a supprimé ce membre de phrase, estimant qu'il y avait là empiètement de l'exécutif sur le judiciaire. Cet amendement a été adopté par 11 voix contre 6.

A l'article 9 la commission a également supprimé le paragraphe *g*): « Le Haut commissaire accorde les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et du type B ».

Elle a adopté cet amendement par 16 voix et quelques abstentions, entraînée dans ce vote par une remarque très pertinente faite par un des commissaires indiquant que c'était grâce aux pouvoirs déjà accordés en cette matière à l'assemblée de Mauritanie que le minerai de Fort-Gouraud, au lieu de s'en aller, comme on l'avait craint à un certain moment, par le Rio del Oro, sortirait — la décision est maintenant prise — par Port-Etienne, c'est-à-dire en territoire national.

Enfin, à l'article 14, elle a adopté un amendement pouvant paraître de forme, mais qui a une très grande importance au fond. Permettez-moi de vous en donner lecture:

« En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs du territoire ou de représentants assistés des membres compétents des conseils de Gouvernement des territoires intéressés ».

La commission a craint que l'article rédigé de cette manière donne une obligation au chef du groupe de territoires, quand il voulait réunir certains chefs de territoires, de les réunir tous; et cela — car c'est ce qui découlait pratiquement de l'article — était en contradiction formelle avec l'exposé des motifs du décret qui est nous soumis. En effet, nous y trouvons ces deux phrases: « Les pouvoirs du Grand Conseil sont expressément réduits, de façon à laisser aux territoires toute liberté compatible avec le minimum d'action commune indispensable »; et « certaines dispositions permettent encore au Grand Conseil de jouer un rôle de conciliateur, parfois d'arbitre, entre les intérêts susceptibles d'être divergents des territoires ». Autrement dit, dans l'esprit du texte qui nous est présenté le Grand Conseil agit comme conciliateur, peut avoir un certain pouvoir pour coordonner un minimum d'action, mais il n'est nulle part, pas plus dans l'exposé des motifs que dans le texte même du décret, question d'un conseil de Gouvernement à l'échelon de la fédération. Et c'est parce que la commission a craint que l'article 14, tel qu'il était libellé, aille contre l'esprit même de l'exposé des motifs, contre l'esprit même du texte et contre l'esprit de la très grande majorité de cette Assemblée, que la commission, dis-je, a rédigé l'article de cette manière.

M. le ministre. D'accord!

M. le rapporteur. M. le ministre se déclare d'ores et déjà d'accord sur cet amendement. Je l'en remercie.

Faute de temps, mes chers collègues, et pour les raisons que je vous ai indiquées il y a un instant, la commission n'a pas pu reprendre toutes les modifications qu'elle avait apportées précédemment au texte, modifications qui ne touchent pas au principe qu'elle a adopté cet après-midi et concernant les matières qui pourraient être soumises pour arbitrage à l'Assemblée de l'Union française. La commission y attache une grande importance et m'a chargé de déclarer devant l'Assemblée qu'elle examinerait de la manière la plus favorable tous les amendements déposés dans ce sens.

Telle est l'économie du travail que nous venons de faire. Mon exposé n'est peut-être pas aussi approfondi que celui de

Mme Lefaucheux, mais le fait que nous ayons pu présenter rapidement un nouveau rapport prouve le sérieux avec lequel la commission a étudié les décrets de la loi-cadre, en particulier celui-ci. Elle tient à remercier le Gouvernement de les lui avoir soumis, car l'examen de l'ensemble de ces décrets rentre absolument dans ses attributions; ils apportent une réponse aux problèmes qu'elle se pose, qu'elle essaye de résoudre et qu'elle a même quelquefois résolus, depuis des années.

En vertu de ces considérations, la commission vous demande d'émettre un avis favorable à la demande d'avis qui nous est proposée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Organisation des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

« Art. 1er. — La Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français, le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad sont des territoires d'outre-mer dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Le patrimoine de ces territoires comprend un domaine public et un domaine privé dont l'administration et la gestion sont assurées par les institutions et les services publics territoriaux. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Les institutions territoriales des territoires d'outre-mer prévues à l'article 1er comprennent:

« Un chef de territoire;

« Un conseil de gouvernement;

« Une assemblée territoriale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Le chef de territoire, représentant le territoire et chef des services publics territoriaux, exerce les attributions prévues par les lois et règlements.

« Les conseils privés sont supprimés dans chacun des territoires mentionnés à l'article 1er pour compter de la date d'installation des conseils de gouvernement ».

M. Max André. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mes chers collègues, je voterai contre le texte proposé comme j'ai voté, et pour les mêmes raisons, contre la prise en considération du contreprojet. Et je tiens, à ce sujet, à faire une mise au point.

Je pense, avec ceux qui ont voté comme moi, qu'une certaine centralisation doit, comme l'a dit M. le rapporteur il y a quelques instants, s'effectuer en ce qui concerne les matières qui sont de l'intérêt général de la République française. Celles-ci ne peuvent être traitées valablement que dans la capitale de la République, c'est-à-dire à Paris.

Pour les matières d'intérêt local, nous estimons qu'elles doivent être traitées à l'échelon du territoire. C'est pourquoi, voulant éviter qu'il y ait un écran entre ces deux pôles de l'organisation de la République, nous avons désiré non pas supprimer, mais diminuer largement les pouvoirs du haut commissaire.

Pour ces raisons, je voterai contre cet article.

M. Robert Schmitt. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Afin de coordonner leur action en matière économique et financière et de développer et de gérer éventuellement des installations communes d'équipement de base: 1° la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français forment le groupe de l'Afrique occidentale française; 2° le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad forment le groupe de l'Afrique équatoriale française. Ces groupes de territoires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les institutions de ces groupes de territoires comprennent:

« Un chef de groupe de territoires;

« Une assemblée dite Grand Conseil;

« Chacun des groupes de territoires mentionnés au premier alinéa du présent article dispose d'un patrimoine dont il assure l'administration et la gestion dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

TITRE II

Le Haut commissaire de la République française.

« Art. 5. — Dans chacun des groupes de territoires mentionnées à l'article précédent, est placé un haut commissaire de la République, autorité déconcentrée de l'administration des affaires de l'Etat. Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 8 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Le Haut commissaire de la République française est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de Haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

« Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Boisdon, tendant à substituer au texte de l'article 6 le texte suivant:

« Le Haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il est chargé de coordonner l'action des territoires chaque fois que cette coordination est rendue nécessaire par la nature des choses et d'exercer comme administrateur les attributions que lui confère expressément la loi. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Boisdon, pour soutenir son amendement.

M. Boisdon, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, cet amendement a été arrêté par la commission de la législation; celle-ci n'ayant pu se réunir, je suis tenu de le défendre.

Je dois dire qu'il n'est nullement inconciliable avec le texte du Gouvernement. Il nous avait semblé utile de préciser le double rôle que devra jouer le haut commissaire de la République « chargé de coordonner l'action des territoires chaque fois que cette coordination est rendue nécessaire par la nature des choses — formule très large — et d'exercer comme administrateur directement les attributions que lui confère expressément la loi. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ».

Nous ne cachons pas les préoccupations auxquelles nous avons obéi en rédigeant ce texte; car il est deux sortes d'hommes: ceux qui, très intelligents, ayant une notion élevée de l'autorité, respectent au maximum la liberté d'action de leurs subordonnés et leur autonomie. Je souhaite que toujours en Afrique occidentale l'homme mis à la tête de la fédération ait cette tournure d'esprit et cette hauteur de caractère. Mais nous savons que les hommes sont faillibles et que souvent celui qui détient l'autorité tend à s'attacher au détail et à imposer ses vues à ses subordonnés. En faisant dépendre trop étroitement les gouverneurs des hauts commissaires, nous avons craint de créer une source de conflits, car il ne faut pas oublier que le gouverneur de demain ne sera pas celui d'hier; ce sera un homme qui s'appuiera sur une assemblée représentative, et vous concevez le désaccord qui peut naître entre le Haut commissaire donnant une instruction trop impérative et le gouverneur s'appuyant sur l'assemblée pour lui résister. C'est pourquoi nous avons voulu délimiter leurs fonctions respectives. Si le Gouvernement accepte ce texte, j'en serai heureux; s'il le repousse, nous laisserons à l'expérience le soin de nous départager.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me prononce, au nom du Gouvernement, contre cet amendement. D'une part, il supprime une partie des

dispositions contenues dans l'article 6; d'autre part, il contient des dispositions contradictoires.

Il supprime des dispositions de l'article 6, ai-je dit, notamment celle qui prévoit que le Haut commissaire est le chef du groupe de territoires. Il existe, qu'on le veuille ou non, une collectivité publique constituée par le groupe de territoires, avec quelques services dont le nombre et les attributions ont été réduites — je l'ai indiqué cet après-midi. Ces services doivent être dirigés. Supprimer le chef du groupe de territoires, c'est dire que les services du groupe n'auront plus de chef, et empêcher leur bonne gestion administrative.

D'autre part, l'amendement proposé par M. Boisdon prévoit que le Haut commissaire coordonne « l'action des territoires chaque fois que cette coordination est rendue nécessaire par la nature des choses » — formule vague, générale, qui reviendrait à donner en fait, au Haut commissaire, les pouvoirs dont disposait le gouverneur général, pouvoirs que le texte qui vous est soumis a pour objet de lui enlever. Si bien qu'après avoir supprimé le chef du groupe de territoires, M. Boisdon rétablit le gouverneur général, et dans des conditions de confusion et d'imprécision telles que ce serait, je crois, une mauvaise méthode que d'adopter cet amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de faire observer que « M. Boisdon » n'a rien fait en l'espèce. (*Sourires.*) Il a simplement repris un texte de la commission de la législation, celle-ci n'ayant pas eu le temps de se réunir pour modifier ce texte initial. Par conséquent, n'en faites pas une question de personne. De plus, vous avez, je crois, transformé la portée du texte qui vous est soumis. Mais je m'étais par avance incliné devant le parti que vous prendriez. J'aurais mauvaise grâce à me déjuger.

M. Laurin, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de politique générale.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission de politique générale n'a pas été saisie de cet amendement de M. Boisdon. Elle n'a donc pas d'avis à donner et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Boisdon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi sur le même article 6 d'un amendement, présenté par M. Barbé, Mlle Lafon, M. Odru et les membres du groupe communiste, tendant, à la fin du premier alinéa, à supprimer les mots: « et le chef du groupe de territoires ».

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion tout à l'heure, concernant le territoire de Madagascar, de défendre un amendement semblable. Nous ne voulons pas permettre que le même haut fonctionnaire, en l'espèce le haut commissaire de la République, représentant le Gouvernement français dans le groupe de territoires, soit en même temps le chef du groupe de territoires. La nécessité de supprimer cette fonction apparaît encore plus impérieuse concernant les groupes de territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale il n'y a, dans ces deux groupes de territoires, aucun conseil de gouvernement susceptible de constituer un élément de contrôle des élus des territoires sur le haut commissaire. De plus, le Grand Conseil se trouve dessaisi d'une partie importante des attributions qu'il possédait jusqu'alors. Autant de raisons qui militent pour ne pas conserver au haut commissaire les fonctions de chef du groupe de territoires. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, j'ai indiqué tout à l'heure à l'Assemblée que cet amendement est fondamentalement opposé à l'esprit des travaux de la commission. Il n'y a jamais eu, en effet, de différence d'interprétation sur le rôle des chefs de groupe de territoires et leur mission de coordination.

Je vous demande de repousser l'amendement de M. Barbé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dont j'ai précédemment donné lecture.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Le Haut commissaire de la République française est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

« Les chefs de territoires sont, dans les territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, les délégués permanents du haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Barbé, Mlle Lafon, M. Odru et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je rappelle le texte du deuxième alinéa de l'article 7: « Les chefs de territoire sont, dans les territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, les délégués permanents du haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions. »

On a beaucoup parlé dans cette enceinte — notamment M. le ministre de la France d'outre-mer et divers défenseurs du texte gouvernemental — d'une prétendue déconcentration que l'on aurait réalisée au moyen des textes dont nous discutons. Peut-on parler tant soit peu d'une déconcentration de l'autorité administrative lorsque l'on fait explicitement, ainsi que ce deuxième alinéa de l'article 7 l'indique, des chefs de territoires, dans les différents territoires, les délégués permanents du haut commissaire, placés sous son autorité, recevant ses directives et appliquant ses instructions ? Il est bien évident qu'on agit à l'encontre de cette décentralisation annoncée. C'est pourquoi il nous paraît indispensable de supprimer ce texte.

Je rappelle d'autre part que, dans un vote antérieur, la commission de politique générale s'était ralliée à une telle conception.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est exact que la commission de politique générale s'était ralliée à cette conception du texte antérieur de M. Barbé, mais, depuis, est intervenu un vote de l'Assemblée, demandé par la commission de politique générale, et par lequel elle est tenue. Le présent amandement de M. Barbé a été soumis à la commission. La commission l'a repoussé par neuf voix contre huit et une abstention.

M. le ministre. Si l'on adoptait l'amendement de M. Barbé, on irait à l'encontre de son vœu. En effet, le texte soumis par la commission et par le Gouvernement prévoit que les chefs de territoires tiennent, dans certains domaines, leur autorité du Haut commissaire. Supprimer cet alinéa, c'est dire que les chefs de territoires tiennent, en ces domaines, leur autorité du ministre, c'est donc provoquer une véritable concentration des pouvoirs. Je suis très flatté que M. Barbé veuille confier au ministre la totalité des pouvoirs, mais je pense qu'il vaut mieux déconcentrer de l'échelon du ministre à celui du Haut commissaire et de l'échelon du Haut commissaire à celui du gouverneur.

M. le président. La parole est à M. Max André pour expliquer son vote.

M. Max André. C'est pour les raisons que vient d'indiquer M. le ministre que je voterai l'amendement de M. Barbé. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. M. le ministre vient de donner une interprétation que j'aurais tendance à qualifier d' « originale » de ma pensée. Mais comme je souhaite, en cette matière, être seul à le faire, je voudrais indiquer que le texte dont je propose l'adoption, tend à supprimer l'autorité des Hauts commissaires sur les chefs de territoires; je n'ai jamais dit, ni écrit — monsieur le ministre, vous pouvez vous en convaincre — que ce serait le Gouvernement français qui hériterait d'une telle autorité.

M. le ministre. Monsieur le président, il faut que les choses soient claires et logiques. Les gouverneurs doivent tenir leur

autorité de quelqu'un. Ou ils la tiennent des Hauts commissaires, ou ils la tiennent du ministre. Dans le texte actuel, ils la tiennent des Hauts commissaires. Si on supprime le paragraphe en question, ils ne peuvent plus la tenir que du ministre, et, par conséquent, on ne déconcentre pas on concentre.

Quant aux déclarations de M. Max André, je lui en laisse toute la responsabilité, je ne veux pas engager ici un débat politique, sans doute aurai-je à le faire dans d'autres enceintes; je serai, à ce moment-là, amené à rappeler un certain nombre de positions prises par le groupe M. R. P. sur ce chapitre et sur d'autres.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Le groupe M. R. P. a toujours été partisan sinon de la suppression, du moins de la diminution des pouvoirs des Hauts commissaires.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, M. le ministre a évoqué l'importance du texte dont il demande l'adoption. Un tel texte aurait évidemment des répercussions profondes, mais nullement celles qu'il prétend. Selon le projet en discussion, les chefs de territoires ne sont pas seulement nommés, mais ils reçoivent leurs directives du Haut commissaire. On peut concevoir d'autres systèmes. Lors de votre audition par la commission de politique générale, lors de la discussion sur la loi-cadre, vous avez eu l'occasion de dire, monsieur le ministre, que les conseils de gouvernement dont vous envisagez la création et qui devaient justement être présidés par ces chefs de territoires — dont nous évoquons en ce moment la nature et les pouvoirs — que ces conseils de gouvernement devaient, à votre avis, être responsables devant les assemblées territoriales.

M. Odru. C'était en réponse à M. Ya Doumbia!

M. Raymond Barbé. Exactement. Ces déclarations ont pesé d'un grand poids dans nos délibérations, non seulement en commission, mais ensuite en séance publique.

Monsieur le ministre, j'ai rappelé vos déclarations simplement pour montrer qu'il est possible de concevoir une autre autorité que celle du ministre de la France d'outre-mer pour la substituer à celle du Haut commissaire.

M. le ministre. Je suis navré, mais véritablement, M. Barbé confond deux choses. Le chef du territoire, pour les affaires territoriales, en tant que président du conseil de gouvernement, exerce son autorité dans un domaine déterminé. Et, en tant que représentant de la République, il tient son autorité non pas du conseil de gouvernement qui, lui, n'a compétence que pour les affaires territoriales, mais de l'Etat. Il peut donc tenir sa compétence directement du ministre ou par délégation du Haut commissaire.

Il s'agit, par conséquent, de deux domaines totalement différents et mes déclarations devant la commission au moment de la discussion de la loi-cadre, que vous cherchez à m'opposer et que je confirme, non seulement ne sont pas contradictoires, mais, au contraire, parfaitement logiques les unes par rapport aux autres. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	43
Contre	124

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Dède, tendant, au deuxième alinéa, à supprimer le membre de phrase: « ... les délégués permanents du Haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés, et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions ».

Et à lui substituer:

« ... placés sous la haute autorité du Haut commissaire de la République ».

La parole est à M. Dède, pour soutenir son amendement.

M. Dède. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il nous semble inutile de dire, dans un texte de loi, comment s'exercera l'autorité du Haut commissaire. Il est donc possible, dans ces conditions, de supprimer dans le texte du Gouvernement le membre de phrase: « et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions ».

D'autre part, nous préférerions que ne subsiste pas la mention « délégués permanents », qui peut créer une confusion des pouvoirs. Cette confusion n'existe pas en fait, ainsi que l'a très bien fait remarquer M. le ministre, il y a un instant. Le Haut commissaire est d'abord le détenteur du pouvoir exécutif de la République; et aussi le chef de l'exécutif local pour le groupe de territoires, et c'est dans ce domaine seulement qu'il exerce son autorité sur le chef de territoire: « responsabilité de la défense commune, maintien de l'ordre, coordination ».

Le chef de territoire est, lui, en premier lieu, président du conseil de gouvernement, lequel traite essentiellement toutes les questions territoriales. Si j'ai bien compris, le Haut commissaire ne peut, en aucune façon, exercer son autorité en matière de questions territoriales. L'on ne pourrait, du reste, admettre que, par son président, le conseil de gouvernement, embryon d'exécutif sur le plan local, composé en majeure partie d'hommes politiques élus responsables devant les assemblées territoriales, pût être placé sous la tutelle du Haut commissaire, lequel est un haut fonctionnaire. Déjà, dans une circulaire du 28 juillet 1917, le gouverneur général Van Vollenhoven déclarait aux chefs de territoire du groupe d'Afrique occidentale française: « Le gouverneur général commet une illégalité quand il substitue son autorité à celle des lieutenants-gouverneurs. » Si donc on admet qu'il ne peut y avoir confusion des pouvoirs, il faut alors en rester à une formule simple, qui laisse toute autorité au Haut commissaire dans son domaine et au chef de territoire dans le sien. Faire du chef de territoire un délégué permanent du Haut commissaire c'est, en somme, commettre une erreur puisque, pour les questions territoriales, il n'est pas le délégué.

C'est pourquoi nous vous proposons notre amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Dède. Dans l'impossibilité d'émettre un avis, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je reconnais que, dans leur première partie, les explications données par M. Dède pourraient être retenues. Il y est, en effet, demandé de supprimer dans le deuxième alinéa le membre de phrase ainsi conçu: — il s'agissait des gouverneurs — « et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions ». Si ce dernier membre de phrase n'est peut-être pas indispensable, par contre le premier membre de phrase du dernier alinéa est, je crois, nécessaire, car c'est le Haut commissaire qui est dépositaire — et seul dépositaire — des pouvoirs de la République. Par conséquent, les gouverneurs ne peuvent en avoir l'exercice que comme délégués du Haut commissaire.

Je demande donc à M. Dède de bien vouloir accepter de modifier son amendement en maintenant seulement la première partie du second alinéa de l'article 7; dans ce cas j'accepterais, personnellement, la suppression du dernier membre de phrase ainsi conçu: « dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions ».

M. Dède. J'accepte la modification.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Dède ainsi modifié.

J'en donne lecture dans sa forme définitive: deuxième alinéa, suprimer le membre de phrase: « ... et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 7, ainsi modifié.

J'en donne lecture:

« Art. 7. — Le Haut commissaire de la République française est assisté d'un secrétaire général du Haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de Haut commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

« Les chefs de territoires sont, dans les territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, les

délégués permanents du Haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Le Haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du Haut commissariat.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du Haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées territoriales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux territoires du groupe.

« Il communique avec les représentant de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend aux territoires du Haut commissariat.

« Le Haut commissaire négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Antonini et Rogué tendant à rétablir, dans le 5e alinéa, le membre de phrase:

« Il (le Haut commissaire) veille à la bonne administration de la justice. »

La parole est à M. Antonini pour soutenir l'amendement.

M. Antonini. L'article 8 précise que le Haut commissaire « assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens ».

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Haut commissaire est responsable du maintien de l'ordre public et de la sûreté des personnes et des biens. Pour assurer l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens, il faut, naturellement, que la justice intervienne, et elle ne peut le faire que par l'organe du ministère public. Or, le ministère public est à la disposition et aux ordres de l'exécutif. C'est dans ces conditions que le Haut commissaire doit veiller à la bonne administration de la justice. Il est certain — et nous en sommes tous d'accord — que l'exécutif n'a aucun pouvoir sur la magistrature du siège, mais il a autorité sur le parquet. C'est ce dernier qui doit prendre les mesures nécessaires à la demande du pouvoir exécutif, lorsque la liberté des personnes est en cause et l'ordre public troublé.

Je demande donc le rétablissement de la phrase; « il veille à la bonne administration de la justice ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Messieurs, c'est à la demande de la commission de la justice que cette phrase avait été supprimée; la même position a été maintenue lors de la réunion commune des commissions. Nous insistons donc pour que cet amendement soit repoussé.

Je n'ai pas tout à fait les mêmes opinions que M. Antonini sur l'administration de la justice. Il y a, je crois, un grand principe qui doit dominer partout et, particulièrement, dans les territoires d'outre-mer actuellement: celui de la séparation des pouvoirs. Il appartient aux procureurs généraux d'assurer l'application de la loi et, s'ils devaient être obligés de prendre des réquisitions écrites et qu'elles leur soient imposées, je souhaiterais qu'elles leur fussent imposées de très haut, par le ministre de la France d'outre-mer, après délibération du Gouvernement. En effet, voir imposer des conclusions écrites à un procureur général n'est pas très fréquent; la chose ne peut se présenter que dans des cas très graves.

Par conséquent, nous désirons très vivement que le Haut commissaire, comme M. le préfet de police, aient le soin d'assurer le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; qu'ils mettent la main sur les individus qui commettent des crimes ou des délits, qu'ils les livrent à la justice, mais qu'ils laissent ensuite à la justice le soin d'opérer. Je dois vous dire que la suppression que nous avons demandée obéissait à une autre préoccupation.

M. le ministre ne sait peut-être pas que, depuis cinq ans, j'ai été rapporteur de tous les décrets qui ont peu à peu réorganisé l'administration de la justice — soit une vingtaine en tout —; cela m'a amené à prendre des contacts très nombreux avec les magistrats de la France d'outre-mer. Or, depuis la création d'une cour à Abidjan, il y a une cause de conflits permanente, car on n'a pas idée de soumettre un procureur général à l'autorité d'un autre procureur général, et c'est cependant ce qui existe en Afrique occidentale française, et cela ne peut aller sans frictions. Elles sont atténuées du fait que les deux hommes qui remplissent les fonctions ont des liens d'amitié personnelle, mais cela ne durera peut-être pas toujours, il peut même arriver qu'il y ait transformation de la situation, et alors existera une cause de conflits permanents. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un chef des services judiciaires à Dakar puisque, maintenant, il y a deux cours d'appel: l'une qui a son procureur général à Dakar, avec une chambre à Bamako, et l'autre qui a son procureur général à Abidjan, avec une chambre détachée à Kotonou. Par conséquent, l'organisation de la justice ne souffre aucune difficulté, et on ne voit pas que les préfets, chez nous, se mêlent de l'administration de la justice. Nous désirons, nous, que les agents administratifs ne se mêlent jamais de l'administration de la justice! *(Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)*

Je demande que l'on maintienne le texte adopté par la commission, délibérant, il y a un instant, toutes commissions réunies.

M. le ministre. Il ne faut pas confondre deux choses tout à fait distinctes; d'un côté il y a le fait de rendre la justice, de procéder aux nominations, à l'avancement et à la notation des magistrats, ensemble de tâches qui échappent entièrement au Haut commissaire, et cela résulte notamment de l'article 10 du texte que je vous ai soumis. Mais, d'un autre côté, il y a ce qu'on appelle: « la bonne administration de la justice ».

Dans la métropole en particulier — puisque vous avez parlé des préfets — vous savez que les préfets ont le droit de requérir le procureur de la République ou le procureur général dans certains cas et dans certaines conditions — et vous savez comme moi que le fait n'est pas tellement rare — par conséquent, il est indispensable que les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, qui doivent certes éviter tout empiètement du premier sur le second, soient clairement organisés; l'expression « bonne administration de la justice » est toujours employée dans ce domaine; elle existe déjà dans la législation en vigueur, non seulement en Afrique occidentale française, mais dans les autres territoires et dans la métropole. Par conséquent, je me prononce en faveur de l'amendement.

M. le rapporteur. La commission, dans la séance qu'elle a tenue il y a quelques moments, a repoussé cet amendement puisque c'est elle qui a supprimé le membre de phrase dont l'amendement demande la reprise. Elle ne peut donc que maintenir sa position et demande le rejet de l'amendement.

M. Rogué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Je n'ajouterai qu'un mot. Il est tout à fait normal que le procureur général ait la responsabilité de la bonne administration de la justice, mais il est tout aussi évident et nécessaire que le Haut commissaire veille à la bonne administration de la justice. L'un a la responsabilité; l'autre veille à la bonne administration.

M. Antonini. Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Antonini et Rogué.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom du groupe de l'union des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants		158
Majorité absolue		80
Pour l'adoption	124	
Contre	34	

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Georges Le Brun Kéris tendant à supprimer le 8e alinéa.

La parole est à M. Le Brun Kéris pour soutenir son amendement.

M. Le Brun Kéris. Cet amendement tend à supprimer l'alinéa 8 qui confie au Haut commissaire la responsabilité de modifier les limites territoriales.

Je suis très frappé de ce que, dans la métropole, les moindres modifications, fût-ce à des limites de communes, soient soumises à d'infinies précautions et je me demande, cet alinéa ne faisant pas partie de l'équilibre général du texte, s'il ne serait pas possible de maintenir, dans le régime actuel, la délimitation des territoires. Il y a là, me semble-t-il, une sorte de protection qu'il est regrettable de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission ne peut suivre l'explication de M. Le Brun Kéris, et aimerait poser à M. le ministre une question précise résultant de ses travaux antérieurs.

Elle n'a jamais mis en cause qu'il pourrait y avoir éventuellement des rectifications de frontières entre tel et tel territoires, mais elle voudrait que ces rectifications fussent faites avec l'accord total des assemblées territoriales.

M. Antonini. Il est dit : « Après avis conforme des assemblées territoriales. »

M. le président de la commission. C'est la raison pour laquelle la commission s'en tient au texte du Gouvernement et repousse l'amendement.

M. le ministre. Le texte prévoit que le Haut commissaire peut fixer, par arrêté pris après avis conforme des assemblées territoriales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux territoires du groupe.

Il faut bien qu'une autorité se prononce quand il s'agit de deux territoires du groupe. Ce ne peut être l'un des gouverneurs puisque cela touche deux territoires. Ce ne peut être l'assemblée, puisque c'est du domaine de l'exécutif. Ce ne peut être que le Haut commissaire. Puisqu'il est prévu l'avis conforme des deux assemblées, il ne peut y avoir aucun danger. Je demande donc à M. Le Brun Kéris de bien vouloir retirer son amendement.

M. le Brun Kéris. Je le retire volontiers.

M. le président. L'amendement de M. Le Brun Kéris est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Barbé, Mlle Lafon, M. Odru et les membres du groupe communiste tendant à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 8 prescrit que le Haut commissaire négocie avec les autorités des pays et territoires étrangers voisins toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement.

C'est donc à ce Haut commissaire dont nous avons à diverses reprises évoqué le caractère omnipotent que sera dévolu le droit de négocier les conventions internationales. Dans quel domaine ? Pas tant des conventions à caractère politique, puisqu'on évoque notamment des conventions commerciales, c'est-à-dire ayant un caractère strictement économique.

Evidemment, M. le ministre me répondra peut-être qu'en agissant ainsi on se contente de faire passer à l'échelon des groupes de territoires, c'est-à-dire du Haut commissaire, des responsabilités qui, à l'heure présente, incombent au Gouvernement français et que c'est encore une façon de déconcentrer.

Qu'il me soit permis d'indiquer, encore une fois, qu'en ce domaine comme dans tout autre, c'est aux populations des territoires et à leurs représentants qu'il faut faire confiance. C'est par conséquent dans le sens d'une modification profonde de tout le système que nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. Barbé a expliqué la portée de son amendement qui a été soumis à la commission et repoussé à la majorité.

En effet, s'il y a eu des différences d'interprétation sur les pouvoirs des Hauts commissaires, jamais personne n'a contesté à la commission — ni dans ses travaux antérieurs, ni sur le présent texte — que le Haut commissaire ait autorité pour négocier au nom de la République avec les autorités représentant un autre Etat, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, dans la limite, bien sûr, des instructions gouvernementales, et à charge par lui d'avoir l'approbation du Gouvernement de la République.

Dans ces conditions, nous demandons que l'amendement de M. Barbé soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me prononce également contre l'amendement, monsieur le président.

Je me permets d'ailleurs d'indiquer à M. Barbé que son amendement va à l'encontre du but qu'il poursuit. En effet, il s'agit pour les Hauts commissaires de préparer la conclusion de conventions commerciales — c'est le cas le plus fréquent, celui notamment qui s'est présenté récemment — avec des autorités voisines, c'est-à-dire les représentants de territoires étrangers voisins. Or, qui est plus qualifié que le Haut commissaire pour préparer ces conventions...

M. Raymond Barbé. ...les assemblées territoriales !

M. le ministre. Mais non, monsieur Barbé vous confondez le pouvoir délibérant et le pouvoir exécutif.

Une convention ne peut pas être conclue par le pouvoir délibérant. Dans la métropole, une convention diplomatique, qu'elle soit commerciale, économique ou financière, n'est jamais conclue par une assemblée, mais par le Gouvernement. En l'espèce, le Haut commissaire agit comme mandataire du Gouvernement.

Si votre amendement était adopté, que se passerait-il ? Le Haut commissaire ne pourrait plus intervenir et ce serait, une fois de plus, le ministre qui serait obligé de s'occuper de la discussion d'une convention entre l'Afrique occidentale et la Gold Coast, par exemple, et, au lieu de déconcentrer, vous auriez concentré, manquant ainsi votre objectif.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais répondre d'un mot à M. le ministre. Je lui avais d'ailleurs dit tout à l'heure qu'il ne manquerait pas de reprocher à ma proposition de tendre à une concentration et non à une déconcentration.

M. le ministre. C'est évident !

M. Raymond Barbé. Non, monsieur le ministre, absolument pas ! Quand je propose que les Hauts commissaires ne soient pas investis de telles attributions, je ne dis nullement que celles-ci doivent revenir au ministre de la France d'outre-mer ou, en général, au Gouvernement français. J'indique qu'elles doivent devenir l'affaire des territoires, de leurs populations et de leurs élus, non pas sous la forme des assemblées qui sont des organismes délibératifs, mais au travers des représentants des assemblées dans les conseils de gouvernement.

Voilà le problème et la solution à laquelle il faut arriver, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Mais puisqu'il n'y a pas d'échelon fédéral !

M. Raymond Barbé. Alors, qu'on en fasse une affaire des conseils de gouvernement à l'échelon territorial !

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible quand cela intéresse plusieurs territoires !

M. le ministre. Une confusion s'établit, monsieur le président, qu'il faut faire disparaître. Quand il s'agit d'une convention, notamment d'une convention diplomatique qui intéresse d'une part un territoire français ou, dans la plupart des cas, plusieurs territoires et, d'autre part, un territoire étranger, comment voulez-vous qu'à l'échelon territorial même un conseil de gouvernement puisse statuer sur une matière de cette nature ? Seul, le représentant du Gouvernement de la République est qualifié pour le faire, c'est évident.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8, modifié par l'amendement déposé par MM. Antonini et Rogué. J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 8. — Le Haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du Haut commissariat.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens. Il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du Haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées territoriales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux territoires du groupe.

« Il communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend aux territoires du Haut commissariat.

« Le Haut commissaire négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(*L'article 8, modifié, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Le Haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

« *a*) Organise les services de l'Etat et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat ;

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour les territoires du ressort du Haut commissariat et peut, en cette qualité, déléguer sa signature; il peut également sous-déléguer au gouverneur relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

« *d*) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux;

« *f*) Fixe, après avis du Grand Conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement de M. Cazelles, tendant à rétablir le paragraphe *g*.

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, M. le rapporteur disait tout à l'heure, à la tribune, qu'il faut étudier ces décrets dans le cadre du contexte général. L'article 9 détermine les fonctions que doivent remplir les Hauts commissaires dans le cadre des lois et des règlements et le paragraphe G stipule: « Accorde les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et du type B ».

En ce qui concerne Madagascar une controverse s'est établie tout à l'heure entre M. le ministre d'une part, et M. Barbé d'autre part.

Si nous supprimons ce paragraphe dans le décret relatif à l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, il faudrait supprimer aussi l'article 33.

Il existe, en effet, deux catégories de permis, ceux dont la superficie intéresse un seul territoire et ceux dont la superficie peut intéresser deux territoires. Il s'agit dans le cas présent de la deuxième catégorie de permis. L'article 33 du texte gouvernemental est ainsi rédigé:

« Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis de recherches minières des types A et B, lorsque ceux-ci intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre le Grand Conseil et le Haut commissaire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

En conséquence, si le Grand Conseil a donné son accord sur un permis de recherches minières couvrant deux territoires, c'est le Haut commissaire qui a pour fonction d'accorder ce permis. Il faut alors examiner le texte en ce qui concerne les assemblées territoriales et leurs pouvoirs, car il y a une liaison, puisqu'elles ont déjà délibéré en vertu de l'article 37 ainsi conçu:

« L'Assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherches minières des types A et B lorsqu'ils intéressent le seul territoire. En cas de désaccord entre l'assemblée et l'autorité investie du pouvoir de délivrer les permis, il est statué par décret, pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Par conséquent, il conviendrait de rétablir le paragraphe *g*) pour que le texte soit en harmonie avec le pouvoir des assemblées territoriales, d'une part, et du conseil de Gouvernement de ces territoires, d'autre part. Le Grand Conseil et le Haut commissaire n'interviennent que pour remplir une fonction après la décision prise par les assemblées territoriales et par le Grand Conseil.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je crains qu'il y ait, sur l'interprétation de M. Cazelles, une confusion. Il évoque, en effet, les délibérations que prendraient les assemblées territoriales ou les Grands Conseils concernant les permis de recherches A et B, les Hauts commissaires n'ayant qu'à exécuter les décisions de ces assemblées.

Je m'excuse, monsieur Cazelles, mais cela n'est pas prévu dans les textes qui nous sont actuellement soumis. En effet, après qu'il ait été indiqué dans ce paragraphe *g*) dont la commission a décidé la suppression et dont vous demandez le rétablissement, qu'il appartenait au Haut commissaire d'attribuer ces permis, il est dit à l'article 33 que le Grand Conseil est obligatoirement consulté. Chacun sait que le résultat de ces consultations n'est nullement obligatoire pour l'exécutif. Et à l'article 37 du texte concernant les attributions des assemblées territoriales, nous lisons: « l'Assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi de permis de recherches qui intéressent un territoire ». Il s'agit donc de simples consultations...

M. Cazelles. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Barbé. Volontiers!

M. Cazelles. S'il ne s'agissait que de simple consultation, je serais d'accord avec vous. Seulement, il faut lire la deuxième phrase de l'article: « En cas de désaccord entre le Grand Conseil et le Haut commissaire ». Par conséquent, si le Haut commissaire prend une décision contraire à la consultation émise par le Grand Conseil il y a désaccord et M. le ministre après avis de notre Assemblée devra alors prendre une décision.

M. Raymond Barbé. M. le ministre arbitrera après avoir sollicité l'avis de notre Assemblée, qui sera suivi ou non. Il est bien entendu que l'Assemblée territoriale ou le Grand Conseil ne peut dans le cadre des textes gouvernementaux qui nous sont actuellement proposés avoir qu'un rôle consultatif. Son avis ne pourra forcer la décision prise puisque, quand il y a désaccord avec le Haut Commissaire, c'est finalement le Gouvernement qui tranche. Nous savons, dans ce domaine, dans quelles conditions le Gouvernement est en général appelé à prendre une décision qui ne fera que confirmer celle du Haut Commissaire, lui-même porte-parole et exécuteur des instructions gouvernementales.

M. Cazelles. Nous avons déjà été saisis, si je me rappelle bien, d'un différend sur l'octroi d'une concession en Oubangui. L'Assemblée a refusé l'octroi de cette concession et à ma connaissance aucun gouvernement, ni aucun ministre ne l'a octroyée.

M. Raymond Barbé. Si le fait évoqué est confirmé, ce ne serait que l'exception qui confirme la règle. (*Mouvements divers.*)

M. Troigros. Quelle mauvaise foi.

M. Raymond Barbé. En tout état de cause les questions dans ce domaine doivent être claires. La suppression du paragraphe *g* devrait se traduire par une nouvelle rédaction de l'article 33 du texte dont nous discutons actuellement ainsi conçue: « Le Grand Conseil délibère sur l'octroi des permis de recherches minières des types A et B, lorsque ceux-ci intéressent plusieurs territoires ». A l'article 37 du texte que nous examinerons ultérieurement nous devrions lire: « L'Assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherches minières des types A et B lorsqu'ils intéressent le seul territoire ».

Assemblées et Grands conseils délibéreraient chacun sur les permis les intéressant, et leurs délibérations seraient évidemment exécutoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission, dans sa dernière séance, a émis un vote défavorable à l'amendement qui vous est présenté, puisqu'elle a décidé, à la grande majorité de ses membres, de supprimer le paragraphe *g*.

Ce faisant, la commission a été guidée par la déclaration d'un de nos collègues. Il nous a, par un exemple précis, prouvé que contrairement aux décisions que voulait prendre un haut fonctionnaire — Haut commissaire — l'avis d'une assemblée, en l'occurrence un rejet, avait donné une orientation définitive à la sortie du minerai ce qui a eu une incidence très importante pour la vie d'un territoire. Je me devais d'en faire part à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit d'une matière extrêmement importante. Elle l'a été dans le passé, elle l'est encore plus dans le présent et le sera davantage dans l'avenir. Il est incontestable que parmi toutes les richesses des territoires d'outre-mer, les richesses minières et pétrolières sont les plus précieuses. Or, dans les textes qui nous sont soumis, le Gouvernement, chaque fois que cela était possible, a cherché le moyen de

consulter l'Assemblée de l'Union française. Si l'argumentation de M. Barbé était retenue, il ne serait plus possible de consulter l'Assemblée de l'Union française.

En effet, dans le texte présenté par le Gouvernement, il est prévu qu'en cas de désaccord entre le Grand Conseil et le Haut commissaire, le Gouvernement statuera après avis de l'Assemblée de l'Union française; selon le vœu de M. Barbé, c'est le Grand Conseil qui délibérerait, le Haut commissaire n'aurait pas à intervenir, l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement non plus.

Je voudrais ajouter une autre considération: il peut s'agir dans certains cas de matières d'une importance stratégique; certains minerais peuvent intéresser la défense nationale; dans ce cas le Gouvernement n'aurait-il pas son mot à dite ? Une Assemblée comme la vôtre devra-t-elle être privée de la possibilité de donner son avis ? Est-ce seulement l'assemblée territoriale qui doit être amenée à se prononcer ? Tout le monde ici est d'accord pour reconnaître qu'en matière de défense nationale les droits de la République française doivent être sauvegardés.

M. Mayaki. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mayaki.

M. Mayaki. L'amendement présenté par M. Cazelles ne nous donne pas satisfaction. En tant que membre du Grand Conseil, je suis à même de vous rappeler que la loi organique du 29 aout 1947 donnait au Grand Conseil pouvoir de délibérer sur les permis de recherches minières en Afrique occidentale française. Or, le texte qui nous est présenté tend à enlever au Grand Conseil le pouvoir de délibérer en la matière.

C'est pourquoi je considère que, loin d'être un progrès, ce texte constitue une régression et pour cette raison je voterai contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je ne comprends pas les craintes de M. le ministre quand il nous dit qu'il convient que le Gouvernement puisse, en certaines matières, se prononcer. J'aimerais qu'il citât le cas d'une Assemblée assez incompréhensive pour ne pas accorder un permis minier quand il s'agira de questions intéressant la défense nationale.

Je voudrais en outre signaler le cas possible d'une Assemblée ou d'un Grand Conseil qui refuserait d'accorder des permis, qui seraient ensuite donnés par le ministre, après avis de l'Assemblée de l'Union française, bien entendu. Les bénéficiaires du permis d'exploiter reviendraient ensuite devant le Grand Conseil pour obtenir un régime fiscal de longue durée. Comment seraient-ils accueillis ? Il est évident alors que le régime fiscal de longue durée qui dépend uniquement des assemblées territoriales et des Grands Conseils serait repoussé et que si l'intéressé avait obtenu, par l'intermédiaire du Gouvernement, un permis d'exploiter contre la volonté du Grand Conseil, il ne saurait bénéficier des régimes fiscaux créés pour lui venir en aide.

M. Gabriel Schleiter. Ce serait, tout de même, l'intérêt du territoire.

M. Louis Delmas. Il est évident que les assemblées territoriales et les Grands Conseils connaissent les intérêts de leurs territoires qui leur font accorder les permis demandés, lorsque les conditions d'exploitation sont conclues au bénéfice du territoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il faut distinguer, d'une part, entre les permis ordinaires, et d'autre part les permis A et B. Ce que vous demandez par le texte d'aujourd'hui ne constitue pas une régression en ce qui concerne les permis A et B.

Quant à M. Delmas, il évoque le cas où, par suite d'une position différente prise, d'une part par le Grand Conseil, d'autre part par le Haut commissaire, puis par le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française, il serait créé une sorte de conflit qui rebondirait au moment d'un éventuel contrat fiscal de longue durée.

Ce ne sont là que des hypothèses.

J'ajoute que nous sommes dans un domaine qui relève de l'exécutif, dans lequel les intérêts de la République peuvent être engagés et, par conséquent, je demande que l'amendement de M. Cazelles soit adopté.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	134
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	105
Contre	29

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Après l'adoption de cet amendement, l'article 9 se trouve être à nouveau le texte gouvernemental.

Avant de le mettre aux voix, j'en donne lecture:

« Art. 9. — Le Haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

« *a*) Organise les services de l'Etat et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour les territoires du ressort du Haut commissariat et peut, en cette qualité, déléguer sa signature; il peut également sous-déléguer aux gouverneurs relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

« *d*) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux;

« *f*) Fixe, après avis du grand conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Accorde les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et du type B. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié.

(*L'article 9, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires du haut commissariat; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat, dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de chef de territoire, de secrétaire général du gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber tendant, au deuxième alinéa, après les mots: « directeur du contrôle financier », à ajouter: « et d'inspecteur général du travail ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Je n'ai pas l'intention de soutenir cet amendement, puisque le Gouvernement comme la commission semblent l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. ... mais puisque le Gouvernement accepte l'amendement, la commission en fait autant. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(*L'amendement, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 ainsi modifié:

« Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires du haut commissariat; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat qui sont de sa compétence, à l'exception de celles de chef de territoire, de secrétaire général du gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier et d'inspecteur général du travail.

« Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

TITRE III

LE GROUPE DE TERRITOIRES

CHAPITRE Ier. — *Le chef du groupe de territoires.*

« Art. 11. — Le chef du groupe de territoires représente le groupe en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et le groupe, ce dernier est représenté par le président du grand conseil.

« Il administre les biens du groupe et en dispose conformément aux délibérations du grand conseil.

« Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget du groupe.

« Il dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application et l'exécution des délibérations du grand conseil et le fonctionnement des services communs, lesquels sont placés sous son autorité.

« Il organise les services communs prévus à l'article 13 ci-dessous.

« Il nomme à tous les emplois des services communs, exerce à l'égard des fonctionnaires de ces services les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

« Il est ordonnateur du budget du groupe de territoires et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ses pouvoirs en cette qualité à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification du grand conseil. S'il est en cours de session, le grand conseil doit en être immédiatement saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'Assemblée lors de la session suivante aux fins de ratification. La délibération du grand conseil devenue définitive prend effet pour compter de la date où elle a été prise. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rogué, tendant, au premier alinéa, à substituer à l'expression: « produits miniers et pétroliers », l'expression: « produits miniers, pétroliers et vivriers ».

La parole est à M. Rogué pour soutenir son amendement.

M. Rogué. Certains territoires ou certaines régions de territoires souffrent encore trop souvent de récoltes déficitaires. Les causes en sont diverses, rigueur du climat, fléaux — les sauterelles, par exemple. Il faut dans ces circonstances que l'importation des produits vivriers soit facilitée. C'est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas pu statuer sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car le vote des droits fiscaux de sortie sur les produits vivriers est du ressort de l'assemblée territoriale, et non pas du ressort de l'assemblée de groupe. Le Haut commissaire ne doit donc pas avoir à se prononcer, sinon l'on irait à l'encontre de la décentralisation recherchée. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les produits miniers ou les produits pétroliers, dont la fiscalité est de la compétence du Grand conseil.

En effet, lorsqu'il s'agit de produits pétroliers ou miniers, on ne peut pas dire que ce soit tel travail ou telle population qui soit à l'origine de la découverte ou de l'existence d'une mine de fer, de cuivre ou d'un gisement de pétrole sur tel territoire. Au contraire, les produits vivriers sont produits par le travail des hommes et, par conséquent, il est normal que les droits de sortie soient réservés au territoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rogué.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

CHAPITRE II. — *Organisation du groupe de territoires.*

Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires en matière économique et financière, peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants:

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts financiers communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;

« 2° Un service de coordination économique;

« 3° Un service chargé des problèmes communs d'équipement de base.

« Pour assurer la gestion des intérêts communs du groupe peuvent de même être institués les services suivants:

« 1° Un service de géologie et de prospection minière;

« 2° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 3° Un service chargé de la lutte contre les épizooties et de la lutte phyto-sanitaire.

« L'énumération de ces services propres au groupe de territoires est limitative. Elle ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées. »

Je suis saisi, tout d'abord, d'un amendement déposé par MM. Bégarra, Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au premier alinéa, à ajouter, après le mot: « économique », le terme: « sociale ».

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Le premier alinéa de l'article 13 évoque la possibilité d'assurer la coordination en matière économique et financière. Nous pensons que cette coordination doit être également possible en matière sociale. D'ailleurs, cette question a été évoquée à la tribune cet après-midi, au cours de la discussion générale, par plusieurs orateurs. Nous pensons que la coordination à l'échelon fédéral pourra s'étendre à cet ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement; elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement donne son accord sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement présenté par M. Bégarra.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article 13, je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Louis Delmas et Mayaki tendant à ajouter, après le quatrième alinéa (§ 3°) le texte suivant:

« 4° Un service de l'enseignement;

« 5° Un service du Trésor;

« 6° Un service des douanes;

« 7° Un service des P. T. T.

« Les frais de fonctionnement de ces services devant être à la charge du budget fédéral ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Delmas pour soutenir l'amendement.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, si j'ai présenté cet amendement tendant à maintenir à l'échelon fédéral quatre services dont la fédération assure le fonctionnement et qui, dans le texte des décrets dont nous n'avons pas encore discuté, doivent devenir des services d'Etat, c'est pour les raisons suivantes, que je voudrais exposer brièvement:

Pour ce qui est du service de l'enseignement, je pense qu'il est nécessaire de le maintenir, ne serait-ce que pour permettre aux Africains eux-mêmes ou à leurs représentants de contrôler la gestion de l'enseignement moyen fédéral — j'entends par

là les lycées techniques fédéraux et les écoles normales devenues, en Afrique occidentale française notamment, fédérales depuis un an — et pour permettre aussi à ce service de l'enseignement fédéral d'étudier et de proposer au grand conseil l'octroi de bourses d'enseignement supérieur, bourses que l'état de trésorerie de six territoires sur huit ne leur permettra pas d'octroyer, même quand les candidats le mériteront. Quant aux autres services, je me bornerai à constater que leurs frais de fonctionnement doivent rester à la charge des fédérations sous forme de dépenses obligatoires.

Dans ces conditions, je dois dire au Gouvernement que « donner et retenir ne vaut ». Ou ces services deviendront les services de l'Etat et seront pris en charge par lui, ou vous ne ferez pas admettre aux contribuables d'outre-mer qu'ils continueront à les payer, sans en pouvoir faire contrôler la gestion par les élus qui devront, néanmoins, voter des impôts pour y faire face.

J'entends bien que M. le ministre nous a dit que le Gouvernement avait préparé un nouveau décret qui aurait pour conséquence la déconcentration de ces services d'Etat dont le contrôle et la gestion seraient dévolus non au ministre mais au Haut commissaire; cependant, même cette décentralisation de la gestion ne saurait satisfaire les populations d'outre-mer; elles veulent bien payer les services mais elles veulent les contrôler et les gérer par leurs représentants.

On objectera peut-être que le service des douanes ne peut être, en raison des conséquences de son action éventuelle, que d'Etat. Pourquoi ne s'en être pas aperçu plus tôt ? Aujourd'hui, ce service est fédéral, géré et contrôlé par le grand conseil, et je ne crois pas que l'Etat ou la métropole aient eu à s'en plaindre. Je pourrais même citer maints exemples où le grand conseil de l'Afrique occidentale française s'est montré plus soucieux de défendre les intérêts de la métropole que ne l'étaient certains fonctionnaires du gouvernement général, qui, par des propositions inconsidérées, auraient porté préjudice à de nombreuses industries métropolitaines et par conséquent aux ouvriers français si le grand conseil de l'Afrique occidentale française les avait suivis.

Dans ces conditions, étant donné la sagesse et la maturité montrées par les assemblées fédérales, étant donné que, de toute façon, les fédérations doivent continuer à payer ces services, je demande qu'ils soient maintenus comme services fédéraux et non comme services d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Troisgros.

M. Troisgros. Mes chers collègues, je ne voudrais pas anticiper sur ce que j'aurai à dire lorsque je présenterai le rapport de la commission de la législation sur le décret portant définition des services de l'Etat. Je ferai simplement remarquer à nos collègues que l'amendement défendu par M. Louis Delmas ne paraît pas trouver sa place dans le débat qui nous occupe actuellement et il me paraît difficile de se prononcer à ce sujet avant que l'Assemblée ait décidé des services appelés à être des services de l'Etat.

M. Louis Delmas. Il fallait discuter l'autre décret avant celui qui fait l'objet de la présente discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé à une très forte majorité la prise en considération de cet amendement de M. Delmas. En effet, elle s'est toujours prononcée contre la centralisation fédérale; dans le rapport précédent, elle est allée, en ce sens, beaucoup plus loin que le Gouvernement; *a fortiori* l'a-t-elle fait dans celui-ci où la limitation des services coordonnateurs fédraux entre tout à fait dans ses vues. C'est la raison pour laquelle elle vous demande de ne pas adopter l'amendement de M. Delmas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est aussi contre l'amendement. Les décrets qui vous sont présentés prévoient, en ce qui concerne le service de l'enseignement, que l'enseignement primaire, secondaire et technique relève des institutions territoriales; l'enseignement supérieur est un service d'Etat. Le service du Trésor et celui des douanes sont également des services d'Etat. Pour les postes, télégraphe et téléphone, le décret déposé sur le bureau de votre Assemblée prévoit la constitution d'un office. Ainsi, en aucun cas, ces services ne peuvent être fédéraux. C'est pourquoi je propose que l'amendement de M. Delmas soit repoussé.

M. Georges Riond. Il est bien entendu que ce vote ne préjuge pas la position qui sera prise en ce qui concerne l'office des postes, télégraphe et téléphone...

M. le ministre. Bien sûr.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. le général Sicé et Georges Oudard tendant à rédiger comme suit le septième alinéa (paragraphe 2°) :

« 2° Une inspection générale de la santé publique, responsable de la coordination de l'épidémiologie, de l'hygiène et de la prophylaxie dans l'ensemble des territoires et de l'application des mesures sanitaires prescrites par les règlements nationaux et internationaux, l'inspecteur général de la santé publique étant le conseiller technique du représentant de la République française. »

La parole est à M. Oudard pour soutenir l'amendement.

M. Georges Oudard. L'article 13 fait mention d'« un service chargé de la lutte contre les grandes endémies ». Il nous a paru important d'en préciser le fonctionnement, car il ne suffit pas de lutter contre les grandes endémies, encore faut-il coordonner les mesures qu'imposent l'épidemiologie, l'hygiène et la prophylaxie des maladies et infections, pour la sauvegarde de la santé des populations. Si le directeur du service de santé, tel qu'il exerce actuellement ses fonctions outre-mer, est appelé à ne plus étendre son autorité effective sur les médecins, directeurs des services sanitaires des territoires, il est indispensable que demeure auprès du haut commissaire un conseiller technique qui puisse non seulement harmoniser l'application des lois de l'épidémiologie, de l'hygiène et de la prophylaxie, mais encore veiller à l'observation et à l'application des règlements nationaux et internationaux. Nous pensons qu'un inspecteur général de la santé publique présenterait la compétence requise pour remplir auprès du haut commissaire ces difficiles et importantes fonctions. A côté des grandes endémies — paludisme, dysenteries, etc. — la peste, le choléra, la fièvre jaune n'intéressent pas seulement les territoires nationaux car, ne connaissant pas de frontières, elles les débordent pour s'étendre à des territoires étrangers et réciproquement. La parade doit être immédiate si l'on veut barrer la route à ces maux. Tel est le but de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission, ayant examiné cet amendement, l'a repoussé, ne voulant pas créer un nouveau service sous une forme rappelant de très près la forme actuelle.

M. Habib-Deloncle. La forme est différente.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est également contre l'amendement. Le 7e alinéa de l'article 13 a eu pour objet de supprimer le service fédéral de santé. Je crains que l'amendedement présenté par MM. Sicé et Oudard n'ait en fait pour résultat — sans qu'ils le veuillent, j'en suis sûr — de rétablir ce service que le Gouvernement a eu — j'insiste sur ce point — l'intention de supprimer à l'échelon fédéral, toujours dans le même but de déconcentration.

M. le président de la commission. Puis-je demander à M. le ministre une précision ?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président de la commission. Il est entendu que le service de santé militaire fait partie de l'armée et suit son statut...

M. le ministre. Oui.

M. le président de la commission. Il n'est pas « civilisé » à l'occasion de ce décret ?

M. le ministre. Non.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Ibrahima Sarr et Delmas, tendant, après le dernier alinéa, à ajouter un alinéa nouveau :

« Les services fédéraux seront gérés par le chef de groupe de territoires assisté d'un conseil de gouvernement fédéral. »

La parole est à M. Ibrahima Sarr pour soutenir l'amendement.

M. Ibrahima Sarr. Mes chers collègues, nous avons déjà exposé au cours de la discussion générale et lors du vote du contre projet de MM. Charles-Cros et Dède, les raisons qui nous font insister pour que soit créé, à côté du Haut commissariat, un conseil de gouvernement fédéral.

La déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer à propos de l'article 6, indiquant que des pouvoirs antérieurement dévolus au ministre de la France d'outre-mer seront transférés au Haut commissariat, nous incite à maintenir la position que nous avons défendue lors de l'examen de l'article 4.

Sur ce point, je suis amené, au nom de mon groupe, à demander un vote par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il ressort suffisamment, je crois, du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission de politique générale, que cette commission, par tous ses votes, est formellement opposée à la constitution d'un conseil de gouvernement au stade fédéral. Par conséquent, malgré son désir d'être agréable à un collègue, elle ne peut accepter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mon avis est dicté par le respect que j'ai de la parole donnée. En effet, au moment où la loi-cadre a été votée, j'ai fourni à l'Assemblée de l'Union française, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République des explications précises sur ce point, déclarant qu'il ne serait pas constitué de conseils de gouvernement à l'échelon fédéral. Cette déclaration demeure valable. Elle a précédé le vote de la loi et est conforme à son esprit. Je ne peux donc pas, après le vote du Parlement, accepter — malgré le désir que j'aurais, moi aussi, d'être agréable à un collègue qui a présenté sa proposition avec beaucoup de courtoisie — la création de conseils de gouvernement à l'échelon fédéral.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, sans donner à notre vote une signification particulière quant au rôle que doivent jouer les institutions « fédérales » des groupes de territoires, nous voterons l'amendement présenté par M. Sarr, parce qu'il tend, au travers de la constitution de conseils de gouvernement, à créer un élément de contrôle des hauts commissaires dont nous avons déjà dénoncé le caractère omnipotent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Ibrahima Sarr au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	31
Contre	134

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 complété par l'amendement de M. Bégarra.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

« Art. 14. — En vue de la discussion des question d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leurs représentants, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dède, tendant à supprimer le mot: « assistés » et à le remplacer par le mot: « et ».

La parole est à M. Dède pour soutenir son amendement.

M. Dède. Mesdames, messieurs, je préférerais « et » à la place du mot « assistés ». Cette modification a son importance, les membres des conseils de gouvernement étant placés sur un pied d'égalité avec les autres membres qui composent la conférence interterritoriale, je pense que c'est bien là l'esprit du texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est toujours désireuse d'affirmer la présidence du chef du Gouvernement qui ne doit pas être sur le même plan que les conseillers du Gouvernement, mais les présider. Toutefois, la commission n'est pas défavorable à l'amendement de M. Dède dans la mesure où il ne met pas la présidence en cause. Dans ces conditions la commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président.

Chapitre III. — *Le Grand Conseil.*

« Art. 15. — Les titres III et IV de la loi du 29 août 1947 sont remplacés par les dispositions du présent chapitre et chapitre IV ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le Grand Conseil est chargé de la gestion des intérêts communs du groupe de territoires.

« Il prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 17, 19, 20, 21, 23, 24, 28 à 31 du présent décret. Il peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« Il donne des avis, notamment dans les cas prévus aux articles 32 à 34 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement ou les assemblées territoriales.

« Le Grand Conseil peut être appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

« Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

« Le chef du groupe, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, peut soumettre la question au Grand Conseil. Ce dernier prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées.

« En vue d'éviter des disparités nuisibles à l'intérêt général, pendant un délai de soixante jours francs à compter de la date où le président du Grand Conseil ou de sa commission permanente a été saisi par le chef du groupe de territoires d'une délibération d'une assemblée territoriale portant sur l'une des matières visées à l'article 41, 4e alinéa, du décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement et portant extension des attributions des assemblées territoriales en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises, le Grand Conseil ou sa commission permanente peut, à la demande du chef du groupe de territoires ou d'un territoire du groupe, prendre une délibération qui s'impose à l'assemblée territoriale intéressée. En ces matières, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 40 ci-dessous. Le silence du Grand Conseil vaut délibération d'approbation de la délibération de l'assemblée territoriale. Dans ce dernier cas, les délais fixés à l'article 39 courent à compter du jour de l'expiration du délai de soixante jours prévu au présent alinéa. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Lefaucheux et M. Max André tendant à supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

La parole est à Mme Lefaucheux, pour soutenir son amendement.

Mme Lefaucheux. Mes chers collègues, si l'article 17 dans ses deux premiers alinéas reconnaît au Grand Conseil des pouvoirs nettement de son ressort, il n'en est pas de même des trois derniers.

En effet, ces derniers alinéas prévoient les divergences de vues qui peuvent s'élever entre les assemblées territoriales et ils donnent au Grand Conseil le soin de les arbitrer.

Or il nous semble que le Grand Conseil, de par sa définition même, ne puisse pas être à la fois juge et partie du différend. Les difficultés entre assemblées territoriales seront des affaires sérieuses. Il appartiendrait donc au Gouvernement de les arbitrer après avis de l'assemblée de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'est prononcée sur cet amendement et l'a repoussé. Il tend en effet à supprimer le pouvoir de coordination du Grand Conseil, qui est l'une des institutions du gouvernement fédéral dont la loi-cadre a dit qu'elle devait être transformée en organisme de coordination. L'amendement va donc à l'encontre de la loi-cadre et la commission le repousse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un autre amendement présenté par M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières tendant à supprimer les 3e et 4e alinéas et à les remplacer par le texte ci-après:
« Le chef de groupe, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, soumet la question à l'Assemblée de l'Union française par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer. L'Assemblée de l'Union française prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées. »
La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* La commission des affaires financières retire l'amendement.

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Monsieur le président, le groupe des républicains indépendants reprend l'amendement de M. Cornet afin de connaître pour quelles raisons la commission des affaires financières l'a retiré.

M. le président. L'amendement est repris par le groupe des républicains indépendants.
La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* C'est là une procédure nouvelle qui ne figurait pas jusqu'à maintenant dans le règlement. (*Protestations sur divers bancs à droite.*)

M. Georges Riond. Elle n'est pas nouvelle!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Monsieur le président, je ne vous ai pas interrompu, laissez-moi m'expliquer.
Je ne pensais pas que l'on pouvait reprendre un amendement afin de demander pourquoi son auteur l'avait retiré. C'est là une innovation, mais la commission des affaires financières va répondre puisqu'elle est mise en cause. La commission avait déposé son amendement sur le rapport de Mme Lefaucheux, premier texte de la commission de politique générale. Comme vous le savez, l'Assemblée s'est prononcée favorablement sur un contreprojet; c'est alors que la commission de politique générale a réexaminé l'ensemble de ses amendements, et s'est prononcée contre celui-ci. Reprenant le désir de la commission des affaires financières qui avait délibéré sur le texte initial, cet amendement a été déposé, mais après consultation de la commission de politique générale et du Gouvernement, nous avons jugé opportun de le retirer. Si vous le reprenez à votre compte, mon cher collègue, je m'associerai à vous pour le défendre.

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Monsieur le président, je pense qu'il est loisible à un groupe de reprendre un amendement. C'est la seule manière d'ailleurs d'obtenir les éclaircissements nécessaires. Au demeurant, M. le président de la commission des affaires financières me permettra de lui dire que reprendre un texte dont sa commission est l'auteur est rendre hommage à la qualité de son travail.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Ce n'est pas surtout cela qui nous a fait intervenir dans le débat.

M. Georges Riond. Le groupe des indépendants demande que l'amendement soit mis aux voix et il espère qu'il sera adopté par la majorité de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le chef du groupe des territoires, d'après l'avis de la commission n'a pas à saisir l'Assemblée de l'Union française par l'intermédiaire du ministre. L'Assemblée de l'Union française n'est pas une Assemblée institutionnelle de groupe de territoires.
La coordination a été donnée par la loi-cadre au Gouvernement général et au Grand Conseil qui est l'un des organes de ce Gouvernement général et, par conséquent, à l'Assemblée de l'Union française. Et, surtout, la composition de l'Assemblée de l'Union française la destine à arbitrer entre les intérêts nationaux et les intérêts des collectivités territoriales puisqu'elle est paritaire, métropole, outre-mer.
En ce qui concerne les conflits entre les intérêts des territoires, le Grand Conseil composé uniquement des représentants des assemblées territoriales, se trouve normalement et justement placé pour en connaître.
Par conséquent, la commission ne peut accepter l'amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. M. le rapporteur m'a donné des arguments qui vont militer en faveur de notre amendement. Il dit, textuellement, ceci: l'Assemblée de l'Union française est une assemblée paritaire. Par contre, le Grand Conseil est composé de représentants directs des assemblées territoriales.
Je reprends l'argument développé à plusieurs reprises par Mme Lefaucheux; il est certain que le Grand Conseil tel qu'il est composé, M. le rapporteur vient de le rappeler, ne peut pas être juge et partie à la fois. En cas de conflit entre deux assemblées territoriales, il faut tenir compte du fait que ces assemblées sont représentées au Grand Conseil: ce seront donc souvent les mêmes conseillers territoriaux qui, s'étant prononcés dans le sens de leur assemblée pour ou contre telle ou telle délibération, seront amenés à se prononcer sur la même question devant le Grand Conseil.
Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'ils aient l'objectivité et l'impartialité nécessaires pour prendre une position contraire à celle prise dans l'assemblée territoriale ?
Pour cette raison nous pensions qu'ils serait plus objectif de soumettre à l'Assemblée de l'Union française les différends pouvant opposer deux territoires. Loin de nous la pensée de minimiser le rôle des assemblées territoriales et des Grands Conseils, mais notre Assemblée est tout de même située à un stade un peu plus élevé, elle est composée de représentants en nombre égal des territoires et de la métropole. Il ne nous appartient pas de dire tout le bien que nous pouvons en penser, mais l'Assemblée de l'Union française pourrait, à mon avis, apprécier les différends avec plus de sérénité.
Pour répondre à un souci d'ordre constitutionnel qui a pu émouvoir certains de nos collègues sur le point de savoir comment notre Assemblée pourrait être saisie de ces conflits d'assemblées, nous avons mis dans le circuit normal le ministre de la France d'outre-mer, la procédure étant à peu près celle indiquée dans le texte gouvernemental. Le chef de groupe convoque la conférence inter-territoriale telle qu'elle est prévue à l'article 14; l'avis des chefs de territoires intéressés est demandé; le chef de groupe soumet le conflit au ministre pour que nous en soyons saisis et notre Assemblée, à ce moment-là, prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales puisqu'il est prévu à l'article 17 actuel que la délibération du Grand Conseil s'imposerait en tout état de cause...

M. le président de la commission. Les assemblées territoriales n'accepteront pas que nous leur imposions...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Si la loi le leur impose, elles seront bien obligées d'accepter.

M. le président de la commission. La loi n'imposera pas que l'Assemblée de l'Union française leur impose...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. La loi, nous la faisons en ce moment, mon cher président. Si nous décidons de modifier l'article 17, les assemblées territoriales seront obligées de s'incliner devant la loi que nous contribuons à faire.

M. le président de la commission. Les conseillers de l'Union française sont l'émanation des assemblées territoriales, qui sont leurs électeurs. Ils ne vont donc pas imposer leur point de vue aux assemblées territoriales !

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Il y a dans notre Assemblée des représentants des territoires mais en petite minorité.

M. le président de la commission. Par moitié !

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je m'excuse, mon cher président, si nous avons à statuer sur un conflit entre deux assemblées territoriales, vous êtes ici quatre à cinq représentants de chaque ter-

ritoire intéressé. En admettant que vous soyez tous d'accord, parce qu'il est possible que vous ne le soyez pas, la décision sera délibérée par les 75 représentants de tous les territoires plus les 75 représentants métropolitains. Je pense donc que nous pourrons en décider en toute objectivité. Mais élevons, si vous le voulez bien, le débat. Lorsque nous avons discuté de la revision constitutionnelle sur les articles 70, 71, 72 et 73 concernant les pouvoirs de notre Assemblée, nous avions proposé déjà une première fois que notre Assemblée joue ce rôle d'unification et de coordination qu'on veut faire jouer, sur un plan inférieur, au Grand Conseil, en matière de fédération. Peut-être pouvons-nous regretter de ne pas avoir, alors, décidé de lui faire jouer ce rôle d'unification et de coordination qu'aujourd'hui nous pouvons lui donner. C'est pourquoi, si nous avons aujourd'hui une chance de donner à notre Assemblée les seuls pouvoirs que peut-être dans la nouvelle organisation des territoires nous pourrons conserver, ne perdons pas cette chance, je vous en adjure, mes chers collègues.

Laissez au moins à notre Assemblée le droit de coordonner toutes les décisions des assemblées territoriales. Cette chance s'offre à nous aujourd'hui, profitons-en, et pour cela, je vous adjure d'accepter notre amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je considère qu'une chose est pire que de ne pas agir, c'est d'agir à contretemps. Autant je suis favorable à l'extension des pouvoirs de notre Assemblée et à son rôle régulateur lorsqu'il s'agit de questions intéressant véritablement l'ensemble de la République, ou lorsqu'il s'agit de divergences d'appréciation entre des territoires qui n'ont pas d'autre organe régulateur que le nôtre, autant je ne vois pas comment l'Assemblée de l'Union française pourrait s'immiscer dans une divergence entre deux assemblées territoriales d'un même groupe de territoires, soumise au Haut commissaire, non pas en tant que dépositaire des pouvoirs de la République, mais simplement en tant que chef du groupe de territoires.

J'ajoute que dans le texte du Gouvernement, le chef de groupe avait la faculté et non pas l'obligation, après l'avis d'une conférence des assemblées territoriales, de soumettre la question au Grand Conseil.

L'amendement qui nous est proposé par la commission des affaires financières a prévu une obligation. Pourquoi ? Parce qu'elle sait très bien que si le chef de groupe n'est pas contraint de soumettre l'affaire à l'arbitrage de l'Assemblée de l'Union française, il ne la soumettra jamais, et préférera régler l'affaire à l'échelon du groupe de territoires.

Si l'amendement était adopté, alors que le chef de groupe aurait pu, sous le régime du texte du Gouvernement, régler l'affaire peut-être à l'amiable, sans l'intervention du Grand Conseil, vous le contraindriez maintenant obligatoirement à recourir, pour la moindre divergence, à l'arbitrage de notre Assemblée, et vous majoreriez ainsi l'importance des différends susceptibles d'intervenir.

Par conséquent, autant il est loisible de faire intervenir notre Assemblée lorsque c'est nécessaire pour les intérêts de l'ensemble de la République, autant, je crois, voter l'amendement conduirait à la faire intervenir à contretemps et la mêler à des incidents qui peuvent être, au demeurant, minimes, et que le chef du groupe de territoires pourra régler sans l'assistance du Grand Conseil, s'il ne l'estime pas nécessaire, ou avec son assistance, s'il la trouve utile. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais répondre en deux mots à l'intervention de M. Habib-Deloncle. Il ne s'agit pas de conflits minimes, mon cher ami, mais de conflits entre assemblées territoriales, de délibérations pouvant porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs territoires. Il s'agit donc d'intérêts majeurs des territoires.

M. Habib-Deloncle. Pas forcément.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Il ne s'agit pas de conflits de compétences, mais de conflits pouvant mettre en cause l'intérêt propre des territoires.

Si vous vous opposez uniquement à l'obligation expresse que nous voulons imposer au chef de groupe de territoires pour saisir notre Assemblée, à la rigueur je veux bien laisser au chef de groupe la faculté de nous consulter. Pour obtenir votre agrément, j'accepterais que le texte de l'amendement portât non pas le terme « soumettre », mais « peut soumettre ». Nous resterions alors l'arbitre du conflit, au détriment du Grand Conseil, je le reconnais.

M. le président de la commission. Je prends la parole pour un rappel au règlement. En matière d'amendement peuvent seuls intervenir un orateur pour, un orateur contre et la commission. Or, nous assistons à d'interminables échanges de vues...

M. Gabriel Schleiter. Il en est ainsi depuis un certain temps !

M. le président. Je mets au voix l'amendement de M. Georges Riond.

(*Le vote à main levée a lieu.*)

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin.

Un conseiller au centre. Le vote est commencé.

M. le président de la commission. Exactement.

M. le président. L'épreuve a main levée étant déclarée douteuse par le bureau, il va être procédé au vote par assis et levé.

(*L'amendement, ainsi mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 17 ainsi modifié.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin.

M. le président. Avant de le mettre aux voix, je donne lecture de l'article 17, modifié par l'amendement de M. Riond :

« Art. 17. — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et, éventuellement, l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement ou les assemblées territoriales.

« Le Grand conseil peut être appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

« Le chef de groupe, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, soumet la question à l'Assemblée de l'Union française par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer. L'Assemblée de l'Union française prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées. »

« En vue d'éviter des disparités nuisibles à l'intérêt général, pendant un délai de soixante jours francs, à compter de la date où le président du Grand Conseil ou de sa commission permanente a été saisi par le chef du groupe de territoires d'une délibération d'une assemblée territoriale portant sur l'une des matières visées à l'article 41, 4e alinéa, du décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement et portant extension des attributions des assemblées territoriales en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises, le Grand Conseil ou sa commission permanente peut, à la demande du chef du groupe de territoires ou d'un territoire du groupe, prendre une délibération qui s'impose à l'assemblée territoriale intéressée. En ces matières, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 40 ci-dessous. Le silence du Grand Conseil vaut délibération d'approbation de la délibération de l'assemblée territoriale. Dans ce dernier cas, les délais fixés à l'article 39 courent à compter du jour de l'expiration du délai de soixante jours prévu au présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Laurin, au nom de la commission de politique générale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	76
Contre	93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je vais donner lecture du nouvel article 17 que propose la commission :

« Art. 17. — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour but d'assurer la coordination et éventuellement... ».

M. le président de la commission. Le reste sans changement.

M. Gabriel Schleiter. Je désirerais savoir à quel moment la commission s'est réunie pour délibérer sur ce nouvel article ?

M. le président de la commission. Il est tout à fait exact que ce n'est pas un nouvel article déposé au nom de la commission, mais déposé par le rapporteur et le président de la commission en leur nom personnel.

M. Gabriel Schleiter. Dans ces conditions, la commission sera incapable de donner un avis.

M. le président de la commission. J'ajoute, pour rassurer pleinement M. le président Schleiter, que l'article 17 que vient de repousser l'Assemblée ayant été voté par la majorité de la commission de politique générale, celle-ci considérant qu'il y a peu de différence entre un « but » et un « objet » — seul point sur lequel diffèrent les deux textes — j'ai qualité pour l'engager sur ce texte, compte tenu des votes qui ont été émis.

M. Gabriel Schleiter. Vous comprendrez que, dans ces conditions, nous nous abstenions de participer au vote.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'article proposé par la commission.

Un conseiller au centre. Je demande un scrutin.

M. Habib-Deloncle. Le vote est commencé !

M. Georges Riond. Quand le président dit: « Je vais mettre aux voix », le vote n'est pas encore commencé.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Schmitt pour expliquer son vote.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, j'avoue ne plus comprendre du tout cette procédure. Si nous avons eu un rapport de deux pages, nous avons par contre quarante amendements. Nous avons aussi une commission qui prend position d'une manière nullement objective.

Je prétends que la procédure est mauvaise et, pour cette raison, j'ai l'intention de ne plus participer aux votes dans la suite du débat. Je trouve inadmissible qu'on nous fasse travailler dans ces conditions, à l'usure et à la pression, et je ne le supporterai pas. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse infiniment auprès de M. Schmitt s'il a eu le sentiment...

M. Robert Schmitt. Pas le sentiment, la certitude !

M. le président de la commission. ... que la commission le faisait travailler avec lassitude. Ce n'est pas elle qui a décidé de cet ordre du jour. En ce qui concerne le problème précis qui nous est soumis, ce n'est pas la faute de la commission de politique générale si, tout à l'heure, un amendement a été déposé par la commission des affaires financières...

M. Robert Schmitt. Et accepté par l'Assemblée !

M. le président de la commission. Cet amendement a été ensuite abandonné par la commission des affaires financières, puis repris par un de nos collègues. Nous nous sommes prononcés contre cet amendement dans des conditions...

M. Robert Schmitt. ... précises !

M. le président de la commission. Oui, il y eut une demande de scrutin qui, bien qu'admise par le règlement, n'a pas été acceptée et, finalement, l'Assemblée s'est trouvée appelée à voter un texte qui n'était pas conforme à celui proposé par la commission.

J'estime qu'il était de mon devoir de défendre le texte de la commission, mais si vous considérez que la commission n'est pas en droit de rétablir son texte à l'article 17, il n'y aura plus de texte du tout. On peut très bien prendre une décision différente, il vous suffit de voter contre cet amendement et il n'y aura plus de texte. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Léger. Tout cela n'est pas sérieux, c'est le moins qu'on puisse dire !

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. M. le président de la commission vient très exactement de reconnaître qu'aux termes de l'article 68, alinéa 5, du règlement, lorsque j'ai demandé le scrutin, sur l'épreuve à main levée déclarée douteuse, il était alors de droit, sur la demande orale d'un seul conseiller. A ce moment, l'amendement de la commission des affaires financières aurait sans doute été repoussé, comme en témoigne le vote sur l'article 17, et tout cet incident ne se serait pas produit.

Il importe, maintenant, je crois, de respecter également le règlement, notamment son article 61 qui donne à tout conseiller la possibilité de demander, avant le vote sur l'ensemble, une deuxième délibération. J'annonce à l'avance que je demanderai, avant le vote sur l'ensemble, une deuxième délibération sur l'article 17, espérant que la commission voudra bien accéder à ma demande, qui portera sur le rétablissement du texte du Gouvernement.

Cela me paraît être la seule procédure régulière et j'espère que, le règlement étant ainsi observé, nos collègues voudront bien revenir sur l'attitude d'abstention qu'ils ont prise vis-à-vis de la suite du débat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si nos collègues sont d'accord, que l'Assemblée en décide ainsi. Mais la commission est toute prête à considérer qu'il n'y a pas d'article 17 et que nous reprendrons la question en deuxième délibération avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Je regrette de revenir sur cette affaire. Nous ne pouvons pas laisser enliser dans des discussions de procédure un débat de fond. Il s'agit de savoir si l'on est sérieux ou non.

Je demandais tout à l'heure pourquoi et comment la commission des affaires financières avait retiré ce texte, car elle ne s'était pas réunie, ou, en tout cas, elle s'était réunie sans un de ses modestes membres, moi-même qui étais alors en séance. Pourquoi donc la commission l'a-t-elle retiré ?

S'il y a contact de commission à commission, c'est légitime, mais qu'on nous le dise ! Certaines positions ont été déplaisantes. C'est contre cela que je réagis, car je dois reconnaître que l'argumentation de M. Habib-Deloncle est parfaitement exacte, mais il n'empêche que le fond du problème est actuellement de savoir comment on veut mener ce débat. Je ne trouve pas très sérieuse la façon dont il est dirigé. C'est pourquoi, quelles que soient les excellentes raisons de M. le président de la commission d'agir ainsi, il ne peut pas me forcer à prendre part à des votes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais, monsieur le président, consulter la commission afin de savoir si elle désire une seconde délibération ou si elle entend voter maintenant sur l'article 17 nouveau.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Il règne quelque confusion à l'heure présente, mais je voudrais tout de même rappeler à l'Assemblée que nous avons l'habitude de travailler sérieusement.

M. Robert Schmitt. Pas aujourd'hui !

M. Cazelles. La commission des affaires financières, dont je fais partie depuis bientôt huit ans, ainsi que la commission de politique générale ont toutes deux l'habitude de travailler sérieusement, monsieur Schmitt.

M. Le Brun Kéris. Elles devraient la garder !

M. Cazelles. Je ne voudrais pas, en effet, que le débat s'enlisât. M. Habib-Deloncle a fait un rappel au règlement, et c'est cela qui doit nous guider. L'Assemblée n'a pas à se prononcer pour l'instant sur le point de savoir si l'on doit procéder à une seconde délibération.

M. Robert Schmitt. Ce n'est pas moi qui l'ai demandée, c'est le président de séance qui l'a proposée.

M. Cazelles. Nous sommes dans la situation suivante: il n'y a plus d'article 17, nous allons donc discuter les articles suivants et au moment du vote sur l'ensemble, l'Assemblée décidera s'il doit y avoir ou non deuxième délibération. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord sur cette façon de procéder ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. Habib-Deloncle. C'est le règlement.

M. le président. Dans ces conditions, nous continuons la discussion des articles et je donne lecture de l'article 18.

« Art. 18. — La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 19. — Le Grand conseil fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« Le Grand conseil tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre au cours du premier trimestre de l'année. La seconde au cours du troisième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que le Grand conseil ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« Le Grand conseil doit en outre être réuni en session extraordinaire:

« *a*) soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) soit par arrêté du chef du groupe de territoires.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 28 de la loi du 29 août 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret le Grand Conseil délibère sur les projets présentés par le chef du groupe de territoires en matière d'intérêts patrimoniaux du groupe. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Toutefois le chef du groupe peut:

« 1° Effectuer seul les transactions concernant les droits du groupe de territoires portant sur des litiges d'un montant inférieur à 5 millions de francs C. F. A.;

« 2° Accepter seul à titre conservatoire les dons et legs;

« 3° En cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du groupe de territoires.

« En cas de litige entre l'Etat et le groupe de territoires, l'action est intentée et soutenue au nom du groupe de territoires par le président du Grand Conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le Grand Conseil;

« 4° Faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le Grand conseil peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité quelle que soit sa forme est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le groupe de territoires.

« Elle ne peut se cumuler pour une même période ni avec l'indemnité attribuée aux membres des assemblées territoriales, ni avec le traitement de membre au conseil de gouvernement d'un territoire du groupe.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres du Grand conseil, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre du Grand conseil ou seulement leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« Le Grand conseil peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 27 de la loi du 29 août 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, le Grand conseil délibère en matière financière sur tous projets établis par le chef du groupe de territoires et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits et taxes, y compris les droits de douane, perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« 2° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits perçus à la sortie du groupe de territoires, y compris les droits de douane, lorsque ces droits et taxes portent sur des produits miniers ou pétroliers et des redevances minières et pétrolières;

« 3° Convention à passer et cahier des charges à établir par le groupe de territoires.

« Dans le cas où une concession d'exploitation de service public est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le Haut commissaire et le Grand conseil. En cas de désaccord il est statué par décret;

« 4° Tarif des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics du groupe de territoires; droit d'occupation du domaine de celui-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 6° Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus par le groupe de territoires, dans les cas prévus par la loi;

« 7° Prêts, cautionnements, avals et participations du groupe de territoires au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du groupe de territoires;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses du groupe de territoires, participations du budget du groupe de territoires aux dépenses de l'Etat, d'un autre groupe de territoires ou d'un territoire non groupé, d'une collectivité publique du groupe de territoires en vue de travaux intéressant le groupe de territoires;

« 9° Sur demande des assemblées de deux ou plusieurs territoires du groupe, création et suppression d'établissements publics communs et de services publics interterritoriaux rattachés au groupe de territoires, tels qu'ils sont énumérés au dernier alinéa de l'article 13 et conventions à passer, à cet effet, par le groupe avec les territoires intéressés;

« 10° Subventions et prêts, contributions, ristournes et redevances, emprunts, demandes de prêts ou d'avances et garanties à leur affecter, placement des fonds et aliénation des biens du groupe de territoires.

« Le Grand conseil peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi il passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, tendant, à la fin du 3°, à ajouter les mots: « après consultation de l'Assemblée de l'Union française ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini. Ce texte est conforme à celui de l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cet amendement, s'il est adopté, rétablirait le texte initial de la commission. L'Assemblée est donc juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 ainsi modifié.

(*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 24.

« Art. 24. — Les projets de budget du groupe de territoires et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du groupe de territoires et déposés par lui sur le bureau du Grand Conseil à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par le Grand Conseil au cours de cette session.

« Les recettes et les dépenses du budget du groupe de territoires sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du groupe de territoires et au Grand Conseil. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef du groupe de territoires. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote du Grand Conseil qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par le Grand Conseil, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Grand Conseil, ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport au Grand Conseil à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget du groupe de territoires. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par MM. Barbé, Odru, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste tendant, à la dernière ligne du premier alinéa, à supprimer l'adjectif « réel ».

Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Max André, ayant le même objet.

Je vais soumettre ces deux amendements à une discussion commune.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, vous vous souvenez de la discussion et du vote qui sont déjà intervenus à une précédente séance sur l'expression « équilibre réel ». Cette notion avait été retenue par la commission de politique générale. La rapidité de la présentation de ce second rapport ne nous a pas permis d'apporter une modification dans ce sens au présent texte, mais l'amendement de M. Max André, identique à celui de nos collègues du groupe communiste, avait été retenu par la commission lors d'un vote précédent. Je ne puis vous dire que la commission en a délibéré, mais c'était, incontestablement, dans l'esprit de ses travaux.

M. Antonini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. J'interviens à titre personnel, mais je ne peux oublier que je suis aussi président de la commission des affaires financières. Celle-ci s'était prononcée, à l'occasion d'autres textes, sur le maintien de la notion d'équilibre réel. Un vote est intervenu, je tiens à le rappeler à l'Assemblée, au moment de la discussion sur les collectivités rurales, et une majorité peu consistante a repoussé cette notion. Je voudrais qu'on la reprenne aujourd'hui et que l'Assemblée se prononce de nouveau sur cette notion d'équilibre réel. Le conseil d'Etat s'est déjà prononcé — on vous l'a rappelé l'autre soir — à ce sujet.

Il est certain qu'elle ne figure pas à ce jour dans les textes législatifs, mais il faut tout de même faire une distinction entre les notions d'équilibre réel et d'équilibre apparent. Les budgets, en principe, sont toujours votés en équilibre, mais il arrive plus d'une fois, et même au Parlement, que l'équilibre soit plus apparent que réel.

Sans faire injure à la maturité des assemblées territoriales, ce sont tout de même des assemblées politiques, et il peut arriver qu'une assemblée politique — nous l'avons vu plusieurs fois au parlement français — pour des contingences électorales, déséquilibre un budget qui a peut-être été présenté réellement en équilibre.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous tenons essentiellement, tout au moins ceux d'entre nous qui ont l'habitude des questions financières, que le mot « réel » figure grâce à nous et après le Gouvernement dans une texte législatif.

M. Marcel Léger. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Max André, pour soutenir son amendement.

M. Max André. Je pense que l'inutilité et même la nocivité de l'adjectif n'est pas à démontrer. Le plus souvent, un adjectif, loin de renforcer l'expression de la pensée, la diminue, l'affaiblit, c'est le cas, me semble-t-il, pour cet équilibre « réel » qu'on nous propose. Je me demande s'il existe un équilibre irréel!

Il n'y a qu'une alternative: un équilibre et un déséquilibre. Qualifier l'équilibre, c'est lui ôter son caractère absolu, c'est l'affadir, et je pense qu'un budget en équilibre est mieux qu'un budget en équilibre « réel ». Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Antonini. C'est bien l'amendement de M. Max André que vous allez soumettre à l'Assemblée, monsieur le président ?

M. le président. Oui, monsieur Antonini; puisqu'ils sont identiques, je vais d'ailleurs les soumettre à un même vote.

M. Antonini. Je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé et celui de M. Max André.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini au nom du groupe de l'union des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	65
Contre	100

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

« Art. 25. — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du groupe de territoires. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification du Grand Conseil lors de la plus prochaine session.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles ont ultérieurement rendues indispensables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

« Art. 26. — Aucun avantage ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du chef du groupe de territoires.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle du Grand Conseil sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du chef du groupe de territoires et du Grand Conseil à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Barbé, Odru, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le premier alinéa.

La parole est à M. Barbé pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste propose la suppression du premier alinéa de l'article 26 qui dispose: « Aucun avantage ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du chef du groupe de territoires ». C'est par conséquent l'interdiction de toute initiative individuelle ou collective de dépenses concernant les rémunérations des différentes catégories de fonctionnaires.

J'ajoute que le même alinéa se retrouve dans le décret relatif aux attributions des assemblées territoriales dont nous discuterons ultérieurement, ce qui double la valeur de notre amendement. Au moment où l'on évoque la nécessité de donner aux assemblées territoriales des attributions élargies, notamment en ce qui concerne leur budget; au moment où l'on évoque l'éventualité d'une nouvelle organisation des services administratifs et des fonctionnaires appelés à se trouver en partie sous la responsabilité des organismes territoriaux et des assemblées territoriales, il ne nous paraît absolument pas pos-

sible de maintenir dans le texte des interdictions aussi draconiennes que celles contenues dans ce paragraphe premier.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de politique générale n'a pas eu à délibérer de cet amendement.

Il lui semble simplement — mais elle s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée — que le texte du Gouvernement s'impose dans sa forme actuelle, car sinon, *a contrario*, le Grand Conseil pourrait attribuer des avantages à un agent ou à des catégories d'agents, ce qui conduirait à une politisation désastreuse de l'administration. Ce n'est certainement pas le but, je veux bien le croire, de l'amendement de M. Barbé.

Le président et le rapporteur de la commission, tout en s'opposant à l'amendement, s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Barbé.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

« Art. 27. — Si avant le premier jour de l'année civile le Grand Conseil ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef du groupe de territoires l'établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes voté par le Grand Conseil. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du groupe de territoires convoque dans les quinze jours le Grand Conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le Grand Conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du groupe de territoires dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque le Grand Conseil n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du groupe de territoires inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie, et rétablit l'équilibre réel du budget soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

« Art. 28. — Le Grand Conseil prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après:

« *a*) Professions libérales, offices ministériels et publics;

« *b*) Activités des établissements et services communs;

« *c*) Domaine du groupe de territoires. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« *d*) Lutte contre les grandes endémies;

« *e*) Lutte phytosanitaire et lutte contre les épizooties;

« *f*) Transports intérieurs, circulation, roulage;

« *g*) Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« *h*) Navigation sur les fleuves, canaux et rivières intéressant plusieurs territoires;

« *i*) Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 et 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse modifier par ailleurs la législation et la réglementation sur les assurances;

« *j*) Modalités d'application du régime des substances minérales;

« *k*) Organisation des caisses d'épargne du groupe de territoires;

« *l*) Tourisme cynégétique, régime de la chasse dans les zones de tourisme cynégétique;

« *m*) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le groupe de territoires pour les travaux et fournitures intéressant le groupe de territoires sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées à l'article 1er, de la loi du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 29. — Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation concernant les matières du code du commerce et du code maritime, de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des codes de déontologie. »

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je ne voudrais pas retenir longtemps l'attention de l'Assemblée, encore qu'il s'agisse — à propos des articles 29, 30, 31 et 39 qui forment à mon avis un tout — d'un problème qui se retrouve dans trois autres décrets qui vous seront soumis prochainement: l'un sur les pouvoirs des assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les deux autres sur les pouvoirs de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar. C'est la question de la nature du pouvoir délibérant accordé à ces assemblées.

L'heure n'est guère propice à une évocation très large de ce problème qui est capital, puisqu'aussi bien les assemblées pourront désormais prendre des délibérations sur les matières qui étaient antérieurement du domaine du pouvoir législatif, et que, d'après le texte tel qu'il nous est présenté actuellement, le recours du ministre pour excès de pouvoir ou pour violation de la loi ne pouvant pas jouer contre ces délibérations, les assemblées se trouveront donc être souveraines. L'ampleur du problème est telle qu'il devrait être évoqué plus longuement devant vous, mais je demande simplement, étant rapporteur pour avis de la commission de la législation sur ces trois autres décrets, que la décision que nous pouvons être amenés à prendre aujourd'hui ne crée pas un précédent, avant que nous ayons entendu, dans un autre débat et de la part de M. le ministre de la France d'outre-mer, les explications nécessaires.

Si nous étions conduits, sur les autres décrets, à adopter des amendements et à voter des textes différents, il se pourrait qu'alors nous soyons amenés à demander que soit reconsidéré, avant la transmission d'ensemble de nos avis, celui que nous aurions pu donner sur les trois articles du présent décret. Je demande à M. le président de la commission de me donner des apaisements sur ce point.

M. le président de la commission. J'ai répondu par avance au désir de M. Habib-Deloncle; j'ai effectivement demandé aux services techniques de l'Assemblée, au nom de la commission, qu'aucun décret politique de la loi-cadre ne soit transmis officiellement avant que nous n'ayons adopté l'ensemble. Il se pourrait que par suite des difficultés qui naissent d'heure en heure au cours des votes de ces décrets, nous prenions telle decision dans un décret en contradiction avec telle autre, auquel cas nous pourrions demander que tous les décrets soient réalignés dans les mêmes termes et dans les mêmes formes. M. Habib-Deloncle aurait ainsi satisfaction.

M. Habib-Deloncle. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

« Art. 30. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 28 du présent décret restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements pour le groupe de territoires. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations du Grand Conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 31. — Le Grand Conseil délibère sur la section commune des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur les projets d'arrêtés réglementaires du chef du groupe de territoires relatifs à :

« *a*) L'organisation d'ensemble des services communs;

« *b*) L'application pour le groupe de territoires des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *c*) La détermination, pour chaque catégorie d'infraction à la réglementation résultant des délibérations du Grand Conseil, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis de recherches minières des types A et B lorsque ceux-ci intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre le Grand Conseil et le haut commissaire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Le Grand Conseil est obligatoirement saisi pour avis par le chef du groupe de territoires :

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du groupe de territoires et des budgets annexes, des régies du groupe de territoires et des établissements publics du groupe de territoires;

« *b*) De la situation annuelle des fonds du groupe de territoires.

« Le Grand Conseil peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs du groupe de territoires dans le délai prévu à l'article 37. Ces observations sont adressées par le président du Grand Conseil au chef du groupe de territoires qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Le chef du groupe de territoires, à la session budgétaire du Grand Conseil, expose devant ce dernier la situation du groupe de territoires et l'état des services communs. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Le Grand Conseil peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef du groupe de territoires, ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer, toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Il peut également demander à entendre tout chef d'un service commun sur une affaire dont il est saisi.

« Il peut demander au chef de groupe de territoires tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au chef du groupe de territoires.

« Le Grand Conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le groupe de territoires les renseignements qu'il estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Le Grand Conseil est saisi soit par le chef du groupe de territoires, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef du groupe de territoires.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations du Grand Conseil par le chef du groupe de territoires et les propositions émanant des membres du Grand Conseil sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres du Grand Conseil sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au chef du groupe de territoires qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. Le Grand Conseil ne peut refuser au chef du groupe de territoires, si ce dernier le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par le Grand Conseil, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef du groupe de territoires doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux du Grand Conseil et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions du Grand Conseil et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations du Grand Conseil doivent être examinés par lui lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis du Grand Conseil, le chef du groupe de territoires, après en avoir averti le président du Grand Conseil, peut passer outre au défaut d'avis du Grand Conseil si ce dernier ne s'est pas prononcé dans les délais ci-dessus fixés. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Les actes du Grand Conseil et de sa commission permanente sont notifiés, en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du groupe de territoires dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du groupe de territoires assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef du groupe de territoires rend exécutoires les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente, ou en saisit soit le Grand Conseil aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 39 et 40.

« Si le chef du groupe de territoires demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser soit le président du Gand Conseil, soit, dans l'intervalle des sessions de ce dernier, le président de la commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles et Charles-Cros tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 39 :

« Le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

« Art. 40. — Le chef du groupe de territoires peut, dans le délai de 30 jours francs prévu à l'article 38, appeler le Grand Conseil à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du groupe de territoires. Le Grand Conseil doit alors se prononcer à la majorité des deux tiers des votants.

« Les délais prévus aux articles 38 et 39 courent alors du jour de la réception par le chef du groupe de territoires de la nouvelle délibération adoptée par le Grand Conseil. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles et Charles-Cros, tendant à supprimer la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 40.

M. Cazelles. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

M. le président. « Art. 41. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du groupe de territoires rendant exécutoires les délibérations du Grand Conseil ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par le Grand Conseil ou sa commission permanente, dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du groupe de territoires est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois, jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires publiés au *Journal officiel* du groupe de territoires doivent établir un code des règlements issus des délibérations du Grand Conseil et des actes réglementaires du chef du groupe de territoires. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le chef du groupe de territoires adresse mensuellement à la commission permanente du Grand Conseil la situation détaillée, à la fin du mois précédent, des rentrées budgétaires, des engagements de dépenses et des mandats de délégation et de payement délivrés sur le budget, les budgets annexes et les comptes hors budget du groupe de territoires.

« Il lui adresse, en outre, trimestriellement, la situation récapitulative de l'exécution du budget du groupe de territoires, telle qu'elle ressort de la centralisation comptable et des situations périodiques fournies par les sous-ordonnateurs.

« La commission permanente peut, pour vérifier la régularité des imputations budgétaires de dépenses, demander la justification de mandatements déterminés.

« La commission permanente est tenue trimestriellement au courant de l'état des travaux en cours d'exécution sur le budget du groupe de territoires et sur la section concernant le groupe de territoires du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer institué par la loi du 30 avril 1946.

« La commission permanente peut demander au Grand Conseil de déléguer un des membres du Grand Conseil à l'effet de constater sur place l'état d'avancement de travaux déterminés exécutés sur le budget du groupe de territoires.

« Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 65 de la loi du 29 août 1947. » — (*Adopté.*)

Chapitre IV. — *Budget du groupe de territoires.*

« Art. 44. — Le budget du groupe de territoires pourvoit:

« *a*) Aux dettes du groupe de territoires;

« *b*) Aux contributions et participations imposées au groupe de territoires par des dispositions législatives ou contractuelles;

« *c*) Aux dépenses de contrôle des services publics communs;

« *d*) Aux dépenses de fonctionnement des services publics communs et des établissements, organismes et exploitations établis à l'échelon du groupe de territoires. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services sera annexé aux documents budgétaires;

« *e*) Aux dépenses d'équipement général non comprises dans les budgets territoriaux;

« *f*) Aux subventions éventuellement consenties par le Grand Conseil aux budgets des territoires du groupe.

« Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

« *a*) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgetaires antérieurs;

« *b*) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le budget du groupe est alimenté par:

« *a*) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« *b*) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers:

« *c*) Les produits des biens du groupe;

« *d*) Les recettes des services du groupe:

« *e*) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« *f*) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe:

« *g*) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« *h*) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Les ressources disponibles sur le budget du groupe de territoires à la clôture de l'exercice, après acquittement des dépenses prévues à l'article 44 et versement à la caisse de réserve du groupe de territoires des sommes nécessaires à son alimentation en fonction du minimum réglementaire, sont ristournées aux budgets des territoires du groupe, sur délibération du Grand Conseil, en proportion des activités réelles de production et de consommation qui ont, dans chacun de ces territoires, motivé la perception des différentes taxes. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 47. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard, les dispositions des paragraphes 24° à 25° et du premier alinéa de l'article 38, ainsi que celles de l'article 46 de la loi du 29 août 1947 susvisée.

« Les dispositions de l'article 13, des paragraphes 1° et 2° de l'article 23 et des articles 44 et 45 du présent décret prendront effet, au plus tard, le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date, selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République, qui aménageront en conséquence les dispositions de la loi du 29 août 1947 visées à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil de gouvernement et la commission permanente de ce conseil en Afrique occidentale française, les articles 2 à 5 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal, les articles 2 à 8 et 12 à 19 du décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, le décret du 22 décembre 1946 portant création de conseils privés dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénegal, et les textes modificatifs subséquents.

« Sont maintenues en vigueur les dispositions du décret du 4 mai 1946 relatif aux pouvoirs des haut commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Le Haut commissaire de la République déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que notre collègue M. Habib-Deloncle, avant que nous passions au vote sur l'ensemble, a proposé une deuxième délibération sur le nouvel article 17.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Conformément au vote émis tout à l'heure, nous ne pouvons évidemment pas laisser un vide dans ce texte à la place de l'article 17. L'Assemblée s'inclinera, je pense, devant la décision déjà prise, ne voulant pas, par respect des formes réglementaires — auxquelles nous sommes tous très attachés — prolonger inutilement la séance de ce soir, je propose qu'elle veuille bien décider qu'il y a lieu à deuxième lecture et laisser ensuite à la commission, qui avait déjà voté un texte, le soin de le présenter à nouveau. Ma demande de deuxième délibération, je le précise, porte uniquement sur le rétablissement de l'article 17 dans le texte gouvernemental.

M. le président La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. J'ai déposé un amendement à l'article 17 nouveau qui n'a pas encore été distribué, mais je crois que son vote ne souffrira pas de difficulté.

Cet amendement tend, au quatrième alinéa, à substituer au mot « avis » le mot « consultation », pour une raison de style, et à dire, dans la dernière phrase, « ce dernier, ... c'est-à-dire le Grand Conseil — ...après avis de l'Assemblée de l'Union française demandé par le ministre de la France d'outre-mer, prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées. »

En d'autres termes, si le chef de groupe peut soumettre une question litigieuse au Grand Conseil, mon amendement prévoit qu'avant la délibération dudit Conseil l'Assemblée de l'Union française soit saisie du dossier par le ministre de la France d'outre-mer. Ainsi pourra-t-elle exercer, à titre consultatif, une part de ce pouvoir d'arbitrage que les Constituants ont prévu à son intention.

M. Gabriel Schleiter. Il faudrait réunir la commission !

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous pourrions éviter de réunir la commission, à cette heure tardive ! Si l'Assemblée veut bien se prononcer immédiatement en séance publique, nous sommes à sa disposition. En tout cas, l'amendement de M. Riond répond tout à fait à l'esprit qui a guidé les travaux de la commission, et tout ce que l'on pourra faire au sujet de la consultation de l'Assemblée de l'Union française ira exactement dans le sens de nos préoccupations. Néanmoins, nous laissons l'Assemblée juge d'émettre immédiatement un vote sur le nouvel article 17.

M. Habib-Deloncle. Ce n'est pas réglementaire !

M. le président. Monsieur Riond, voudriez-vous avoir l'obligeance de faire parvenir au bureau votre amendement ?

M. Georges Riond. Le voici, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Georges Riond, tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 17:

« Le chef de groupe, après consultation d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, peut soumettre la question au Grand Conseil. Ce dernier, après avis de l'Assemblée de l'Union française demandé par le ministre de la France d'outre-mer, prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées. »

M. Cazelles. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, en l'occurrence il s'agit de régler un différend en matière économique et financière. Or, les assemblées territoriales et les Grands Conseils sont pleinement majeurs en matière financière. Notre Assemblée n'a donc pas à intervenir. Nous devons laisser aux assemblées territoriales et aux Grands Conseils le soin de régler ces problèmes.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement de M. Riond.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Monsieur le président, je ne suivrai pas M. Cazelles dans son développement... Je voudrais demander à M. Riond de bien vouloir retirer son amendement; il répond évidemment au souci que nous avons eu tout à l'heure, et nous nous sommes battus pour faire intervenir l'Assemblée de l'Union française dans les conflits pouvant intervenir entre diverses assemblées territoriales. Seulement, d'après l'amendement proposé aujourd'hui par M. le président Riond, nous donnerions d'abord un avis, nous, Assemblée de l'Union française, laissant le soin au Grand Conseil de décider souverainement de telle sorte que nous, Assemblée constitutionnelle, nous pourrions nous trouver dans le cas d'être désavoués par une assemblée certainement importante, mais tout de même secondaire.

C'est pourquoi je demande encore une fois au président Riond de bien vouloir retirer son amendement, afin de ne pas nous mettre dans une situation qui pourrait être assez curieuse et peu prestigieuse pour notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. L'argumentation de M. le président de la commission des affaires financières m'incite à retirer mon amendement. Toutefois, j'espère que lorsque le Gouvernement, le Grand Conseil et le Haut commissaire apercevront qu'un problème peut soulever une difficulté, au lieu d'attendre que celle-ci se produise à l'intérieur des assemblées, ils feront appel à notre intervention par le moyen d'une proposition de loi, d'un projet de loi ou d'un décret, soumis à notre appréciation. Ainsi notre Assemblée pourra-t-elle jouer opportunément son rôle d'arbitrage.

M. Dardelle. Très bien!

M. le président. L'amendement étant retiré, je vais donc mettre aux voix l'article 17, dans le texte du Gouvernement, repris par la commission.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Il ne s'agit pas en réalité d'une explication de vote, car je vais m'abstenir sur cet article. Je voudrais seulement poser une question. Il est dit: « Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent..., etc. » Imaginons le cas d'un différend entre deux territoires, — l'un qui a pris la délibération, l'autre qui se croit lésé — d'un groupe différent. Qui alors est l'élément de raccordement et l'élément de choix et de décision entre les deux? Il n'y en a plus, messieurs! C'est pour cela, d'ailleurs, que j'étais favorable au recours à l'instance supérieure. Les fédérations ont entre elles des cloisons étanches. Comment voulez-vous que des territoires voisins d'une fédération différente aient des points communs? Il n'y en a qu'un seul: Paris. Permettez-moi de vous le rappeler, messieurs, Paris existe!

C'est pourquoi je m'abstiendrai dans le vote sur l'article 17.

M. Gabriel Schleiter. Je m'abstiendrai également!

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Le problème soulevé par M. Schmitt relève de la demande d'avis n° 140, relative aux attributions des assemblées territoriales. C'est là que nous pourrons évoquer la questions d'éventuels conflits entre les assemblées de territoires qui n'appartiennent pas au même groupe. Tout le monde sera d'accord pour remettre l'arbitrage de ces conflits à l'Assemblée de l'Union française.

M. Robert Schmitt. Le texte de l'article 17 est insuffisamment précis et ne s'applique pas dans tous les cas.

M. Gabriel Schleiter. C'est pourquoi une réunion de la commission eût été utile, comme je l'ai demandé tout à l'heure.

M. le président de la commission. Il s'agit des groupes et non pas des assemblées!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le nouvel article 17.

(*Le nouvel article 17, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. A la suite des difficultés qui se sont produites et en réitérant les observations sur les mauvaises conditions dans lesquelles nous avons été amenés à délibérer sur un texte aussi important, je suis obligé de m'abstenir volontairement dans le vote. Il est, en effet, impossible de savoir où nous en sommes, à tel point que nous sommes contraints de laisser ce texte en attente, avant de le transmettre, pour nous assurer qu'il ne comporte pas — disons le mot — d'énormités!

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, mon explication de vote sera très brève. Je voterai contre l'ensemble de l'avis parce que ses inconvénients me paraissent multiples.

Ce texte, monsieur le président, retire sinon toute signification, au moins une grande partie de leur intérêt aux nouvelles institutions dont vont être dotés les territoires. Les gouvernements de ces territoires dépendront plus que par le passé du gouvernement à l'échelon fédéral et, ce qui est plus grave, les populations de ces territoires continueront à faire les frais — et des frais très lourds! — d'une administration à plusieurs étages dont le besoin ne se fait nullement sentir.

Et quand je dis que les gouvernements de ces territoires seront liés plus étroitement que par le passé au gouvernement fédéral, je ne pense pas me tromper; à ce propos, je voudrais poser une question, non pas à M. le ministre, qui évidemment n'a pas pu attendre la fin de ce débat... (*Protestations à gauche.*)

M. Bégarra. Je suis obligé de vous rappeler que vous aussi, madame, vous avez dû quitter l'hémicycle!

M. Max André. Il fallait le dire tout à l'heure, monsieur Bégarra!

Mme Lefaucheux. ...mais, du moins, à ses représentants. Comment est-il possible de contester au chef de territoire la possibilité d'être en relation directe avec le gouvernement central? La Constitution, dans son article 76, dispose textuellement: « Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire. Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement. » Je pense qu'il y a une explication et que le texte du décret tel qu'il nous est soumis a été examiné par le conseil d'Etat, mais j'avoue ne pas trouver cette explication et j'espère qu'elle me sera donnée par la commission.

Quelle qu'elle soit, et pour les raisons que j'ai déjà exposées, je voterai personnellement contre le décret.

M. Georges Monnet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Monnet.

M. Georges Monnet. Le groupe de l'union des gauches républicaines votera l'ensemble de l'avis sur le décret. Il se réjouit de l'œuvre de décentralisation et de concentration réalisée par le Gouvernement. Les promesses contenues dans la loi-cadre reçoivent la matérialisation attendue par les populations africaines. Sans méconnaître les liens de solidarité qui l'unissent aux autres territoires, chaque territoire sera appelé à prendre

directement un ensemble de responsabilités par l'entremise d'assemblées élues démocratiquement sous le contrôle de conseils de gouvernement désignés en majorité par les assemblées délibérantes. Le rôle des hauts commissaires et des grands conseils se trouve ramené à une intervention nécessaire pour assurer une bonne coordination des activités des divers territoires.

Sans doute peut-on concevoir que le statut des territoires d'outre-mer ne trouve pas, dans l'application des décrets auxquels nous apportons aujourd'hui notre accord, le terme final de l'évolution prévue par le préambule de la Constitution. Tout porte à croire que la République française et l'Union française continueront à évoluer dans le sens d'une organisation véritablement fédérale et confédérale. Mais il serait évidemment prématuré de vouloir dès à présent tracer le cadre de la constitution fédérale qui sera le terme d'une évolution dont les décrets résultant de la loi-cadre constituent une étape décisive.

En effet, on ne peut fédérer que des entités ayant une existence réelle et une autonomie effective, particulièrement dans le domaine économique. Il faut donc tout d'abord permettre aux territoires de poursuivre et d'accélérer leur évolution politique et économique de façon à ce qu'ils deviennent de plus en plus des réalités vivantes et conscientes, capables de contracter dans un sentiment de pleine liberté les liens définitifs qui les uniront avec les autres parties constitutives de la République et de l'Union française et particulièrement avec la métropole.

On a parfois exprimé la crainte que les populations africaines jugent les dispositions contenues dans les décrets timides et insuffisantes. Je veux, au contraire, porter ici témoignage que les populations dont je suis le représentant et avec lesquelles je viens de reprendre contact, sont beaucoup moins soucieuses de constructions juridiques que de réalités concrètes. L'institution du suffrage universel et du collège unique, l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales, l'institution de conseils de gouvernement, les élections de conseils de subdivision et de municipalités de plein exercice, les mesures économiques susceptibles d'accroître la prospérité des territoires et d'accélérer la promotion sociale des populations, l'africanisation accélérée des cadres dans le secteur public comme dans le secteur privé, voilà un ensemble de mesures dont la réalisation effective est parfaitement de nature à satisfaire l'aspiration des populations vers une forme d'existence supérieure, tant dans le domaine politique que sur le plan de la vie quotidienne.

Quand toutes ces réformes auront reçu leur pleine application et provoqué le développement qui doit en résulter, peut-être sera-t-il alors désirable de franchir une nouvelle étape dans la voie d'une organisation fédérale de la République. Mais dans l'immédiat, l'ensemble des réformes que j'ai rapidement rappelées répond pleinement au vœu des populations. C'est pourquoi le groupe de l'union des gauches républicaines lui apporte, sous la réserve des quelques modifications de détail adoptées par l'Assemblée, une adhésion pleine et entière. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Coulibaly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, autant nous reconnaissons que le projet qui nous est soumis comporte un certain nombre d'imperfections, autant nous considérons que, par rapport au passé, ce projet doit apporter aux populations d'outre-mer un progrès incontestable.

M. Charles-Cros. C'est agréable de l'entendre dire.

M. Coulibaly. C'est la raison pour laquelle nous le voterons. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. Très bien!

M. Habib-Deloncle. Je demande également un scrutin au nom du groupe des républicains sociaux.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Laurin, au nom de la commission, et par M. Habib-Deloncle, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	120
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	100
Contre	20

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous devrions maintenant aborder l'examen de la proposition de MM. Laurin, Georges Oudard, Foccart, Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique. (Nos 350, année 1951, et 57, session 1956-1957).

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, cette proposition affirme essentiellement le principe de la décentralisation et de la déconcentration. Or, elle a été votée à peu près dans les mêmes formes, à l'Assemblée nationale, lors de l'adoption du rapport de M. Apithy récemment. D'autre part, M. le ministre nous ayant annoncé tout à l'heure qu'il nous saisirait dans quinze jours d'un décret concernant cette même question, le groupe des républicains sociaux demande le retrait de cette question de l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait de l'ordre du jour est ordonné.

— 8 —

RENVOI A LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Etant donné l'heure, je demande à l'Assemblée si elle désire suspendre puis reprendre le débat, ou si elle désire renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure.

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Monsieur le président, il est exactement 2 heures 20 et nous siégeons sans discontinuer, ou presque, depuis 15 heures, sur la même question.

J'estime que les trois questions restant inscrites à l'ordre du jour sont trop importantes pour être abordées à une heure où la fatigue physique de chacun est réelle. De plus, la question n° 3 de l'ordre du jour concernant la demande d'avis sur le décret du 3 décembre retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar devrait, en bonne logique, arriver en fin de la discussion des autres questions. Il reste donc les questions 4 et 5 dont j'ai dit, il y a quelques minutes, quelles étaient trop sérieuses pour être traitées à la fin d'une séance qui nous a tenu, je le répète, depuis trois heures de l'après-midi, et même, avec la conférence des présidents, depuis deux heures et demie.

Il serait bien de lever maintenant la séance. Mais nous savons tous également que le temps pour donner notre avis sur les décrets de la loi-cadre nous est limité. Je propose donc à l'Assemblée qu'il y ait séance lundi après-midi, mardi matin, mardi après-midi et mardi soir jusqu'à minuit, puis mercredi à quinze heures et, si ce n'est pas fini, séance mercredi jusqu'à minuit.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je ne voudrais pas contrarier M. le président Oudard, mais je voudrais savoir ce que nous aurons à discuter lundi, mardi matin, mardi après-midi et mardi soir ? — J'entends bien qu'il y a la suite de la discussion des décrets — mais je voudrais savoir si aujourd'hui, demain et si lundi surtout nous serons en état de reprendre la discussion des autres décrets. La commission saisie au fond n'a pas encore déposé ses rapports, je ne sais même pas si elle a examiné les principaux décrets ou un certain nombre de ceux-ci très importants qu'il reste à discuter.

Si nous siégeons en séance publique, je ne vois pas comment la commission de politique générale, et les autres commissions, en particulier la commision des affaires financières également intéressée à la question des pouvoirs des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales pourront se réunir. Il faut permettre à l'ensemble de nos collègues de connaître les problèmes dont on va discuter. Je demande donc à nos collègues de faire un effort aujourd'hui même. Nous

pourrions peut-être discuter maintenant le décret concernant le caractère des dépenses obligatoires, reprenant une proposition faite par M. Habib-Deloncle et acceptée par la commission de politique générale. Il reste entendu que si, au cours de nos discussions futures, certaines dispositions étaient adoptées qui puissent être en contradiction avec ce que nous adopterions aujourd'hui sur le décret concernant le caractère des dépenses obligatoires nous entamerions naturellement, comme nous l'avons fait pour le décret dont nous venons de terminer l'étude, une nouvelle lecture. Cela nous permettrait d'alléger notre ordre du jour d'un décret qui, peut-être ne suscitera pas des discussions semblables à celles d'aujourd'hui. Ce décret concernant le caractère obligatoire de certaines dépenses n'offre pas les mêmes difficultés et n'a pas les mêmes conséquences que celui-ci, discuté au cours de cette séance.

Je vous demande donc de faire un effort ce soir, puis de siéger, comme il avait été prévu en conférence des présidents, mardi, afin de permettre aux commissions intéressées de se réunir lundi et de présenter des rapports qui nous permettront d'aborder la discussion publique d'une façon sérieuse.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Antonini tendant à discuter immédiatement la proposition n° 111.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la proposition de M. Antonini.*)

M. le président. Dans ces conditions l'Assemblée voudra sans doute suivre la proposition de M. Oudard tendant à renvoyer la suite de la discussion à lundi prochain ?

M. Antonini. Quel sera l'ordre du jour de cette séance ?

M. Marcel Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Marcel Léger. Monsieur le président, je me permets de proposer à l'Assemblée de tenir séance demain, car, lundi, je serai absent. Je suis resté en séance jusqu'à maintenant pensant pouvoir présenter aujourd'hui mon rapport sur une autre affaire, mais puisqu'il n'en est rien, je demande qu'on veuille bien siéger demain.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues ont déjà quitté cette enceinte étant informés qu'il n'y avait pas séance demain. Autant ils pourront apprendre en temps utile qu'il y aura séance lundi, autant je crains qu'à l'heure où nous sommes, nous ne puissions les toucher pour demain, notamment M. le président de la commission de la législation dont relèvent les questions appelées immédiatement après celle qui concerne M. Léger ou même, si notre proposition est admise, avant elle.

Dans ces conditions, je demande à M. Léger de bien vouloir ne pas insister, puisque nous lui offrons volontiers d'intervertir l'ordre des rapports et de ne présenter le sien qu'en dernier lieu, après que les pouvoirs des Assemblées auront été définis. Ainsi, M. Léger n'aurait pas l'obligation de revenir lundi et pourrait présenter son rapport mardi ou mercredi. Lundi, la séance pourrait être consacrée aux très importants décrets sur la fonction publique qui forment un tout et qui sont rapportés d'ailleurs au nom de la commission de la législation par le même rapporteur.

Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de lundi à 15 heures.

M. Marcel Léger. Monsieur le président, je m'excuse d'insister auprès de mes collègues, mais M. Habib-Deloncle a reçu le feuilleton comme moi et il a pu lire : « éventuellement vendredi 14 décembre, matin et après-midi, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du 13 décembre...

M. Georges Oudard. Je regrette de rappeler à cette heure que la conférence des présidents a été informée par nous-mêmes que nous avions demain matin, à 9 heures 30 un conseil national, comme les socialistes ont samedi et dimanche un conseil national. Or, il est d'usage dans toutes les Assemblées de faire cette seule demande pour être exaucé.

M. Marcel Léger. Je l'ignorais. Dans ces conditions, je suis entièrement d'accord.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de tenir deux séances lundi à 15 heures et mardi à 10 heures sur la suite de l'ordre du jour.

La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Conformément aux décisions de la conférence des présidents l'après-midi de mardi, la soirée de mercredi sont réservés aux débats sur les assemblées territoriales en A. O. F. et A. E. F. et Madagascar. Il faut donc absorber la suite des délibérations dans les jours qui précèdent les dates réservées par la conférence des présidents. Dans le cas contraire, je dois signaler à nos collègues que nous ne serions pas en mesure de donner pour mercredi minuit les avis que le Gouvernement nous demande sur d'importants décrets.

M. Marcel Léger. Je demande que l'affaire pour laquelle je suis rapporteur soit inscrite à l'ordre du jour de mardi matin.

M. Antonini. Qu'allons-nous discuter lundi après-midi et mardi matin ?

M. le président. Les affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

M. Antonini. Alors nous allons tenir deux séances pour ces quatre affaires ?

M. Habib-Deloncle. Il pourrait être décidé dès aujourd'hui que l'Assemblée tiendra lundi à 15 heures une séance pour les décrets sur la fonction publique et fixera la suite de ses travaux, compte tenu de leur état d'avancement, à la fin de la séance de lundi après-midi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. J'avais à rapporter, au cours de la séance de ce jour, une question inscrite sous le numéro 6, question n'intéressant pas les décrets pris en application de la loi-cadre.

Je demande que cette question soit retirée de l'ordre du jour.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 147, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 183, et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, quatre séances publiques :

Mardi 18 décembre, à quinze heures;
Mercredi 19 décembre, à dix heures;
Mercredi 19 décembre, à quinze heures.

L'Assemblée vient, en outre, de décider de tenir séance lundi 17 décembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour des quatre séances initialement prévues :

Mardi 18 décembre 1956, à quinze heures, séance publique :

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 267, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Raphaël Babet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par : 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 339, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Very et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à autoriser le service des alcools à acheter du rhum;

3° Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française :

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises. (Nos 138, 148, 156, années 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (Nos 139, 148 et 176, session 1956-1957. — M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 140, 148 et 180, session 1956-1957. — M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (Nos 141, 148 et 181, session 1956-1957. — M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (Nos 147, 148 et 183, session 1956-1957. — M. Pialoux, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Kamil, rapporteur; avis de la commission de politique générale. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

Mercredi 19 décembre 1956, à dix heures, première séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 18 décembre 1956.

Mercredi 19 décembre 1956, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la première séance publique.

Jeudi 20 décembre 1956, à quinze heures, séance publique:

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 148 et 163, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques.)

Y a-t-il une observation ?

M. Antonini. Il me semble difficile de fixer dès aujourd'hui l'ordre du jour de jeudi. Je pensais que nous aurions pu épuiser mercredi l'examen de l'ensemble des décrets, y compris celui relatif aux investissements. Je demande qu'il soit inscrit à la suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de mercredi, sans fixer, dès maintenant, une séance jeudi.

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure par l'Assemblée, il convient de compléter les propositions de la conférence des présidents par l'inscription, à la fin de l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 20 décembre, de la discussion d'urgence de la proposition de M. Ahmed Abdallah tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar. (N° 177, session 1956-1957.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Mais je rappelle à l'Assemblée qu'elle vient de décider de tenir sa prochaine séance publique lundi 17 décembre, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Lundi 17 décembre 1956, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (Nos 145, 148 et 165, session 1956-1957, M. Troisgros, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (Nos 146, 148 et 168, session 1956-1957, M. Troisgros, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (Nos 144, 148 et 169, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Alfred Bour, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 14 décembre, à deux heures trente-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la première séance du 6 décembre* 1956.

(*Journal officiel* du vendredi 7 décembre 1956.)

Page 1178, 2e colonne, 10e ligne:

Au lieu de: « ...à celle de nos aînés. »,

Lire: « ...à celle de l'O. E. C. E. ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 13 *décembre* 1956.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 13 décembre 1956, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir, la semaine prochaine, quatre séances publiques:

Mardi 18 décembre 1956, à quinze heures;

Mercredi 19 décembre 1956, à dix heures et quinze heures.

Jeudi 20 décembre 1956, à quinze heures.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces quatre séances:

Mardi 18 décembre 1956, à quinze heures:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 138, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 139, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 140, session 1956-195. sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 141, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales à Madagascar;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 147. session 1956-1957) sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Mercredi 19 décembre 1956:

Première séance publique, à dix heures:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 18 décembre 1956.

Deuxième séance publique, à quinze heures:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la première séance publique du mercredi 19 décembre 1956, à dix heures.

Jeudi 20 décembre 1956, à quinze heures:

Discussion de la demande d'avis (n° 163, session 1955-1956) sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Hazoumé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 342, session 1955-1956) demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer les limites d'âge prévues pour les concours et examens.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Ahmed Abdallah a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 224, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique, en remplacement de M. Loste.

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 163, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun, et dans la République autonome du Togo. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Robert Schmitt a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 163, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 138, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils du Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Corhet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 139, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Cazelles a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 140, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. Renvoyée sur le fond à la commission de politique générale.

M. Cazelles a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 141, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

AFFAIRES SOCIALES

M. Begarra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 149, session 1956-1957) sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, portant prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Assemblée nationale, n° 3264.)

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 147, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, en remplacement de M. Junillon.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 136, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de Mme Lefaucheux.

QUESTION ECRITE

REMISE A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 13 DECEMBRE 1956

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

535. — 13 décembre 1956. — **Mme Eboué-Tell** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur sa question écrite n° 177, posée le 5 mai 1955, et à laquelle il n'a pas encore été répondu. Cette question concernait les avantages qui devraient être accordés aux fonctionnaires anciens combattants, prisonniers de guerre, blessés ou ayant contracté une maladie en captivité; il serait équitable, en effet, que ces fonctionnaires bénéficient des avantages et majorations d'ancienneté prévus par la circulaire interministérielle du 11 juin 1954 en faveur de leurs camarades blessés ou atteints de maladie dans une unité combattante.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 13 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Barbé à l'article 6 du décret relatif à la réorganisation de Madagascar.

Nombre des votants 154
Majorité absolue 78

Pour l'adoption 33
Contre 121

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Coulibaly (Mamadou)
Darlan.
Deroux.
Egretaud.
Feix
Giovoni.
Guillabert.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Antonini.
Aubert
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra
Belabed.
Bème
Benon
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand
Bidet (André).
Bocher.
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier
Chastenet
Cheikh Sidia
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Cremieux.
Daber
Dardelle
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey
Gay.
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michaiet
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Max).
Boisdon
Bour (Alfred).
Dumas.
Gervain.
Iba Zizen
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau
Randretsa
Schmitt (Robert).
Vignes.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Abdallah.
Benamor.
Bentchicou
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 157
Majorité absolue 79

Pour l'adoption 34
Contre 123

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Barbé à l'article 7 du décret relatif à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 41
Contre 124

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Deroux.
Dumas.
Egretaud.
Feix
Gervain.
Giovoni.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Mouilec.
Odru
Parinaud.
Polycarpe.
Randreisa.
Rogier
Sarr Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Thévenin.
Toujas.
Vignes.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bème.
Benon
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Chariler.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard
Habib-Deloncle.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michaiet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogué
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Léon.
Lounda.
Sall Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 167
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 43
Contre 124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement (n° 18) de M. Antonini à l'article 8 du décret relatif à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 163
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 124
Contre 39

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benon
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michaiet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Ramus
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Barbé
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Deroux.
Dumas.
Egretaud.
Feix.

Gervain.
Giovoni.
Guillabert.
Iba Zizen.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Mama
Mignot
Mitterrand.
Moullec.
Odru
Parinaud.
Pialoux.
Polycarpe.
Randretsa.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Thévenin.
Toujas.
Vignes.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Habib-Deloncle, Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Bangoura.
Benamor.
Bentchicou
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Charlier.
Eschenbrenner.
Gay.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pneng.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 158
Majorité absolue 80

Pour l'adoption 124
Contre 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement (n° 22) de M. Cazelles à l'article 9 du décret relatif à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants..... 133
Majorité absolue 67

Pour l'adoption 104
Contre 29

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André)
Bocher.
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan
David-Darnac.
Dède.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval
Eschenbrenner.
Fadda.
Frédet.
Gay
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel
Olléon.
Perier
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Viniger.
Vivier
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Benon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Cheikh Sidya.
Delmas (Louis).
Deroux.
Dorange.
Dubois.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guillabert.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mama.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement :

MM
André (Max).
Bazé (William).
Boisdon.
Bour (Alfred).
Charles.
Chiarasini.
Djima Doumbaye.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gervain.
Guiter (Jean).
Guy.
Iba Zizen.
Jacobson.
Kamil
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Naïali
Oudard.
Peretti.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Roulleaux-Dugage.
Schmitt (Robert).
Sicé.
Theetten.
Vignes.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Lhuillier.
Pneng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 134
Majorité absolue 68

Pour l'adoption 105
Contre 29

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement (n° 24) de M. Sarr Ibrahima à l'article 13 du décret relatif à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants..... 164
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 31
Contre 133

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Benon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).

Delmas (Louis).
Deroux.
Dorange.
Dubois.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guillabert.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mama.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bégarra.
Belabed.
Bême.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Plaloux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Cheikh Sidya.
Dède.
Marche.
Rocaglia.
Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 31
Contre 134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'article 17 du décret relatif à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 169
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 76
Contre 93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bême.
Bentounès.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charlier.
Chastenet.
Cornet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Fadda.
Frédet.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guyard.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letonneau.
Loste.
Luciani.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Olléon.
Perier.
Plaloux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Audu (Jean-Bertrand).
Ba Amadou.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benon.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Giovoni.
Gorse.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Habid-Deloncle.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Laurin.
Le Coutalier.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Polycarpe.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rocaglia.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ilahima.
Sarr-Ibrahima.
Schmitt (René-Jean).
Sicé.
Soppo Priso.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur les amendements identiques de M. Barbé (n° 8) et de M. Max André (n° 11) à l'article 24 du décret relatif à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 65
Contre 100

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo Ahmadou.
André (Max).
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Bazé (William).
Benon.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (Françcis).
Bour (Alfred).
Charles.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gervain.
Giovoni.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Iba Zizen.
Jacobson.
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Lhuillier.
Mama.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Polycarpe.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Sarr Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Sicé.
Theetten.
Thévenin.
Toujas.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Frédet.
Gay.
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement :

M. Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Daber.
Fadda.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Michalet.
Morel.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Viniger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble de l'avis sur le décret relatif à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 120
Majorité absolue 61

Pour l'adoption 100
Contre 20

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly Mamadou.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye Issoufou.
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Barbé.
Benon.
Boiteau.
Cornet.
Delmas (Louis).
Dorange.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mme Lefaucheux.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahidjo Ahmadou.
Aubert.
Baudouin.
Berthé.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Chastenet.
Daber.
Dardelle.
Deroua.
Dubois.
Dumas.
Fadda.
Frédet.
Guillabert.
Isautier.
Jacobson.
La Gravière.
Léger.
Letourneau.
Loste.
Mama.
Marquet.
Mavaki.
Michalet.
Morel.
Olléon.
Pialoux.
Polycarpe.
Reyt.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Signoret.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Gervain.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Le Brun Keris.
Lechant.
Lhuillier.
Pheng.
Randretsa.
Roy.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pinpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 13 décembre 1956.

1re séance : page **1261**. — 2e séange : page **1279**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.